



Le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

n° 3 - 2017

est disponible dans le hall d'accueil du siège :

25 boulevard Besson Bey
16000 ANGOULEME

Horaires d'ouverture au public :

8h30 – 12h00

13h30 – 17h30

Tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ANNEE 2017**

JUIN À JUILLET 2017

n° 03

SOMMAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

ATTRACTIVITE, ECONOMIE, EMPLOI

- 2017.06.284 Camping communautaire : modification de la grille tarifaire 2017 P1
- 2017.06.286 Taxe de séjour 2017 – Remise gracieuse liée à une application erronée des tarifs 2017 P2

FINANCES, RESPONSABILITES SOCIETALES

- 2017.06.288 Versement transport : fixation du taux et lissage (CP 13/04/2017) P3
- 2017.06.289 Créances éteintes : budgets principal, déchets ménagers, assainissement, camping et développement économique P6
- 2017.06.293 Modification du tableau des effectifs P7
- 2017.06.294 Délégation de service public assainissement – Commune de Mouthiers sur Boème : avenant n° 3 relatif à la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2017 (GB 5/04/2017) P10
- 2017.06.295 Délégation de service public assainissement – Secteur Vallée de l'Échelle : protocole de fin de contrat P11

POLITIQUES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- 2017.06.296 Aire de loisirs de la Combe à Roux : tarifs, convention de gestion et de mandat au bénéfice de la commune de Jauldes (FA 27/04/2017) P12
- 2017.06.300 Conservatoire G. Fauré : modification des tarifs 2017/2018 P14

PROXIMITE, EQUILIBRE ET IDENTITE TERRITORIALE

- 2017.06.302 Rencontre nationales des SCoT : tarifications de l'événement et modalités d'annulation P23

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

- 2017.06.303 Adoption du règlement intérieur de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême P25
- 2017.06.307 Modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire P43

PROXIMITE, EQUILIBRE ET IDENTITE TERRITORIALE

- 2017.06.310 ZAC Les Montagnes Ouest - approbation du Compte-Rendu d'Activité Annuel à la Collectivité (CRAC) de la SAEML Territoires Charente P44
- 2017.06.321 Réhabilitation du Parc Public hors ORU - participation de SA LE FOYER pour la réhabilitation de 37 logements locatifs publics - opération "La Foucaudie" à NERSAC P46
- 2017.06.322 PRODUCTION NOUVELLE : participation de SA LE FOYER pour la réalisation de 20 logements locatifs publics (12 PLUS et 8 PLAI) - opération "Le Pallain" sur la commune de PUYMOYEN : avenant n° 3 P47
- 2017.06.324 Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU): demande d'exemption des communes soumises à la loi SRU pour la prochaine période triennal 2017-2019 P49
- 2017.06.331 PRODUCTION NOUVELLE : Participation de l'OPH de l'ANGOUMOIS pour la réalisation de 9 logements locatifs publics (6 PLUS et 3 PLAI) - opération "1 rue de Fléac" commune de LINARS : avenant n° 1 P51
- 2017.06.333 Commune de VOUZAN – révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme – demande de reprise et d'achèvement de la procédure P53
- 2017.06.334 Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Roulet St Estèphe - prescription de la procédure de révision dite allégée du PLU P55
- 2017.06.339 Multi-accueil « Les Poussins » : actualisation du règlement de fonctionnement pour modification de la facturation des heures supplémentaires aux parents P58

ATTRACTIVITE, ECONOMIE, EMPLOI

- 2017.06.348 Parc d'activités de Bel Air - Commune de L'Isle D'Espagnac : dénomination des voies P60
- 2017.06.349 Définition et liste des zones d'activités communautaires P62
- 2017.06.359 Port l'Houmeau : avenant de prolongation au contrat de concession de gestion de la halte fluviale P64
- 2017.06.360 Camping : modification des statuts de la régie P66

2017.06.361	Camping : modification de la grille tarifaire 2017	P67
2017.06.365	Pépinière d'entreprises GrandAngoulême : modification de la grille tarifaire 2017	P71

FINANCES, RESPONSABILITES SOCIETALES

2017.06.372	SPL SEMEA : fixation de la rémunération pour la présidence du conseil d'administration et la direction générale	P74
2017.06.373	Exercice 2017 : décision modificative n° 1	P75
2017.06.377	Répartition du fonds de péréquation des ressources fiscales communales et intercommunales (FPIC) 2017	P81
2017.06.383	Contrat de ville : plan de prévention de la radicalisation	P86
2017.06.384	Semaine de la mobilité : participation de GrandAngoulême et proposition d'une journée de gratuité sur le réseau de transports collectifs	P88
2017.06.386	Service public de mobilité et de transports collectifs de GrandAngoulême - Réseau vert : harmonisation tarifaire pour les moins 18 ans	P89
2017.06.387	Service Public de mobilité et de transports collectifs de GrandAngoulême : adaptation de la desserte en bus en septembre 2017	P91
2017.06.391	Mode de gestion des services publics de transports et mobilités - Création d'une société publique locale par transformation de la société d'économie mixte existante	P93
2017.06.392	Modification du tableau des effectifs	P95
2017.06.394	Dispositif de résorption de l'emploi précaire : modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire	P97
2017.06.395	Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communautaire et collaborateurs occasionnels : approbation des conditions de remboursement	P100
2017.06.396	Protection sociale complémentaire à destination des agents communautaires : fixation du montant de la participation employeur suite à la fusion	P102
2017.06.397	Convention de mise à disposition partielle du service construction patrimoine- cellule conduite d'opérations auprès de la commune de gond pontouvre	P104

POLITIQUES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

2017.06.400	Fonds de concours pour la mise aux normes d'équipements sportifs – Commune de Ruelle sur Touvre	P106
2017.06.402	NAUTILIS : Attribution d'entrées gratuites : compte rendu 2016 et fixation du nombre pour 2017	P108
2017.06.403	NAUTILIS : Mon été GrandAngoulême / gratuité aux piscines de NAUTILIS et de la Couronne	P111
2017.06.405	Centre équestre de la Tourette : tarifs 2017/2018	P112
2017.06.406	Déclaration de projet pour le BHNS (suite à l'enquête publique)	P114
2017.06.410	L'Épiphyte – Pôle artistique : tarifs 2017/2018	P122
2017.06.411	Médiathèque L'Alpha : modification du règlement intérieur	P124
2017.06.412	Ecole d'Art : création des tarifs « ateliers au trimestre »	P125
2017.06.413	Pôle culture : tarification des spectacles « jeune public » - Culture en Braconne	P129
2017.06.414	Salle de spectacles La Nef - Mode de gestion : modification du statut juridique	P130
2017.06.415	Salle de spectacles La Nef : mise en place d'une billetterie pour compte de tiers	P134
2017.06.416	Conservatoire : modification du règlement intérieur	P135
2017.06.418	Espace Carat : Ludopark - Approbation du règlement intérieur, des tarifs et des conventions de partenariat	P153
2017.06.419	Espace Carat : salon vins et spiritueux : tarifs, règlement particulier, conventions types	P161
2017.06.421	Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis	P164
2017.06.423	Charte Communautaire des Antennes Relais de téléphonie mobile et de boucle radio : intégration des 22 communes et modifications	P174

QUESTIONS DIVERSES

2017.06.424	Enfance-Jeunesse : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service entre GrandAngoulême et la commune de Roulet Saint Estèphe dans le cadre de l'accueil périscolaire	P184
-------------	--	------

ARRETES

n° 76 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.ETIENNE	P192
n° 77 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.FOURNIE	P195
n° 78 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.ANDRIEUX	P198
n° 79 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme BERNAZEAU	P201
n° 80 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.BONICHON	P204
n° 81 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.BONNEFONT	P207
n° 82 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.BOUCHAUD	P210
n° 83 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.COURARI	P213
n° 84 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme DE MAILLARD	P216
n° 85 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.DEZIER	P219
n° 86 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.DOLIMONT	P222
n° 87 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.DUROCHER	P225
n° 88 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.ELIE	P228
n° 89 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme FILLOUX	P231
n° 90 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme FOURRIER	P234
n° 91 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.GERMANEAU	P237
n° 92 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme GODICHAUD	P240
n° 93 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.NEBOUT	P243
n° 94 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.PERONNET	P246
n° 95 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme PIERRE	P249
n° 96 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.REVEREAULT	P252
n° 97 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.VEAUX	P255
n° 98 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature Mme WILLAUMEZ - GUILLEMETEAU	P258
n° 99 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature M.YOU	P261
n° 102 du 20 juin 2017	Arrêté prescrivant l'enquête publique unique sur le projet arrêté de la révision dite allégée du PLU de Claix	P264
n° 104 du 11 juillet 2017	Arrêté portant délégation de signature Mme GODICHAUD Fabienne	P267

DECISIONS

n° 61 28 février 2017	Création régie temporaire festival Mars en Braconne	P269
n° 97 4 mai 2017	Suppression régie de recettes vente de compost	P271
n° 102 2 mai 2017	Réalisation d'un emprunt de 10 millions d'euros auprès d'ARKEA	P273
n° 103 15 avril 2017	Modification de la régie de recette du conservatoire	P275
n° 105 11 avril 2017	Acquisition par préemption de GA de la parcelle CR17 - commune d'Angoulême (DIA n°89)	P277
n° 120 24 avril 2017	Création de 3 postes d'adjoint technique - Espaces verts	P279
n° 126 4 mai 2017	Création temporaire d'un poste d'adjoint technique aux déchets ménager	P280
n° 144 15 mai 2017	Créat temp d'adj adm à la politique sportive pour 4 mois	P281
n° 150 23 mai 2017	Création temporaire de poste à Nautilus	P282
n° 151 23 mai 2017	Création temporaire de 5 postes à temps non complet suite à la convention de mise à disposition partiel au pole nautique de nautilus	P283
n° 153 6 juin 2017	Création d'une régie de recette temporaire les soleils de l'été	P284
n° 157 30 mai 2017	Création postes adjoints animation ALSH	P286
n° 167 2 juin 2017	Création temporaire de 2 Postes d'adjoint technique à l'Assainissement	P287
n° 169 6 juin 2017	Création d'une régie de recettes temporaire à l'Alpha	P288
n° 208 15 juillet 2017	Modification régie pépinière du grand girac	P290

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 8 JUIN 2017**

ATTRACTIVITE, ECONOMIE, EMPLOI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.284**

TOURISME ET PATRIMOINE	Rapporteur : Monsieur ETIENNE
CAMPING COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2017	

Par délibération n°333 du 15 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la grille tarifaire du camping du plan d'eau pour la saison 2017.

Aujourd'hui, dans le cadre de la vente de produits à l'épicerie, il est proposé d'ajouter la vente de dosettes de café, thé et chocolat chaud à 0,80 € TTC l'unité.

TARIFS – SERVICE EPICERIE

Désignation	Prix de vente HT	Taux de TVA	Prix de vente TTC
Dosette café, thé ou chocolat	0,76	5,50%	0,80

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la grille tarifaire 2017 du camping du plan d'eau.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 12 juin 2017	Affiché le : 12 juin 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.286**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

TAXE DE SEJOUR 2017 - REMISE GRACIEUSE LIEE A UNE APPLICATION ERRONEE DES TARIFS 2017

Par délibération n°240 du 15 septembre 2016, GrandAngoulême a approuvé les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la nouvelle intercommunalité, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Suite à une information tardive des professionnels sur ces nouveaux tarifs, il a été constaté un défaut d'application des tarifs harmonisés sur les 5 premiers mois de l'année.

Aussi, afin de ne pas mettre en œuvre de lourdes procédures de régularisation pour des différences assez modiques,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017;

je vous propose :

D'ACCORDER pour chaque catégorie d'hébergement, la remise gracieuse du différentiel entre la taxe de séjour 2017 et celle applicable en 2016 pour les établissements qui auraient par défaut d'informations continué à appliquer les anciens tarifs pour les séjours du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

12 juin 2017

Affiché le :

12 juin 2017

FINANCES, RESPONSABILITES SOCIETALES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.288**

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

VERSEMENT TRANSPORT : FIXATION DU TAUX ET LISSAGE

L'article 74-I de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dispose que :

« La communauté d'agglomération est substituée dans les délibérations des communes membres, établissements publics de coopération intercommunale (...) comprenant des communes membres, instituant un versement destiné aux transports en commun en application des dispositions de l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

Jusqu'à la date à laquelle le conseil de la communauté d'agglomération aura délibéré sur l'institution d'un versement destiné aux transports en commun et dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de l'arrêté de création ou de transformation, la communauté d'agglomération perçoit le produit du versement sur le territoire des communes où un tel versement avait été antérieurement institué. (...).»

En application de cet article et vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant « création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême », il revient donc au conseil communautaire de se prononcer sur l'instauration du versement transport sur son ressort territorial et d'en fixer le taux avant le 16 juin 2017.

Pour rappel, le versement transport a été instauré afin de permettre à chaque autorité organisatrice de mobilité de financer les services afférents à l'intérieur de son ressort territorial.

L'assiette de cette taxe est la masse salariale des organismes publics et privés, employant au moins onze salariés dans ce ressort territorial. Le versement transport est perçu de la même façon que les cotisations sociales, même s'il garde le caractère juridique d'un impôt : il ne donne pas lieu à une contrepartie individualisée pour chaque cotisant.

Sur le territoire des anciennes intercommunalités, seule l'ex communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en qualité d'autorité organisatrice de mobilité, a instauré le versement transport. Afin de financer le transport en commun en site propre et ses aménagements induits, ainsi que le pôle d'échange multimodal de la gare (parvis est et ouest, passerelle), ce taux a été fixé à 1,80% à compter du 1^{er} décembre 2010 (délibération n°169 du 22 octobre 2010).

La fusion des quatre intercommunalités conduit à une extension du ressort territorial sur lequel s'exerce la compétence mobilité qui s'étend désormais sur les 38 communes membres de la communauté d'agglomération issue de la fusion, encore dénommée « GrandAngoulême ».

Afin de financer la compétence mobilité sur l'ensemble du ressort territorial de la nouvelle agglomération et au regard de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en mode routier (BHNS), le taux de versement transport pourrait être celui fixé par l'ancienne communauté d'agglomération à savoir 1,80%.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Toutefois, en application de l'article 75 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016, ce taux pourrait être réduit ou porté à zéro sur le territoire des communes où il n'avait pas été instauré antérieurement à la fusion pour une durée maximale de douze ans. A la fin de la période de lissage, le taux doit être unifié.

Aussi, pour atténuer les effets de l'instauration d'un taux de versement transport à 1,80% sur le territoire des communes des ex-communautés de communes de Braconne Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle, une période de lissage pourrait être mise en place de la manière suivante :

En 2017,	taux du VT : 0,00%
En 2018,	taux du VT : 1,05%
En 2019,	taux du VT : 1,20%
En 2020,	taux du VT : 1,40%
En 2021,	taux du VT : 1,60%
En 2022,	taux du VT : taux unifié

Cette augmentation progressive du Versement Transport permettrait la mise en place d'un service public de mobilité performant avec notamment :

- un réseau de transport urbain développé autour du Bus à Haut Niveau de Service,
- un réseau de transport non urbain connecté au réseau urbain.

Cette nouvelle organisation des lignes de transports sera proposée au débat politique au cours du second semestre 2017 dans le cadre de la réorganisation du réseau de transports.

Il est précisé qu'en application du dernier alinéa de l'article L 2333-67 du CGCT, le taux du VT pourra être modifié par voie de délibération. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Vu l'avis de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose donc,

D'INSTAURER un versement transport sur les communes membres de la communauté d'agglomération.

DE FIXER ce taux à 1,80%, pour l'année 2017, conformément au taux antérieur de l'ex-GrandAngoulême sur les communes suivantes : Angoulême, Nersac, La Couronne, Puymoyen, Fléac, Ruelle s/Touvre, Gond-Pontouvre, Saint-Michel, L'isle-d'Espagnac, Saint-Saturnin, Linars, Saint-Yrieix, Magnac s/Touvre, Soyaux, Mornac, Touvre.

DE PORTER A 0% CE TAUX pour l'année 2017 pour les communes des anciennes communautés de communes:

- Braconne et Charente : Asnières s/Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac, Vindelle
- Charente Boëme Charraud : Claix, Mouthiers s/Boëme, Plassac-Rouffiac, Rouillet-St-Estèphe, Sireuil, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Voulgézac
- Vallée de l'Echelle : Bouëx, Dignac, Dirac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan

DE PRENDRE ACTE que les révisions du taux pour aboutir progressivement à un taux de versement unique dans le ressort territorial de l'agglomération seront votées dans des délibérations ultérieures qui devront intervenir avant le 1^{er} novembre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

D'AFFECTER le produit du versement transport au financement des :

- dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité,
- opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo
- dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité, notamment le pôle d'échanges multimodal de la gare de GrandAngoulême (parvis est et ouest, passerelle).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 14 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 14 juin 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.289**

FINANCES	Rapporteur : Monsieur DOLIMONT
CREANCES ETEINTES : BUDGETS PRINCIPAL, DECHETS MENAGERS, ASSAINISSEMENT, CAMPING ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	

Monsieur le trésorier et comptable de GrandAngoulême, chargé du recouvrement des recettes émises par cette dernière, vient d'adresser à l'agglomération, des titres pour lesquels aucune action en recouvrement n'est possible. On parle alors de « créances éteintes ».

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, celle-ci s'impose à la collectivité, et doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Toutefois des provisions ont été constatées antérieurement pour SARL SYOKO (1 714,03 €), FLORINOV (195,97 €) et SUD OUEST DECOLLETAGE (9 601,07 €). Elles feront l'objet d'une reprise en 2017.

Ces créances éteintes sont présentées par budget en annexe jointe.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose donc :

D'ACCEPTER les créances éteintes pour un montant :

- de **16,50 € TTC** pour le budget principal,
- de **586,00 € TTC** pour le budget déchets,
- de **70,00 € HT** soit **77,00 € TTC** pour le budget assainissement,
- de **714,28 € HT** soit **854,28 € TTC** pour le budget camping,
- et de **10 106,88 € HT** soit **12 078,08 € TTC** pour le budget développement économique

DE PROCEDER à la reprise de provisions pour un montant :

- de **11 511,07 €** pour le budget développement économique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 14 juin 2017	Affiché le : 14 juin 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.293

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Madame BERNAZEAU
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	

La gestion des ressources humaines nécessite l'ajustement régulier du tableau des effectifs.

**1. Direction proximité
Ecole d'art**

Les besoins exprimés par la direction de l'école pour la rentrée 2017-2018 nécessite de transformer deux postes d'assistant d'enseignement artistique (10h) en un poste d'assistant d'enseignement artistique (15h). Cela répond aux demandes des usagers et au projet d'établissement.

Médiathèque

Afin de pourvoir un poste d'assistant du patrimoine et des bibliothèques vacant suite à une mutation externe, il convient de le transformer en un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des bibliothèques.

**2. Direction Technique
Transports-Mobilités**

Le poste de directeur Transports-Mobilités a fait l'objet d'un appel à candidature ayant permis le recrutement par mutation d'un agent titulaire du cadre d'emplois des attachés. Pour permettre ce recrutement, il convient de transformer le poste vacant relevant du cadre d'emplois des ingénieurs.

**3. Direction Attractivité, économie, emploi, urbanisme et planification
Autorisations droit du sol (ADS)**

Initialement créé pour 15 communes, les missions administratives de ce service commun étaient assurées par une assistante exerçant à raison de 50% d'un temps plein.

Composé aujourd'hui de 36 communes adhérentes, le comité de pilotage du service commun ADS du 4 avril 2017 a estimé que l'augmentation du nombre d'actes à traiter (+ 101% estimés en année pleine) impliquait une charge de travail administratif supplémentaire représentant un autre mi-temps et justifiant de porter cet emploi à temps complet. L'incidence financière sera intégralement supportée par les communes adhérentes dans le cadre de la refacturation annuelle.

La modification du tableau des effectifs serait la suivante :

Direction	création	Nbre	suppression	Nbre
Direction Proximité – Ecole d'art	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (15h)	1	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (10h)	2
Direction Proximité – médiathèque	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des bibliothèques	1	Cadre d'emplois des assistants du patrimoine et des bibliothèques	1
Direction technique Transports-Mobilités	Cadre d'emplois des attachés	1	Cadre d'emplois des ingénieurs	1
Direction attractivité, économie, emploi, urbanisme et planification – ADS	Cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (17h50)	1		

4. Direction Attractivité, économie, emploi, urbanisme et planification

Plusieurs emplois ont été créés entre 2014 et 2015 au sein des services communautaires pour répondre à des besoins nouveaux ou émergents.

Depuis, il s'avère que certaines missions relèvent de compétences statutaires ou de priorités communautaires validées par les élus.

En conséquence, il convient de convertir les emplois initialement créés temporairement en emplois permanents. Cette mesure n'a pas d'incidence financière dans la mesure où les crédits nécessaires figurent déjà au budget primitif 2017.

A noter également que ces postes bénéficient de financements extérieurs (Etat, Région, ANRU ...).

Cela concerne les emplois suivants :

Il convient de préciser qu'il existe encore d'autres emplois temporaires pour lesquels la

Direction	emploi	Nbre	Cadre d'emplois
Direction Attractivité, économie, emploi, urbanisme et planification	Chargé mission Agriculture	1	Attachés ou ingénieurs territoriaux
	Chargé mission contractualisation	1	
	Chargé mission PLUi	1	
	Chargé mission SCoT	1	
	Chargé mission ORU-logement	1	

pérennité n'est pas garantie (chargés mission TEPos, conseiller en énergie partagée,...), en raison notamment de financements extérieurs ou issus des communes adhérentes dont la reconduction n'est pas acquise. Leur pérennisation pourra être examinée en fonction de l'évolution de ces financements ou des projets menés par la communauté.

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les postes cités aux 1, 2 et 3 et à compter du terme des contrats en cours pour les postes cités au 4.

D'AUTORISER, après déclaration de vacance de poste,

- le recrutement d'un agent non titulaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 366 à l'indice brut 591) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'enseignant en art plastique

- le recrutement d'agents non titulaires sur le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux (grille indiciaire allant de l'indice brut 434 à l'indice brut 979) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chargé de mission Agriculture, chargé de mission contractualisation, chargé mission PLUi, chargé mission SCoT, chargé mission ORU-logement.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2017 et suivants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 12 juin 2017

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur COURARI

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE MOUTHIERS SUR BOËME : AVENANT N° 3 RELATIF A LA PROLONGATION DU CONTRAT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2017

La commune de Mouthiers sur Boème a confié la gestion de son service d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) à la société AGUR par contrat d'affermage en date du 1^{er} juillet 2005. Ce contrat a été signé pour une durée de 12 ans et prend fin le 30 juin 2017.

Toutefois, dans le contexte actuel de fusion des intercommunalités, il apparaît souhaitable de prolonger le contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2017. Les démarches de fin de contrat sont complexes et demandent de nombreux échanges avec le délégataire, s'étalant sur plusieurs mois.

Un avenant n°3 au contrat de délégation de service public initial est donc proposé pour assurer la continuité de service, ainsi que le permet le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 et se terminera le 31 décembre 2017, soit 6 mois de prolongation.

Le présent avenant induit une augmentation de 10,51 % du contrat initial, nécessitant la réunion de la commission d'ouverture des plis visée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat d'affermage d'assainissement collectif de la commune de Mouthiers sur Boème ayant pour objet une prolongation de 6 mois,

D'INSCRIRE au budget le montant de la redevance (budget assainissement collectif – section fonctionnement – recettes – imputation n° 70611).

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

14 juin 2017

Affiché le :

14 juin 2017

ASSAINISSEMENT	Rapporteur : Monsieur COURARI
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - SECTEUR VALLEE DE L'ECELLE : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT	

Le 1^{er} janvier 2005, la communauté de communes de la Vallée de l'Échelle a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à la société SAUR par un contrat d'affermage. Ce contrat a été signé pour une durée de 12 ans et est arrivé à son terme le 31 décembre 2016.

Il y a eu transfert de la compétence assainissement collectif entre la Vallée de l'Échelle et GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017.

Un protocole, précisant les documents remis par le délégataire sortant ainsi que le solde de tout compte est proposé pour régulariser la fin de ce contrat.

Sur la base des termes de l'avenant 2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable, le délégataire sortant a réalisé le calcul au prorata temporis des volumes d'eau assujettis à la redevance assainissement dus par GrandAngoulême (cette période court entre le dernier relevé et le 31 décembre 2016). Le montant s'élève à 10 495 € H.T.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le protocole de fin de contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la communauté de communes de la Vallée de l'Échelle,

D'INSCRIRE au budget le montant du solde de tout compte (budget Assainissement collectif – section fonctionnement – dépenses – article n° 6180),

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<p><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></p> <p style="text-align: center;">14 juin 2017</p>	<p><u>Affiché le :</u></p> <p style="text-align: center;">14 juin 2017</p>

POLITIQUES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.296**

AIRE DE LOISIRS - BAINADE

Rapporteur : Monsieur DEZIER

AIRE DE LOISIRS DE LA COMBE A ROUX : TARIFS, CONVENTION DE GESTION ET DE MANDAT AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JAULDES

La gestion de l'Aire de loisirs de Combe à Roux relève des compétences statutaires de GrandAngoulême.

Toutefois, jusqu'à la fusion des 4 EPCI, en sa qualité de vice-président de la communauté de communes de Braconne et Charente, Monsieur le Maire de Jauldes était chargé de la gestion de cette aire.

Aujourd'hui, au regard de l'expérience ainsi acquise et dans le souci de maintenir des liens de proximité, la commune de Jauldes souhaite assurer la gestion de cette aire située sur son territoire.

À cet effet, en application de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, une convention de gestion, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, pourrait être conclue entre GrandAngoulême et la commune de Jauldes.

La gestion de l'aire par la commune serait de nature :

- **technique** : dans ce cadre, la commune serait chargée du petit entretien du site à l'exception de l'entretien des espaces verts et des travaux de gros entretien et de réparation qui resteraient de la responsabilité de GrandAngoulême. Elle gèrerait également l'ensemble des missions techniques liées à la mise à disposition de l'aire de loisirs (notamment plannings, remise des clefs, états des lieux, ménage, ...).
- **juridique** : la commune conclurait les conventions de mise à disposition avec les bénéficiaires aux conditions et selon les tarifs suivants :
 - o La mise à disposition est réservée aux manifestations familiales ou aux activités d'organismes publics ou privés à but non lucratif ;
 - o Elle est possible tous les jours de la semaine, avec une tarification différenciée pour les week-ends et en fonction de la situation du demandeur (situé hors territoire de GrandAngoulême ou non) à savoir :

	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême
Week-end		
1 ^{er} jour	120 €	250 €
2 ^{ème} jour	60 €	100 €
Semaine		
1 ^{er} jour	60 €	60 €
2 ^{ème} jour	30 €	30 €
3 ^{ème} jour	30 €	30 €
4 ^{ème} jour	30 €	30 €
5 ^{ème} jour	30 €	30 €
Dépôt de garantie	1000 €	

.../...

- o la mise à disposition du site est gratuite en semaine pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire, ainsi que pour les écoles maternelles et primaires. Pour ces organismes, aucun dépôt de garantie n'est demandé.
- **financière** : afin que les personnes bénéficiaires des mises à disposition disposent d'un interlocuteur unique dans le traitement et le suivi de leur demande, GrandAngoulême entend confier à la commune de Jauldes l'encaissement des tarifs afférents. À cet effet, en application de l'article L1611-7-1 du CGCT, un mandat doit être établi par voie de convention écrite soumise à l'avis conforme du comptable public. Afin de répondre aux conditions légales, un titre spécifique du projet de convention ci-joint est dédié aux conditions et modalités de ce mandat.

En contrepartie de la gestion de ce site communautaire, GrandAngoulême verserait à la commune la somme forfaitaire de 3 500 euros par an correspondant au coût des heures de travail effectuées par le personnel communal pour assurer cette gestion et aux différents frais relatifs à l'entretien du site.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions et tarifs de la mise à disposition de l'aire de loisirs de la Combe à Roux aux particuliers et aux organismes publics ou privés à but non lucratif, tels que présentés ci-dessus incluant le principe de la gratuité pour les ALSH du territoire et les écoles maternelles et primaires ;

D'APPROUVER le principe de confier à la commune de Jauldes la gestion technique, juridique et financière de l'aire de Combe à Roux ;

D'APPROUVER l'instauration d'un mandat permettant à la commune de Jauldes d'encaisser les recettes tarifaires liées à la mise à disposition de l'aire de loisirs au nom et pour le compte de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant Monsieur Gérard DEZIER à signer la convention entre GrandAngoulême et la commune de Jauldes fixant les modalités de la prestation de service assurée par la commune de Jauldes et du mandat qui lui est confié en application de l'article L1611-7-1 du CGCT

En conséquence, **D'ABROGER** la délibération n°211 du 30 mars 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 12 juin 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.300**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE : MODIFICATIONS DES TARIFS 2017/2018

La nouvelle grille tarifaire du Conservatoire a été adoptée par délibération n° 220 du 30 mars 2017. Il convient aujourd'hui de modifier cette délibération afin :

1. D'insérer des mentions validées en groupe de travail mais non transcrites dans la délibération,
2. d'apporter des précisions quant aux modalités de calcul du quotient familial des usagers ne bénéficiant pas de prestations familiales.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

- La mention « Un élève démissionnaire après le 30 septembre ne pourra être dispensé du paiement des droits d'inscription et de location d'instruments, ni remboursé des sommes déjà versées, excepté s'il n'a pas suivi les cours » doit être remplacée par « L'annulation d'inscription d'un élève devra se faire impérativement par courrier ou courriel adressé directement au Conservatoire et avant le 30 septembre. Passé cette date, le paiement des droits d'inscription et des locations d'instruments, seront dûs.

Chapitre 2-1

- ajout d'une colonne supplémentaire avec des chiffres facilitant les repères sur la grille
- ligne 1 : remplacer « selon QF » par « montant du Quotient Familial »
- Ligne 4, modifier la mention « Discipline musique, du niveau initiation au CEPI » par « Cursus musique du niveau initiation au CEPI que la formation soit complète ou non »
- Ligne 5, il convient de supprimer « éveil musical et chorégraphique » afin de compléter par les mentions « éveil musical/chorégraphique ou initiation chorégraphique »
- Suppression de la mention « abattement de 50% du tarif plein selon Quotients Familiaux, soit : » dans le tableau
- Pour plus de lisibilité, ligne 5 : suppression de la mention « toute unité de formation supplémentaire, par élève » et ajout d'une ligne dans le tableau (ligne 7) contenant la mention « toute unité de formation supplémentaire - par élève - et/ou tarif à partir du deuxième inscrit d'une même famille après application du tarif général à l'un des élèves ». Ainsi les tarifs de la ligne 5 sont repris dans la ligne 7 nouvellement créée.

.../...

Chapitre 3-2

- Il convient que soit ajoutée une mention alternative au processus d'inscription par le biais de la CAF : « À défaut d'un document fourni par la CAF, les usagers pourront produire à l'administration du Conservatoire leur avis d'imposition (revenus de l'année 2015 demandés en 2016) ainsi qu'un livret de famille à jour, qui serviront au calcul du quotient familial. Pour les couples pacsés, vivant en concubinage ou résidant à la même adresse, les deux avis d'imposition seront à produire ».
- Dans le deuxième paragraphe une mention fera état du fait « qu'en l'absence de ces documents officiels, ou si le document CAF a été établi plus de trois mois avant l'inscription, le tarif prévu à la tranche 11 sera appliqué. »

Chapitre 4

- Afin de faire coïncider les différentes tranches des droits d'inscription et celles réservées pour les locations d'instruments, il convient de remplacer le Quotient Familial A par « tranche 1 » et le Quotient Familial B par « tranches 2 et 3 ».
- Modification du tableau location d'instrument 2017-2018 :

Tarifs 2017/2018					
Valeur de l'instrument	< 350 €	350 - 600 €	601 - 1000 €	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	91 €	122 €	183 €	214 €	255 €
Tranche 1	41 €	54 €	82 €	96 €	114 €
Tranches 2 et 3	59 €	79 €	117 €	139 €	165 €
2ème instrument	50% du tarif du 1 ^{er} instrument (Arrondi à l'euro inférieur)				

- Modification du tableau location d'instrument occasionnelle :

Tarifs 2017/2018 - location occasionnelle					
Prêt de moins de 3 mois*					
Valeur de l'instrument	< 350€	350 - 600€	601 - 1000€	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	45 €	61 €	91 €	107 €	127 €
Tranche 1	20 €	27 €	41 €	48 €	57 €
Tranches 2 et 3	29 €	39 €	58 €	69 €	82 €

*50% du tarif de base en fonction de la valeur de l'instrument

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications des tarifs 2017/2018 du Conservatoire Gabriel Fauré.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 12 juin 2017	Affiché le : 12 juin 2017

TARIFS 2017/2018

Chapitre I – Dispositions générales

Conformément à l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les personnels de la fonction publique territoriale sont tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Aucun document ouvrant droit à une tarification selon le contenu de la présente délibération ne sera donc divulgué ou utilisé à d'autre fin que celui pour lequel il a été produit par l'utilisateur.

Un droit de traitement de dossier forfaitaire de 35 ou 45 € par famille doit être appliqué y compris pour les élèves CHAM primaire bénéficiant d'une exonération.

Les droits d'inscription, les frais de traitement de dossier et les locations d'instruments, devront être acquittés de la façon suivante :

- soit en une fois au plus tard le 30 novembre 2017. En cas de non versement dans les délais, une majoration de 10 % sera appliquée.

- soit en huit fois, par prélèvement automatique, entre novembre et juin. Le prélèvement sera effectué le 10 de chaque mois. Ce mode de paiement pourra être choisi pour les droits d'inscription d'un montant supérieur à 200 € hors frais de traitement de dossier. Si ce mode de paiement est retenu par l'utilisateur, il pourra également être utilisé pour le règlement de la location d'instrument. Une majoration de 10 % sera appliquée sur les échéances non honorées à la date de la dernière échéance prévue.

Un élève démissionnaire après le 30 septembre ne pourra être dispensé du paiement des droits d'inscription et de location d'instrument, ni remboursé des sommes déjà versées, excepté s'il n'a pas suivi les cours.

Les élèves inscrits après le 30 septembre acquitteront leurs droits d'inscription, les frais de traitement de dossier et les locations d'instruments, soit au plus tard le 30 novembre, soit au plus tard le mois suivant la date d'inscription. Si l'élève ou la famille en fait la demande, des prélèvements automatiques peuvent être mis en place sous réserve de l'accord du régisseur du conservatoire.

Les élèves inscrits après le 1^{er} janvier acquitteront les frais de traitement de dossier, les droits d'inscription et un tarif pour la location d'instrument le cas échéant, réduits de 30 %.

Pour une famille ayant plusieurs enfants inscrits, le premier tarif appliqué est celui du cursus traditionnel au montant le plus élevé.

Les abattements consentis ne sont pas cumulables sur une même discipline.

L'annulation de la facture pour tout ou partie des échéances, ou le remboursement de tout ou partie des droits versés pourra être obtenu, sur demande motivée adressée au Président de GrandAngoulême, dans les cas suivants :

- > l'élève n'ayant suivi aucun cours, sur constat de l'administration
- > l'élève démissionnaire avant le 30 septembre, sur demande motivée, après étude du dossier
- > en cas d'erreur technique de tarification de la part de l'administration du conservatoire
- > en cas de mutation professionnelle.

Le domicile de l'élève mineur non émancipé est celui de ses parents.

Toute absence de paiement pour l'année scolaire en cours entraînera la non-réinscription de l'élève l'année suivante ainsi que la non-inscription aux examens.

2-1 Coût annualisé des cours

		Elèves GrandAngoulême										Hors GrandAngoulême			
		tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6	tranche 7	tranche 8	tranche 9	tranche 10	tranche 11			
		< 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1200	1201 à 1700	1701 à 2200	2201 à 2500	> 2500	Tous QF confondus		
1	Montant du Quotient Familial, en €* Frais de traitement de dossier par famille														
2		Pour un élève : 35 € Pour deux élèves et + : 45 €													
3		/ Coursus traditionnel /													
4	Coursus musicale du niveau initiation au CEPI que la formation soit complète ou non	50 €	100 €	200 €	250 €	300 €	350 €	400 €	415 €	450 €	500 €	555 €	852 €		
5	- Éveil musical/chorégraphique ou initiation chorégraphique - Formation ou culture musicale (FM, analyse, écriture, composition, orchestration, histoire de la musique), accompagnement, musiques et danses traditionnelles. *2 - élève en classe instrumentale inscrit dans un autre établissement classé par l'état de la région. **	25 €	50 €	100 €	125 €	150 €	175 €	200 €	208 €	225 €	250 €	278 €	426 €		
6	Disciplines danse, théâtre, jazz, musiques actuelles, composition électroacoustique, atelier batterie	50 €	100 €	200 €	225 €	257 €	250 €	262 €	266 €	275 €	287 €	300 €	560 €		
7	Toute unité de formation supplémentaire - par élève- et / ou tarif à partir du deuxième inscrit d'une même famille après application du tarif général à l'un des élèves	25 €	50 €	100 €	125 €	150 €	175 €	200 €	208 €	225 €	250 €	278 €	426 €		
8	- Toute unité d'éveil supplémentaire par élève - Ateliers collectifs seuls (percussions ethniques, improvisation, danses traditionnelles ou autres...) - Chant choral seul - Pratique instrumentale collective seule (orchestres, musique de chambre, big band, fanfare, Kalimba, musique assistée par ordinateur) - élève en formation musicale seule inscrit dans un autre établissement classé par l'état de la région	25 €	50 €										180 €		
9	- Titulaire d'un "Pass étudiant GrandAngoulême" - Porteur d'une carte apprenti - Auditeur libre	25 €	50 €											Tarif forfaitaire : 90 €	
10		/ Dispositif C.H.A.M Primaire (CE1 à CM2) /													
11	Formation musicale collective en temps scolaire	Exonéré													
12	Autre unité d'enseignement	36 €	52 €	52 €	52 €	52 €	80 €								80 €
13		/ Dispositif C.H.A.M secondaires (6ème à 3ème) /													
14	Chaque unité d'enseignement incluant FM et chant choral	25 €	50 €	100 €	125 €	150 €	175 €	200 €	208 €	225 €	250 €	278 €		tarif GA quel que soit le lieu de domicile	

* Calculé par la CAF ou les services du Conservatoire
 ** Tarif unique que la formation soit complète ou non
 N.B. : les tarifs sont applicables de septembre 2017 à juin

2-2 Tarification sous conditions particulières

Les élèves du lycée Guez de Balzac, qui suivent l'option « art du son » ou « musique » de l'établissement et des cours au conservatoire de façon régulière bénéficient du tarif GrandAngoulême pour les droits d'inscription. Un certificat attestant de leur inscription dans ces options sera demandé.

De même, les élèves du LISA et du lycée Marguerite de Valois inscrits en option « théâtre » dans leur établissement scolaire et les cours de théâtre au conservatoire bénéficient du tarif GrandAngoulême sur justificatif du lycée.

Chapitre III - Mesures particulières pour les familles domiciliées sur le territoire de GrandAngoulême

3.1 - Tarifs en fonction d'un quotient familial (QF)

Le quotient familial utilisé pour déterminer le montant des droits d'inscription est celui calculé par les services d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

3.2 - Modalités d'application

La demande de tarification selon le quotient familial et le justificatif de la Caisse d'allocations familiales précisant le montant du QF devront être joints avec le dossier d'inscription. Aucune demande ne pourra être prise en considération ultérieurement.

Les familles devront produire un document de la CAF faisant apparaître leur QF, établi au plus tard trois mois avant la date d'inscription au conservatoire ; en l'absence de ce document officiel, ou si ce dernier a été établi plus de trois mois avant l'inscription, le tarif prévu en tranche 11 sera appliqué par l'administration.

3.3 - Mesures applicables aux familles non domiciliées sur le territoire de GrandAngoulême mais contribuables sur GrandAngoulême

Les tarifs GrandAngoulême et les mesures d'accompagnement ci-dessus présentées sont applicables aux familles non domiciliées sur le territoire de GrandAngoulême mais contribuables sur GrandAngoulême.

Chapitre IV - Location d'instruments

La location d'instrument est consentie en priorité aux élèves débutants. En cas de demandes supérieures au nombre d'instruments disponibles, la priorité sera établie selon leur QF (au vu du justificatif du montant du QF produit avec le dossier d'inscription) pour l'année scolaire, soit de septembre à juin.

La location peut également être consentie aux élèves non débutants n'ayant jamais bénéficié d'une location d'instrument.

Un tarif unique pour les élèves de première année est plafonné à 110 € ; ce tarif est maintenu la deuxième année pour les instruments d'une valeur supérieure à 1 500 €.

Tarifs 2016/2017					
Valeur de l'instrument	< 350 €	350 - 600 €	601 - 1200 €	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	90 €	120 €	180 €	210 €	250 €
QF A (- 55%)	40 €	54 €	80 €	94 €	112 €
QF B (- 35%)	58 €	78 €	117 €	136 €	162 €
2ème instrument	50% du tarif du 1 ^{er} instrument (<i>Arrondi à l'euro inférieur</i>)				

Tarifs 2017/2018					
Valeur de l'instrument	< 350 €	350 - 600 €	601 - 1000 €	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	91 €	122 €	183 €	214 €	255 €
QF A (- 55%)	41 €	54 €	82 €	96 €	114 €
QF B (- 35%)	59 €	79 €	117 €	139 €	165 €
2ème instrument	50% du tarif du 1 ^{er} instrument (Arrondi à l'euro inférieur)				

La location d'instruments fera l'objet d'une facturation comme les droits d'inscription, de la signature d'une fiche de location et de la fourniture d'une attestation d'assurance.

En cas de sinistre, GrandAngoulême exigera le remboursement de l'instrument au prix de rachat ou des réparations le cas échéant.

En cas d'arrêt des études ou de restitution anticipée de l'instrument, aucun remboursement de la location ne sera effectué

Les instruments seront prêtés en bon état et devront être retournés, à l'issue du prêt dans les mêmes conditions. Tout manquement ou anomalie constatée sera à la charge de l'emprunteur.

En dehors des activités en partenariat avec le conservatoire impliquant l'utilisation d'instruments et de matériels à titre gracieux, la location d'instrument à des élèves ou organismes extérieurs peut être consentie en fonction des disponibilités moyennant l'application du tarif en fonction de la valeur de l'instrument pour l'année scolaire, une attestation d'assurance sera exigée.

La location occasionnelle de moins de 3 mois peut être consentie moyennant 50 % du tarif de base en fonction de la valeur de l'instrument, une attestation d'assurance sera exigée.

Tarifs 2016/2017 - location occasionnelle					
Prêt de moins de 3 mois	50% du tarif de base en fonction de la valeur de l'instrument				
	< 350€	350 - 600€	601 - 1200€	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	45 €	60 €	90 €	105 €	125 €
QF A (- 55%)	20 €	27 €	40 €	47 €	56 €
QF B (- 35%)	29 €	39 €	59 €	68 €	81 €

Tarifs 2017/2018 - location occasionnelle					
Prêt de moins de 3 mois	50% du tarif de base en fonction de la valeur de l'instrument				
	< 350€	350 - 600€	601 - 1000€	1001 - 1500€	> 1500 €
Tarif normal	45 €	61 €	91 €	107 €	127 €
QF A (- 55%)	20 €	27 €	41 €	48 €	57 €
QF B (- 35%)	29 €	39 €	58 €	69 €	82 €

Chapitre V - Mesures concernant la médiathèque du Conservatoire

L'accès à la médiathèque du conservatoire est libre pour tous publics. Le prêt de documents est consenti aux usagers du conservatoire à titre gratuit, pour une durée précisée à l'emprunteur en fonction du type de document. En cas de non-retour ou perte d'un document par l'emprunteur, le remplacement à l'identique sera demandé au bénéficiaire dans le mois suivant la date de retour, sinon le remboursement au prix de rachat sera exigé par la collectivité.

Annexe I : pour référence, Grille des tarifs 2016/2017

Frais et contribution dus par les familles des élèves CHAM et non CHAM	GrandAngoulême		Hors GrandAngoulême	
	Tarifs 2015/2016	Tarifs 2016/2017	Tarifs 2015/2016	Tarifs 2016/2017
Frais de traitement de dossier d'inscription (par famille)	20,00€	20,00€	20,00€	20,00€
Contribution aux frais de scolarité par élève (1) ou par famille de 2 enfants et plus (2) : <i>photocopies, accès WIFI, envois postaux (enveloppes et timbres ne seront plus demandés aux familles), accessoires et costumes...</i>	15€ (1) 25€ (2)	15€ (1) 25€ (2)	15€ (1) 25€ (2)	15€ (1) 25€ (2)

2.1 – Cours traditionnel

UNITE DE COURS PAR ELEVE	+ 10%	0%	+ 10%	0%
I – Discipline musique du niveau initiation au CEPI Tarif unique que la formation soit complète ou non	376€ QFA : 169€ QFB : 244€	376€ QFA : 169€ QFB : 244€	852€	852€
II - Disciplines collectives et semi-collectives (tarif unique que la formation soit complète ou non) : - éveil, formation musicale - autre discipline fondamentale (composition, écriture, analyse, orchestration et accompagnement) - danse, théâtre - électroacoustique, jazz, musiques actuelles (dont musiques traditionnelles) ou élève en classe instrumentale inscrit dans un autre établissement de la Région	216€ QFA : 97€ QFB : 140€	216€ QFA : 97€ QFB : 140€	462€	462€
III - Toute unité de formation supplémentaire - par élève - et/ou tarif à partir du deuxième inscrit d'une même famille après application du tarif général à l'un des élèves	161€ QFA : 72€ QFB : 104€	161€ QFA : 72€ QFB : 104€	387€	387€
IV - Forfait - toute unité d'éveil supplémentaire par élève - ateliers collectifs seuls (percussions ethniques, improvisation, danses traditionnelles ou autres...) - chant choral seul, ou en option - pratique instrumentale collective seule (musique de chambre, big band, fanfare, Kalimba, orchestres, musique assistée par ordinateur) - élèves de l'école Européenne supérieure de l'image (EESI) et du master Creadoc inscrits en électroacoustique au Conservatoire - élève en formation musicale seule inscrit dans un autre établissement de la région	58€ QFA : 26€ QFB : 37€	87€ QFA : 39€ QFB : 58€	112€	168€

2.2 – Dispositif CHAM

V - C.H.A.M. Primaire (CEI à CM2) - Formation musicale collective en temps scolaire - Autre unité d'enseignement	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	80€ QF A : 36€ QF B : 52€	80€ QF A : 36€ QF B : 52€	80€	80€
C.H.A.M. Secondaire (6^{ème} à 3^{ème}) - Chaque unité d'enseignement	188€ QF A : 84€ QF B : 122€	188€ QF A : 84€ QF B : 122€	188€	188€

N.B. : les tarifs sont applicables de septembre 2016 à septembre 2017.

PROXIMITE, EQUILIBRE ET IDENTITE TERRITORIALE

SCOT	Rapporteur : Monsieur VEAUX
RENCONTRES NATIONALE DES SCOT : TARIFICATIONS DE L'EVENEMENT ET MODALITES D'ANNULATION	

Le syndicat mixte de l'Angoumois (SMA) a candidaté en 2016 auprès de la Fédération Nationale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour organiser les 12^{èmes} Rencontres Nationales des SCOT les 5, 6 et 7 juillet 2017. Sa candidature a été retenue et annoncée à Nevers en juin 2016. Suite à la dissolution du SMA, GrandAngoulême reprend l'organisation de cet évènement.

Cet évènement accueillera près de 500 personnes de la France entière et de l'Outre-Mer et permettra de mettre en valeur l'agglomération. Sur trois jours, les élus, techniciens et acteurs de l'aménagement du territoire débattront autour du thème : « La planification publique territoriale au défi d'un monde dynamique ».

L'organisation de cet évènement national s'élève à 150 700 € avec un coût réel supporté par GrandAngoulême de 13 700 €, les différents partenariats et les inscriptions couvrant le reste des dépenses.

Les participations fixées par la Fédération Nationale des SCOT se répartissent comme suit :

- Tarif Adhérent à la Fédération Nationale des SCOT : 230€
- Tarif Non Adhérent à la Fédération Nationale des SCOT : 290€
- Tarif « accompagnateur » : 60€. Il est proposé d'offrir la possibilité à des personnes extérieures à l'évènement (élus non participants ou conjoints) de participer au dîner.

Les modalités d'annulation et de remboursement des inscriptions seront réalisées sur le modèle suivant :

- Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au vendredi 23 juin à 18 heures. Toute inscription formulée après le vendredi 23 juin à 18 heures ne pourra être prise en compte.
- L'inscription ne sera effective qu'à réception du chèque ou du bon de commande relatif à l'évènement.
- L'annulation de toute inscription pourra se faire jusqu'à la clôture des inscriptions. Toute demande d'annulation reçue après la clôture des inscriptions, soit le vendredi 23 juin à 18 heures, ne pourra pas être prise en compte et entraînera la facturation totale du montant engagé.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifications de l'évènement, les modalités d'annulation et de remboursement des inscriptions.

DE PRECISER que les recettes seront encaissées par la régie de l'Espace Carat.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 14 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 14 juin 2017

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2017**

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.303**

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : Monsieur DAURE

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME

Le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur suite à son installation conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par l'article L 5211-1.

L'assemblée délibérante fixe librement son règlement intérieur afin de se doter de règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le document comporte toutefois trois mentions obligatoires :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés accompagnées de l'ensemble des pièces par les conseillers communautaires (article L 2121-12 du CGCT) fixées à l'article 5 chapitre I
- la réglementation des questions orales : règles de présentation, d'examen et de fréquence (art 2121-19 du CGCT) définie à l'article 19 chapitre III
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L 2312-1 du CGCT) prévues à l'article 18 chapitre III.

Le règlement intérieur intègre par ailleurs des éléments de la Charte de l'élu local concernant l'assiduité des conseillers communautaires aux séances et prévoit une modulation de leurs indemnités en fonction de l'absentéisme.

Vu l'avis des commissions thématiques du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur communautaire ci-joint.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

11 juillet 2017

Affiché le :

11 juillet 2017

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRANDANGOULÊME**

2017/2020

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est un établissement public de coopération intercommunale qui résulte de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Elle est créée en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
Article 1 - Périodicité des séances.....	5
Article 2 - Convocation	5
Article 3 - Ordre du jour	5
Article 4 - Lieu de réunion.....	6
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires.....	6
Article 6 – Participation des élus aux séances	7
Article 7 - Publicité des documents budgétaires	7
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES.....	7
Article 8 - Accès et tenue du public.....	7
Article 9 - Présidence	8
Article 10 - Secrétaire de séance.....	8
Article 11 - Quorum	8
Article 12 – Pouvoir - Suppléant	9
Article 13 - Police de l'assemblée.....	9
Article 14 - Suspension de séance	9
Article 15 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil	9
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES.....	9
Article 16 - Déroulement de la seance.....	10
Article 17 - Modalités de votes.....	10
Article 18 - Débat d'orientations budgétaires	10
Article 19 - Questions orales.....	11
Article 20 - Questions écrites	11
Article 21 - Amendements	11
Article 22 - Vœux ou motions	11
Article 23 – Procès-verbal, Comptes rendus.....	11
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	12
Article 24 - Composition.....	12
Article 25 - Attributions	12
Article 26 - Organisation	12
CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES	13
Article 27 – Les commissions thématiques	13
<input type="checkbox"/> Création et rôle	13
<input type="checkbox"/> Composition.....	13
<input type="checkbox"/> Ordre du jour, convocation et compte-rendu	13
<input type="checkbox"/> Fonctionnement.....	14
<input type="checkbox"/> Les réunions de toutes les commissions.....	14
Article 28 Les comités consultatifs.....	14
Article 29 Les Groupes de Travail.....	14
CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	16
<input type="checkbox"/> Composition.....	16
<input type="checkbox"/> rôle	16
<input type="checkbox"/> Règles générales de fonctionnement.....	16
CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS.....	17
Article 31 - Constitution.....	17
Article 32 - Fonctionnement.....	17
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	17
Article 33 - Droit d'expression.....	17
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 34 - Modification du règlement.....	18
Article 35 - Application du règlement	18

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Le choix d'une autre adresse de convocation devra être confirmé par écrit par le conseiller communautaire.

L'envoi de la convocation aux conseillers communautaires pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée pour avis aux commissions compétentes.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses mais seules des questions d'importance mineure peuvent être débattues à ce titre.

ARTICLE 4 - LIEU DE RÉUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême (article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT). Sur décision du Président, il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 5 - ACCÈS AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

5 -1 Accès aux dossiers soumis aux instances

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif des commissions, des bureaux et des assemblées communautaires, accessible sur le site Intranet du GrandAngoulême.

Dans tous les cas, ces dossiers seront mis à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

5 -2 Accès aux dossiers non soumis aux instances

Pour les informations qui ne relèvent pas directement de leur fonction de conseiller communautaire, les élus peuvent en avoir connaissance dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre citoyen ou administré en application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication de documents administratifs.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ÉLUS AUX SÉANCES

Par délibération n°33 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

En application des articles L.5216-4 et L.2123-24-1 du CGCT, cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire.

C'est pourquoi, tout conseiller communautaire qui manque plus de trois séances sans justificatif sérieux, s'expose à la suppression, en tout ou partie, de son indemnité. Une délibération définissant les modalités de réduction des indemnités sera prise par l'assemblée plénière sur la base d'une proposition qui lui sera présentée.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).

Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du GrandAngoulême (article L.5211-36 du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art L2313-1 du CGCT). Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 5 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Président pourra interdire la retransmission des débats du conseil si cette retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou risque de porter atteinte à la sérénité des débats.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 7).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 2 du présent chapitre)

ARTICLE 12 – POUVOIR - SUPPLÉANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (art L5216-3 du CGCT).

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 - COMPTE RENDU PAR LE PRÉSIDENT DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10 alinéa 4).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

ARTICLE 18 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de l'agglomération (article L.2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les

masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commissions thématiques

ARTICLE 19 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).

Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 1 jour franc avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 1 jour franc avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 22 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) à GrandAngoulême. Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 24 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 26 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau (article 2).

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordées. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire

CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 27 – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

➤ CRÉATION ET RÔLE

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22).

Les commissions émettent un avis ou formulent des propositions dans les domaines qui sont de leur compétence. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

➤ COMPOSITION

Le conseil communautaire désigne les conseillers communautaires qui siègeront dans les commissions. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commune de GrandAngoulême est représentée au sein de chaque commission.

Chaque conseiller communautaire peut siéger au sein de chaque commission.

Les commissions peuvent constituer en leur sein des ateliers ou des groupes de travail pour traiter certaines affaires relevant de leurs compétences

Un membre d'une commission absent ou empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer :

- Pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire : par son suppléant
- Pour les autres communes : par un conseiller communautaire de son choix

Un élu d'un conseil municipal d'une commune membre, bien que non conseiller à GrandAngoulême, compétent sur une question technique traitée au sein d'une commission, peut accompagner un conseiller. Dans ce cas, le maire de la commune concernée demande par écrit l'accord du président.

➤ ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE-RENDU

L'ordre du jour de chaque commission doit recevoir l'accord du président et celui du (des) vice-président(s) chargé(s) de la commission.

Les convocations aux commissions, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyées par les directions référentes aux membres de chaque commission au moins trois jours francs avant la date de réunion prévue.

La convocation et le dossier sont envoyés aux membres des commissions par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte-rendu mentionne les avis adoptés par chaque commission.

Les séances des commissions peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Le compte-rendu des commissions est diffusé aux membres de la commission.

➤ FONCTIONNEMENT

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis à délibération du conseil et du bureau, dans la période précédant la séance du conseil communautaire. Elles peuvent aussi se tenir en dehors de la préparation du conseil communautaire sur proposition des vice-présidents des commissions concernées et décision du président.

Les commissions se réunissent en principe en session d'une journée.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques.

Le(s) vice-président(s) de chaque commission peut (vent) inviter toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui (leur) apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers qu'elle a à examiner.

La (ou les) personne (s) qui est (sont) auditionnée (s), sera (ont) mentionnée (s) dans la mesure du possible sur la convocation adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

➤ LES RÉUNIONS DE TOUTES LES COMMISSIONS

Le Président peut réunir l'ensemble des conseillers communautaires en réunion de toutes les commissions pour évoquer tout dossier qu'il juge utile.

Ces réunions n'émettent qu'un avis. Aucune condition de quorum ou de majorité n'est requise.

Les séances de ces réunions ne sont pas publiques.

Un compte rendu est effectué sous quinzaine par les directions concernées par les dossiers évoqués. Ce document peut être remis aux conseillers qui en font la demande.

ARTICLE 28 LES COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 29 LES GROUPES DE TRAVAIL

➤ Composition

Chaque thématique, portée par les vice-présidents ou les conseillers délégués, peut faire l'objet d'un groupe de travail.

Ces groupes de travail sont ouverts aux élus communautaires et aux élus municipaux qui le souhaitent.

La participation des élus est limitée à 1 élu par commune et par groupe de travail.

Le Maire nomme par arrêté les élus non conseillers communautaires participant aux groupes de travail.

Tout membre d'un groupe de travail peut se faire remplacer, en cas d'impossibilité d'assister à une séance, par un membre de son conseil municipal.

Selon la complexité de la réflexion ou du projet, les groupes de travail peuvent être transversaux, et associer plusieurs thématiques issues de plusieurs commissions.

➤ Ordre du jour, convocation et compte-rendu

Le bureau communautaire doit être informé de la création de chaque groupe de travail.

L'ordre du jour de chaque groupe de travail doit être validé par le vice-président ou le conseiller délégué qui a l'initiative de la réunion.

Les convocations des groupes de travail, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyées par les directions référentes aux membres de chaque groupe au moins 3 jours avant la date de réunion prévue.

L'envoi de la convocation et du dossier joint aux membres des groupes de travail pourra être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le compte-rendu mentionne les propositions de chaque Groupe de Travail.

Les séances des groupes de travail peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Les comptes-rendus des groupes de travail sont diffusés aux membres du groupe de travail, aux maires et secrétaires de mairie et déposés sur une plateforme dédiée à l'échange d'information et accessible à tous les élus communaux.

CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES

➤ COMPOSITION

Il est créé une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération composée de :

- l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.
- le président de la Communauté d'Agglomération, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire,
- un ou des membres du bureau communautaire invités par le Président au cas où une question particulière intéressant une compétence donnée serait inscrite à l'ordre du jour.

➤ ROLE

La conférence des Maires a un rôle consultatif.

Les missions de la Conférence des Maires sont les suivantes :

- elle s'attachera à veiller sur la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la mise en place d'outils (fonds de concours, fonds d'égalité tarifaire pour les équipements...);
- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences ;
- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'Agglomération, la Conférence des Maires pourra se saisir de toute question relevant des compétences de l'Agglomération et faire des propositions au bureau Communautaire ;
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

➤ RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

La conférence des maires est présidée et animée par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par lui.

La convocation est faite par le Président de la communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour

La conférence des maires sera réunie au moins 2 fois par an.

La conférence des maires peut être réunie sur demande d'un tiers des maires. En ce cas, le Président de la communauté d'agglomération réunira la conférence des maires dans les 15 jours suivants la demande faite par les maires intéressés.

CHAPITRE VII – GROUPE D'ÉLUS

ARTICLE 31 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- les listes des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT

➤ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)

Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➤ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

➤ En cas de constitution de groupe ; leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 33 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu ».

En fonction du nombre de conseillers communautaires souhaitant s'exprimer, cet espace sera compris entre 1500 et 3500 signes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 35 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.307**

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

Rapporteur : Monsieur DAURE

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par délibération n° 2017.01.37, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au bureau communautaire modifiée par la délibération n°2017.03.186.

Pour des raisons de simplification et d'efficacité, il est envisagé de la modifier afin d'augmenter le montant en deçà duquel des remises gracieuses peuvent être accordées.

Ainsi, en matière financière, le bureau communautaire pourra accorder ou refuser (en totalité ou partiellement) les remises gracieuses demandées par les usagers de la collectivité ~~dans la limite de 1 000 € au lieu de 150 € initialement prévu (exemples : droits d'entrée à Nautilus, réservations, locations au camping communautaire, droits d'inscription au Conservatoire, ...).~~

Je vous propose donc:

D'APPROUVER la modification de la délégation du conseil communautaire au bureau telle que précisée ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

07 juillet 2017

Affiché le :

07 juillet 2017

PROXIMITE, EQUILIBRE ET IDENTITE TERRITORIALE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.310**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur VEAUX

ZAC LES MONTAGNES OUEST - APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) TERRITOIRES CHARENTE

Lors de sa séance du 13 mars 2007, l'ex communauté de communes de Braconné-Charente a validé la concession d'aménagement entre l'ex communauté de communes de Braconné-Charente et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Territoires Charente pour l'aménagement de la ZAC « Les Montagnes Ouest » dont l'échéance est au 31/12/2022.

Depuis la fusion intervenue au 1er janvier 2017, GrandAngoulême est devenu le concédant de la ZAC Les Montagnes Ouest dont le concessionnaire est la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Territoires Charente.

Conformément aux obligations légales de contrôle technique, financier et comptable de l'aménagement et de la collectivité, dictées à la fois par le code de l'urbanisme (article L300-5) et par le Code général des collectivités territoriales (article L1523-2 et L1523-3), il revient au concessionnaire (SAEML) de fournir chaque année au concédant (GrandAngoulême) un compte rendu d'activité comportant notamment :

- Le bilan prévisionnel des activités objet du contrat
- Le plan de trésorerie
- Un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice
- Un état des avances et subventions à l'opération

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant qui se prononce par un vote.

Présentation synthétique du CRAC:

L'année 2016 a été marquée par la réalisation d'une tranche des derniers travaux de finition de l'opération d'aménagement de la ZAC (enrobés, trottoirs, espaces verts, candélabres autonomes et ouverture des concessions automobiles...).

Les chiffres clés de l'année 2016 :

- Bilan global de l'opération actualisé au 31/12/2016 : **24 083 367 €**
- Acquisitions foncières pour 374 972 € (rachat du lot 4 diminué de la correction d'une erreur de TVA antérieure). Est prévu le rachat en 2017 du lot 3 de la ZAC, d'une surface de 53 443 m² pour 1 140 000 € TTC.
- Poste bilan cession de charges foncières : 1 606 692 €. A ce jour, 169 353 m² cessibles sont vendus ou retenus (compromis signés), représentant 60 % de la totalité des m² à commercialiser de la ZAC. Des accords sont en cours de finalisation notamment sur le lot 3 et devraient permettre d'aboutir à la signature de compromis de ventes en 2017
- **Le résultat prévisionnel global à terme de la concession est positif et estimé à ce jour à 1M€. Il intègre la participation maximale du concédant de 200 000 € qui en l'état d'avancement de l'opération ne serait pas appelée.**

- Poste bilan état de trésorerie 2016 : - 1 553 164 €. La trésorerie est négative du fait des dépenses d'amortissement d'emprunt et les mouvements de TVA. Une autorisation de découvert a été mise en place en 2016 pour faire face aux besoins de trésorerie de la ZAC, dans la limite maximum de 4M€, assise sur la présentation des compromis de vente. Pour 2017 est envisagé d'augmenter le plafond de l'autorisation de découvert pour le porter de 2 M € à 2,5 M€, afin de couvrir le besoin de trésorerie.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le Compte Rendu d'Activité Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2016, établi par la SAEML Territoires Charente, concessionnaire d'aménagement, pour la ZAC « Les Montagnes Ouest » ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 05 juillet 2017	Affiché le : 05 juillet 2017

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur VEAUX

REHABILITATION DU PARC PUBLIC HORS ORU - PARTICIPATION DE SA LE FOYER POUR LA REHABILITATION DE 37 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS - OPERATION "LA FOUCAUDIE" A NERSAC

Conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2020, GrandAngoulême intervient en faveur de la requalification du parc public hors Opérations de Renouvellement Urbain.

Ainsi, par délibération n°165 du 2 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé les règles de participation financière à la réhabilitation du parc public de plus de 10 ans hors quartiers en ORU, sur l'agglomération.

LE FOYER sollicite GrandAngoulême pour participer financièrement à la réhabilitation de 37 logements locatifs publics, opération « La Foucaudie » à Nersac.

Le prix de revient de l'opération est de 1 560 933 € HT.

Conformément au règlement de participation financière à la réhabilitation du parc public de l'agglomération mis en place par GrandAngoulême par délibération n°165 du 2 avril 2015, Le FOYER sollicite une participation à cette opération de réhabilitation, à hauteur de $37 \times 3\,500 \text{ €} = 129\,500 \text{ €}$.

Le gain énergétique des logements devra atteindre au moins 20% après travaux. Par ailleurs, du fait notamment de l'aide financière de GrandAngoulême, ces réhabilitations ne généreront aucune augmentation de loyer pour les locataires (pour mémoire, le règlement de participation de GrandAngoulême plafonne l'augmentation des loyers après réhabilitation à 7%).

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Vu l'autorisation de programme n°19, intervention sur parc public existant,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une participation financière d'un montant de 129 500 € à la SA LE FOYER pour la réhabilitation de 37 logements, opération « La Foucaudie » sur la commune de Nersac.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.322**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur VEAUX

PRODUCTION NOUVELLE : PARTICIPATION DE A LA SA LE FOYER POUR LA REALISATION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS (12 PLUS ET 8 PLAI) - OPERATION "LE PALLAIN" SUR LA COMMUNE DE PUYMOYEN : AVENANT N° 3

GrandAngoulême intervient en faveur de la production des logements locatifs publics sur son territoire notamment des logements de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Le Locatif Aidé d'Intégration).

Par délibération n°241 du 17 octobre 2013, le conseil communautaire a attribué une participation financière de 60 000 € à la SA Le Foyer / Vilogia Horizon pour la réalisation de 15 logements locatifs publics, opération « Le Pallain » à Puymoyen, soit 4 000 € par logement produit.

Cette opération est dédiée aux seniors. Le projet se situe proche du centre bourg, à proximité immédiate des services, mairie, écoles.

Le projet a ensuite été revu et le nombre de logements réalisés dans le périmètre de la résidence seniors a été porté à 20 logements, soit 5 logements supplémentaires (12 PLUS et 8 PLAI). Cette modification a été approuvée par délibération n°331 du 12 décembre 2013 validant l'avenant n°1 à la convention avec une participation complémentaire de GrandAngoulême de 20 000 €, portant la participation de l'agglomération à 80 000 €.

En date du 31 mars 2013 l'avenant n°2 à la convention initiale actait une nouvelle modification, le projet de 20 logements est à nouveau augmenté de 4 logements dans le cadre d'une seconde tranche de l'opération (2 PLUS et 2 PLAI supplémentaires), soit au total 24 logements (14 PLUS et 10 PLAI) pour une subvention complémentaire de 20 000€, portant la participation de l'agglomération à 100 000 €.

Cette production de logements sera comptabilisée au titre de la production nouvelle de logements locatifs publics sur l'agglomération.

Le démarrage des travaux a pris du retard et est reporté au 4^{ème} trimestre 2017. Par conséquent, Le Foyer sollicite une prorogation du délai de lancement des travaux d'un an.

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la prorogation d'un an de l'opération « Le Pallain » sur la commune de PUYMOYEN.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 et tous documents afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 07 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.324**

HABITAT - PLH

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (SRU): DEMANDE D'EXEMPTION DES COMMUNES SOUMISES A LA LOI SRU POUR LA PROCHAINE PERIODE TRIENNAL 2017-2019

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), les communes de plus de 3500 habitants au sein d'une agglomération de plus de 100 000 habitants doivent comptabiliser 20% de logements sociaux (par rapport aux résidences principales).

Chacune de ces communes à un objectif de production annuelle de logements sociaux, qui est examiné tous les trois ans par la Préfecture pour s'assurer du respect de ces objectifs.

Depuis la loi Egalité Citoyenneté de janvier 2017, il est du ressort de l'établissement public coopération intercommunale (EPCI) de statuer sur l'exemption des communes entrant dans le dispositif SRU en 2017 pour la période triennal 2017-2019, à savoir :

- o les communes « SRU » (Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Ruelle, Saint-Yrieix)
- o les 3 communes de plus de 3 500 habitants entrées dans l'agglomération au 1^{er} janvier 2017 (Roulet-Saint-Estèphe, Champniers et Brie).

Cette exemption permettrait aux communes concernées de ne pas payer les pénalités financières relatives à la non-atteinte des objectifs.

Pour information, pour la période triennale 2014-2016, 5 communes sont actuellement en « phase contradictoire » dans le cadre de la procédure de carence SRU (Gond Pontouvre, Ruelle, Fléac, Saint-Yrieix et l'Isle d'Espagnac) pour attester de leur effort de production malgré l'absence d'atteinte de l'objectif triennal SRU sur le territoire.

Suite à l'audition de ces communes par le Monsieur le Préfet de Département, ce dernier a proposé au Préfet de Région une exemption des pénalités financières au regard du contexte local. Cette proposition sera ensuite étudiée en commission nationale.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'AUTORISER Monsieur le Président à demander au Préfet de département l'exemption de l'ensemble des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour la prochaine période triennale 2017-2019,

DE FIXER aux communes un objectif de production de logements sociaux dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) 2014-2020, à savoir :

- pour les communes > 3 500 habitants ayant un taux de logements sociaux inférieur à 20% : objectif de production de logements publics qui sera inscrit au PLH évalué à mi-parcours ;

- pour les communes < 3 500 habitants : fixer un objectif de production de 1 logement social a minima et en moyenne par an, dans un souci de participation à l'effort de production de logements à loyers accessibles sur le territoire.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à cette procédure auprès des services de l'Etat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
07 juillet 2017	07 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.331

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

PRODUCTION NOUVELLE : PARTICIPATION DE L'OPH DE L'ANGOUMOIS POUR LA REALISATION DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS (6 PLUS ET 3 PLAI) - OPERATION "1 RUE DE FLEAC" COMMUNE DE LINARS : AVENANT N° 1

GrandAngoulême intervient en faveur de la production de logements locatifs publics sur son territoire notamment des logements de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Par délibération n° 387 du 15 décembre 2016, GrandAngoulême a approuvé le versement d'une participation de **57 500 €** à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 5 logements (3 PLUS et 2 PLAI) et l'acquisition / amélioration d'un logement PLAI « 1 rue de Fléac » à Linars.

Aujourd'hui, **3 logements supplémentaires de type PLUS** vont être réalisés dans le cadre de cette opération, conformément à la demande de la commune de Linars. Il s'agit de la construction de trois nouvelles maisons sur un terrain attenant, en partie destinées aux seniors dans le cadre de l'appel à projets du Département.

Avec la production de ces trois logements supplémentaires, le prix de revient TTC de l'opération s'élève désormais à **1 052 804,53 €** au lieu de **649 098,48 €** initialement prévus.

Le prix de revient TTC de l'opération se décompose de la façon suivante :

- 884 969,27 € pour la construction des 8 logements (6 PLUS et 2 PLAI)
- 167 835,26 € pour la réhabilitation du logement en PLAI.

Par délibération n°87 du 20 février 2014, GrandAngoulême a approuvé son nouveau règlement de participation financière pour la production de logements publics. Selon la nouvelle grille de critères permettant de calculer le montant des subventions par logement public réalisé, la subvention de GrandAngoulême pour cette opération serait de **31 000 €** pour la construction des 3 PLUS supplémentaires.

Le montant total de la subvention s'élève à **88 500 €** pour la construction de 6 PLUS et 2 PLAI et de **10 500 €** pour l'acquisition – amélioration d'un PLAI.

Cette production de logements sera comptabilisée au titre de la production nouvelle de logements locatifs publics sur l'agglomération.

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une participation de **31 000 €** à l'OPH de l'angoumois pour la réalisation de 3 logements supplémentaires (3 PLUS), dans le cadre de l'opération « 1, rue de Fléac » à Linars.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.333**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

COMMUNE DE VOUZAN - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME - DEMANDE DE REPRISE ET D'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la fusion des communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée automatiquement à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, et afin de ne pas rendre caduques les procédures engagées avant tout transfert de compétence, l'établissement public de coopération communale (EPCI) compétent peut décider, après accord de la commune membre concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme engagée par une commune membre avant la date du transfert de compétence, sur demande expresse de celle-ci.

En application de cet article, il est proposé d'achever la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme prescrite par délibération du 4 décembre 2014, pour les étapes suivantes :

- Constitution de l'ensemble des pièces du PLU en vue de l'arrêt
- Consultation des Personnes Publiques Associées.
- Organisation de l'enquête publique.
- Modifications à apporter suite aux avis des personnes publiques associées et rapport du commissaire enquêteur.
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'achèvement de la procédure implique la reprise du marché de prestation intellectuelle pour la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme dont le reste à charge est estimé à 20 000 € HT.

Aussi,

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Vu la délibération en date du 18 avril 2017 du conseil municipal de Vouzan demandant la poursuite de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la poursuite de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouzan impliquant la reprise de l'ensemble des charges afférentes au projet.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte concernant cette procédure.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>	<u>Affiché le :</u>
06 juillet 2017	06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.334**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROULLET ST ESTEPHE -
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION DITE ALLEGEE DU PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé le 12 mai 2015 et le 18 novembre 2015 puis modifié le 13 octobre 2016 par la commune.

La présente délibération a pour objet de prescrire une révision dite allégée du PLU, de préciser les objectifs poursuivis pour cette révision et les modalités de concertation, comme imposé par l'article L 153-11 du code de l'urbanisme.

La commune de Roulet Saint Estèphe dispose d'une zone d'activité future (1AUX) à l'Ouest de la commune, destinée à l'aménagement du Pôle Economique Sud de l'Angoumois (PESA).

Le PESA nécessite une surface urbanisable supérieure à la superficie actuelle du PLU. Il convient donc d'étendre la zone 1AUX aux dépends de la zone N, dont l'occupation et l'utilisation du sol ne permette pas la réalisation du projet, et donc de modifier le règlement graphique du PLU.

De plus, le PESA nécessite une adaptation du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU, afin de permettre sa réalisation, notamment en termes de localisation des accès à la zone 1AUX, de desserte interne et de hauteur des bâtiments...

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure de révision dite allégée permet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou qui est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les objectifs de la révision allégée sont donc de permettre la mise en cohérence du règlement graphique, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le projet.

Il est donc proposé de :

- déclasser en partie la zone N au profit de la zone 1AUX,
- modifier le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de l'agglomération,
- Mise à disposition d'un registre au siège de l'agglomération pendant toute la durée de la procédure afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées,
- Enquête publique d'une durée de 1 mois minimum avec mise à disposition du dossier,

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

- Information au public de la tenue d'une enquête publique sur le site internet de l'agglomération,
- Publication sur le site internet de l'agglomération du dossier de révision dite allégée durant l'enquête publique,

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-31, L 153-34 et R 153-12,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les délibérations du 12 mai 2015 et du 18 novembre 2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet Saint Estèphe,

Vu la délibération du 13 octobre 2016 ayant modifié Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet Saint Estèphe,

Vu la demande de la commune de Roulet Saint Estèphe,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de révision dite allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe,

D'APPROUVER les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

DE FIXER les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service et tous documents liés concernant cette procédure,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

La présente délibération sera transmise à l'Etat, au département, à l'autorité organisatrice des transports, au conseil régional, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre d'agriculture, à la chambre des métiers et de l'artisanat, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à l'article L 132-7, L132-9 et L 132-11 du code de l'urbanisme.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.339**

ENFANCE - JEUNESSE	Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX
MULTI-ACCUEILS "LES POUSSINS" : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR MODIFICATION DE LA FACTURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AUX PARENTS	

Le règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « Les Poussins » est un document réglementaire diffusé à tous les parents ayant un enfant accueilli dans l'établissement ; il est produit tous les ans aux services de la Protection Maternelle Infantile (PMI), du Conseil Départemental et de la Caisse d'allocations familiales pour contrôle.

Considérant la délibération n°149 du conseil communautaire du 11 juillet 2013 approuvant le règlement de fonctionnement, modifié par les délibérations n°214 du 9 octobre 2014, 222 du 25 juin 2015, 99 du 24 mars 2016 et 266 du 6 octobre 2016 apportant des précisions et des modifications au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Poussins ».

Le règlement du multi-accueil en vigueur nécessite d'actualiser un point pour optimiser les recettes.

Il prévoit actuellement une pénalité d'une heure pour toute minute de décalage sur les horaires conventionnés (arrivée et départ de l'enfant), alors que la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales CNAF préconise que « chaque demi-heure commencée est comptabilisée, tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées ».

Cette sanction financière creuse l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées, et pénalise donc le taux de facturation.

En modifiant la durée de la pénalité via le règlement de fonctionnement, et en considérant désormais que « toute demi-heure entamée est due », le taux de facturation devrait significativement baisser, permettant d'augmenter la Prestation Sociale Unitaire Bonifiée (PSU Bonifiée) versée par la CAF au multi-accueil des Poussins.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil suivante :

Article 7.2 – Conditions de dépassement d'horaire

Toute demi-heure entamée est due au tarif horaire familial.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 07 juillet 2017

ATTRACTIVITE, ECONOMIE, EMPLOI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.348**

ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur BONICHON

PARC D'ACTIVITES DE BEL AIR - COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC : DENOMINATION DES VOIES

Le parc tertiaire de Bel Air est réceptionné depuis 2015 et le trafic automobile y est autorisé.

Par délibération n°209 du 25 juin 2015, le conseil communautaire a approuvé les noms des voies du parc en lien avec l'ancienne activité du site, à savoir un aéroport.

- Rue Caroline Aigle ; 1974-2007 ; Première femme pilote de chasse, commandant de l'armée de l'air,
- Rue Louis Blériot ; 1872-1936 ; Aviateur ; Première traversée de la Manche entre Calais et Douvres,
- Rue Roland Garros ; 1888-1918 ; Aviateur ; Première traversée de la Méditerranée sans escale,
- Avenue Charles Nungesser et François Coli ; 1892-1927 et 1881-1927 ; Aviateurs décédés en tentant la traversée de l'Atlantique,
- Rue Marie Marvingt ; 1875-1963 ; Pionnière de l'aviation mais aussi aviatrice octogénaire et femme d'exception dans beaucoup de domaines aéronautiques (avion hélicoptère, dirigeable...) et sportifs (natation, cyclisme, alpinisme, équitation...),
- Rue Jacqueline Auriol ; 1917-2000 ; Première femme pilote d'essai.

Or, lors de la pose de la signalétique, des panneaux intitulés « impasse » ont été posés ce qui correspond à la réalité de l'aménagement du parc. Il convient donc de mettre en adéquation les noms des voies avec cet aménagement.

Ainsi :

- Rue Louis Blériot devient impasse Louis Blériot
- Rue Roland Garros devient Impasse Roland Garros
- Rue Jacqueline Auriol devient impasse Jacqueline Auriol.

Le nom des autres voiries n'est pas modifié.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications des noms des voies du parc tertiaire de Bel Air.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.349**

ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur BONICHON

PARC D'ACTIVITES EURATLANTIC (TRANCHE 2) - COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE : RESOLUTION DE LA VENTE DE TERRAIN A LA SCI DU SAUMUROIS

En 2007, la société MORY TEAM, spécialisée dans les activités de messagerie et de logistique, située dans la ZE des Gâtinelles à Nersac a souhaité déménager et a fait part de son intérêt pour la seconde tranche du parc d'activités Euratlantic.

Par délibération n°11 du 28 février 2008, le conseil communautaire a approuvé la cession de la parcelle cadastrée AB450 (lot 28), d'une surface de 22 507 m², à la société MORY TEAM ou à toute autre société intervenant pour son compte dans le cadre de ce projet.

Par délibérations n°43 du 31 mars 2011 et n°180 du 3 novembre 2011, l'agglomération a accepté de différer le paiement du prix de vente, à savoir 562 675 € HT.

Or, la société MORY TEAM a été liquidée en 2012. Le projet immobilier n'a pas vu le jour. Cependant, la parcelle a été cédée à la SCI DU SAUMUROIS qui devait assurer le portage de l'investissement pour la société MORY TEAM. Des travaux de terrassement et de réseaux ont été engagés mais le montant de la vente n'a jamais été réglé.

En l'absence de projet à développer, la SCI DU SAUMUROIS a donc souhaité restituer le terrain à GrandAngoulême conformément aux stipulations de l'acte de vente.

Par délibération n°171 du 23 juin 2016, le conseil communautaire a fait droit à cette demande en approuvant la résolution de la vente sous la condition suspensive de la remise en état du terrain par la SCI DU SAUMUROIS impliquant la suppression de l'ensemble des ouvrages réalisés.

Toutefois, la société Engie, porteuse du projet méthanisation, a formulé une proposition d'acquisition pour ce terrain et les ouvrages d'ores et déjà réalisés par la SCI DU SAUMUROIS.

C'est pourquoi, les conditions de la résolution de la vente, telles que décidées par la délibération n°171 du conseil communautaire du 23 juin 2016, doivent être reconsidérées.

Après concertation, la résolution de la vente pourrait intervenir aux nouvelles conditions suivantes :

- Restitution du terrain acquis par la SCI sans remise de celui-ci dans son état initial,
- Engagement de la SCI à conserver à sa charge l'intégralité des coûts supportés par elle depuis l'acquisition de la parcelle le 14 juin 2011 (et notamment toutes les taxes, frais et honoraires).

La résolution de la vente aux conditions susvisées sera effectuée par acte notarié, comme ce fut le cas pour la vente.

GrandAngoulême pourra ensuite céder le terrain et les ouvrages réalisés par la SCI DU SAUMUROIS à Engie dans le cadre du projet méthanisation.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Au regard de ces éléments, je vous propose :

D'ANNULER la délibération n°171 du 23 juin 2016.

D'APPROUVER la résolution de la vente de la parcelle AB450 avec la SCI DU SAUMUROIS constatée par acte notarié du 14 juin 2011 aux conditions prévues par la présente délibération, soit :

- Restitution du terrain acquis par la SCI sans remise de celui-ci dans son état initial,
- Engagement de la SCI à conserver à sa charge l'intégralité des coûts supportés par elle depuis l'acquisition de la parcelle le 14 juin 2011 (et notamment toutes les taxes, frais et honoraires).

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur André BONICHON Vice-président en charge de l'aménagement des zones d'activités économiques, à signer tous les actes nécessaires à cet effet, notamment l'acte notarié constatant la résolution de la vente.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.359**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

PORT L'HOUMEAU : AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE CONCESSION DE GESTION DE LA HALTE FLUVIALE

Par délibération n°134 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la halte fluviale de l'Hourneau, dans le cadre de sa compétence en matière de développement touristique.

A ce titre, GrandAngoulême s'est substitué à la ville d'Angoulême, signataire du contrat de concession passé avec le Département de la Charente en date du 13 mai 2002, pour l'établissement et l'exploitation de la halte fluviale.

Ce contrat de concession a pris fin le 13 mai 2017.

GrandAngoulême a initialement confié, via un marché public de services (n°2012/247) à un prestataire privé la gestion opérationnelle de la halte fluviale et de ses activités portuaires ainsi que le développement des services aux usagers afin d'améliorer l'accueil des touristes locaux ou extérieurs au territoire. Ce prestataire est la société LES BATEAUX ROUGES domiciliée 16 rue Saint-Ausone à Angoulême (16000).

Ce marché a pris fin au 31 décembre 2015. Depuis, il est renouvelé annuellement sous forme de marché sans formalités préalables, inférieur au seuil de dispense de publicité, de mise en concurrence et de forme écrite (25 000 € HT).

Dans le cadre du contrat de concession du Département, le concessionnaire était tenu d'exécuter les travaux d'établissement du port l'Hourneau, notamment l'installation d'équipements de réception et d'évacuation des déchets produits par les usagers et le fonctionnement de la halte nautique dont les eaux usées en provenance de l'assainissement des bateaux.

Or l'engagement des études et des travaux de création de ces équipements n'a pu être réalisé ni par la ville ni par GrandAngoulême.

Afin d'assurer le financement, les études et la réalisation de cette opération, il convient aujourd'hui de prolonger le contrat de concession du port l'Hourneau avec le Département de la Charente pour une durée de 2 ans supplémentaires, soit jusqu'au 13 mai 2019.

Par ailleurs, cette prolongation permettra de rédiger et de négocier un nouveau contrat de concession avec le Département de la Charente, celui-ci n'étant pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, tenant à l'établissement d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs (article 17).

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER un avenant de prolongation du contrat de concession pour l'établissement et l'exploitation de la halte fluviale du Port l'Hourneau, établi entre le Département de la Charente et GrandAngoulême pour la période du 13 mai 2017 au 13 mai 2019.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer ledit avenant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.360**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

CAMPING COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE

Par délibération n°32 du 31 mars 2011, les statuts du camping communautaire ont été approuvés par le conseil communautaire.

L'article R2221-74 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il relève de la compétence du directeur de nommer et de révoquer les agents et employés de la régie sous réserve des dispositions des statuts.

Afin que la nomination et la révocation des agents du camping, service de GrandAngoulême, suivent la même procédure que celle de tout agent ou employé de la communauté, les statuts de la régie pourraient être modifiés afin de préciser que la nomination et la révocation des agents et employés de la régie seraient effectuées par le président de GrandAngoulême, le cas échéant par le vice-président ayant reçu délégation de signature.

A cet effet, il convient d'ajouter un article 14 bis aux statuts de la régie à autonomie financière, rédigé comme suit : « Il relève de la responsabilité du président de l'agglomération et le cas échéant du vice-président ayant reçu délégation de signature à cet effet, de procéder à la nomination et à la révocation des agents et employés de la régie et ce dans le respect du code du travail et de la convention collective de l'hôtellerie de plein air. »

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des statuts du camping communautaire, telle que présentée ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

06 juillet 2017

Affiché le :

06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.361**

TOURISME ET PATRIMOINE	Rapporteur : Monsieur ETIENNE
CAMPING COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2017	

Par délibération n°333 du 15 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la grille tarifaire du camping du plan d'eau pour la saison 2017.

Afin de répondre à la demande de la clientèle et aux tendances du marché, le camping a fait l'acquisition de ventilateurs portatifs pour mettre à la location des usagers. Le tarif proposé est de 2 € par jour.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de nouveaux services à destination des clients du camping communautaire, GrandAngoulême a décidé de créer par délibération n°62 B du bureau communautaire du 10 mai 2012, une base de 10 vélos à assistance électrique (VAE). Ce service de location est réservé uniquement aux clients du camping et géré par les agents affectés à l'établissement. Un dépôt de garantie de 200 € par vélo est demandé aux campeurs.

Afin de répondre de manière plus adaptée au prix des VAE, il est proposé d'augmenter le montant du dépôt de garantie à 700 € par vélo.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la grille tarifaire 2017 du camping du plan d'eau.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<p>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</p> <p style="text-align: center;">06 juillet 2017</p>	<p>Affiché le :</p> <p style="text-align: center;">06 juillet 2017</p>

**GRILLE TARIFAIRE SAISON 2017
CAMPING DU PLAN D'EAU**

Tarif nuit

Camping - caravaning	Basse saison TTC	Basse saison HT	Haute saison (juillet/août) TTC	Haute saison HT	Taux de TVA
Forfait caravane (1 Caravane, 2 Adultes, 1 véhicule, 1 branchement électrique)	16,50 €	15,00 €	28,95 €	19,05 €	10,00%
Forfait tente (1 emplacement, 1 adulte, 1 véhicule)	6,90 €	5,91 €	8,60 €	8,00 €	10,00%
Forfait camping-car sur aire de camping-car (1 camping-car, 2 adultes)	7,50 €	6,82 €	9,50 €	8,64 €	10,00%
Forfait longue durée 2 mois minimum : (2 Formules au choix) Formule 1 : 1 caravane, 1 véhicule, 2 adultes, sans électricité (supplément électricité 2,50€/jour) Formule 2 : 1 caravane, 1 véhicule, 1 adulte électricité incluse.	299,00 € le mois	271,82 € le mois	375,00 € le mois	340,91 € le mois	10,00%
Adulte et enfants de +7ans	3,80 €	3,45 €	4,90 €	4,45 €	10,00%
Enfant de 2 à 7ans inclus	1,90 €	1,73 €	2,40 €	2,18 €	10,00%
Animaux	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Branchement électrique	3,60 €	3,45 €	3,60 €	3,45 €	10,00%
Équipement tracté ou Voiture supplémentaire	2,70 €	2,45 €	2,70 €	2,45 €	10,00%
Groupe d'enfants encadrés (prix / personne)	2,40 €	2,18 €	2,40 €	2,18 €	10,00%
Garage mort	5,50 €	5,91 €	6,50 €	5,91 €	10,00%

1

Locations	Basse saison TTC	Basse saison HT	Haute saison (juillet/août) TTC	Haute saison HT	Taux de TVA
Astria (2 personnes)	39,00 €	35,45 €	59,00 €	53,64 €	10,00%
La nuit (2 nuits minimum)	239,00 €	217,27 €	359,00 €	326,36 €	10,00%
La semaine	239,00 €	217,27 €	359,00 €	326,36 €	10,00%
Loggia (4 personnes)	83,00 €	77,27 €	115,00 €	105,82 €	10,00%
La nuit (2 nuits minimum)	409,00 €	371,82 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
La semaine	409,00 €	371,82 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
Visio (4 personnes)	69,00 €	62,73 €	85,00 €	77,27 €	10,00%
La nuit (2 nuits minimum)	449,00 €	408,18 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
La semaine	449,00 €	408,18 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
Helios (4 personnes)	69,00 €	62,73 €	85,00 €	77,27 €	10,00%
La nuit (2 nuits minimum)	449,00 €	408,18 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
La semaine	449,00 €	408,18 €	549,00 €	499,09 €	10,00%
Grando (7 personnes)	85,00 €	77,27 €	105,00 €	95,45 €	10,00%
La nuit (2 nuits minimum)	85,00 €	77,27 €	105,00 €	95,45 €	10,00%

Accueil de mobil-homes privés	Tarif mensuel TTC	Tarif mensuel HT	Tarif annuel TTC	Tarif annuel HT	Taux de TVA
Location longue durée	165,0 €	150,00 €	1 980,00 €	1 800,00 €	10,00%

*Occupation uniquement pendant la période d'ouverture du camping

*Electricité facturée en fonction de la consommation indiquée par le compteur individuel

*Gaz en bouteille fourni exclusivement par le camping et facturé au prix d'achat (en fonction du contrat d'approvisionnement)

Tarif nuitée :

Locations	Basse saison TTC	Basse saison HT
Astria (2 personnes)	70,00 €	63,64 €
Loggia (4 personnes)	90,00 €	81,82 €
Visio / Helios	85,00 €	77,27 €
Grando	115,00 €	105,82 €

Services	Basse saison TTC	Basse saison HT	Haute saison (juillet/août) TTC	Haute saison HT	Taux de TVA
Machine à laver	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	20,00%
Sèche linge	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	20,00%
Forfait ménage (dans les locations)	50,00 €	41,67 €	50,00 €	41,67 €	20,00%
Forfait dégradatif / pertes	35,00 €	29,17 €	35,00 €	29,17 €	20,00%
Borne camping-car eau ou électricité (pour camping-car extérieur, 1h maximum)	2,50 €	2,08 €	2,50 €	2,08 €	20,00%
Location de draps pour le séjour :					
Grand lit	9,10 €	7,58 €	9,10 €	7,58 €	20,00%
Petit lit	5,30 €	4,42 €	5,30 €	4,42 €	20,00%
Location lit bébé à la nuit	1,50 €	1,25 €	1,50 €	1,25 €	20,00%
Location de TV à la nuit	2,20 €	1,83 €	2,20 €	1,83 €	20,00%

2

Services	Basse saison TTC	Basse saison HT	Haute saison (juillet/août) TTC	Haute saison HT	Taux de TVA
Photocopie recto A4 Noir et blanc	0,20 €	0,17 €	0,20 €	0,17 €	20,00%
Location table ou chaises supplémentaires	5,00 €	4,17 €	5,00 €	4,17 €	20,00%
Location de vélos électriques					
1/2 Journée	5,00 €	5,00 €	6,00 €	5,00 €	20,00%
Journée	9,00 €	7,50 €	9,00 €	7,50 €	20,00%
Ventilateur	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	20,00%

Option assurance annulation : 3% du montant du séjour.

Tarififications spécifiques :

10 % de réduction sur l'ensemble du forfait pour tout séjour supérieur à 7 nuitées en caravane.
10% de réduction pour les campeurs ayant déjà séjourné dans l'un des établissements partenaires.
20% de réduction de la location mobil home haute saison à partir de la 4ème semaine.
25% de réduction de la location mobil home basse saison à partir de la 3ème semaine.
5% de réduction sur le forfait caravane sur présentation de la carte FFCC.
Offre Stop Account Camping Car – valable uniquement pour une nuit : personne supplémentaire à 1 € TTC (0,63€ HT).

OFFRE CE / CAS / CCAS

Une remise permanente de 15 % est présentée aux comités d'entreprises, aux comités d'action sociale et aux centres communaux d'action sociale sur l'ensemble des séjours et forfaits, hors prestations optionnelles et taxe de séjour.

OFFRE FLASH

Offre flash web : de -20 à -50% selon les périodes et le taux de remplissage.

Conditions :

Offre réservée aux internautes, réservation avec un code "offre spéciale" disponible en ligne.
Offre valable uniquement sur les localités et applicable du 1^{er} avril au 31 octobre, sans obligation de la part du camping.

Pourcentage de la réduction croissant à l'approche de la date du séjour, en fonction de la date de mise en ligne de l'offre :

- J-10 => -20 %
- J-7 => -30 %
- J-5 => -40 %
- J-2 => -50 %

OFFRE BASSE SAISON

Promotion saisonnière "promo de printemps / été indien / automne". Taux de réduction allant de 10 à 25 %.

Conditions :

Réservation possible via tous les supports (courrier, tel, web).
Offre valable sur les localités et les emplacements caravaning, applicable du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre, sans obligation de la part du camping.

3

Taux de réduction :

Diffusion de l'offre à J-30 de la période concernée : -10%
Diffusion de l'offre à J-15 de la période concernée : -20 %
Diffusion de l'offre à J-7 de la période concernée : -25 %

OFFRE GROUPE

Promotion "groupe" à partir de 10 mobil-home loués pour 2 nuits minimum. Taux de réduction fixe de 20%.

Conditions :

Réservation possible uniquement en direct (tel + courrier)

OFFRE FIDELITE

Pour toute location de plus de 6 jours en haute saison, 2 jours offerts sur votre séjour d'au moins 4 nuitées en basse saison (sur la base du même localité)

Offre fidélité emplacement => pour tout séjour de plus de 8 jours en haute saison, 2 jours offerts sur votre séjour d'au moins 4 nuitées en basse saison (même nombre de personnes).

Condition :

Offre non cumulable

4

TARIFS – SERVICE DE BOULANGERIE

Désignation	Prix de vente HT	Montant TVA	Prix de vente € TTC
Baguette déplié	0,95	0,05 €	1,00 €
Pain céréales	1,51	0,09 €	1,70 €
Croissant	0,95	0,05 €	1,00 €
Chocolatine	0,95	0,05 €	1,00 €
Pouilchette	1,04	0,06 €	1,10 €

TVA : 5,5%

TARIFS – SERVICE EPICERIE

Désignation - sans marques	Prix de vente HT entre	Taux de TVA	Prix de vente TTC
Eau plate 1,5L x6	2,60 et 5,20	5,50%	2,74 et 5,48
Eau plate 6x50cl	1,40 et 2,81	5,50%	1,48 et 2,95
Eau de source x6	1,19 et 2,38	5,50%	1,26 et 2,52
Eau gazeuse	3,51 et 7,02	5,50%	3,71 et 7,41
Biere PLS 4,5°	0,57 et 1,13	20,00%	0,68 et 1,35
Biere bekers 8°	0,73 et 1,46	20,00%	0,88 et 1,75
Kronenbourg 6x25cl	2,96 et 5,93	20,00%	3,56 et 7,11
Heineken 6x25cl	3,76 et 7,51	20,00%	4,51 et 9,02
Desperados 6x33cl	7,83 et 15,66	20,00%	9,40 et 18,00
Jus d'orange 1L	1,73 et 3,47	5,50%	1,83 et 3,66
Siroc de menthe	1,94 et 3,89	5,50%	2,05 et 4,10
Coca cola 1,5l	1,67 et 3,35	5,50%	1,77 et 3,53
Coca cola 6x33cl	3,37 et 6,74	5,50%	3,58 et 7,11
Schwepes agrumes 1,5l	2,03 et 4,05	5,50%	2,14 et 4,27
Bolsson thé glacé 1,5l	1,37 et 2,74	5,50%	1,44 et 2,89
Dentifrice	1,08 et 2,16	20,00%	1,30 et 2,59
Brosse à dents	2,47 et 4,94	20,00%	2,96 et 5,93
Savon	2,80 et 5,60	20,00%	3,36 et 6,72
Gel douche	2,22 et 4,45	20,00%	2,67 et 5,34
Gel douche parfumé	2,23 et 4,47	20,00%	2,68 et 5,36
Rasoir bic x 10	4,10 et 8,19	20,00%	4,92 et 9,83
Mousse à raser	2,32 et 4,65	20,00%	2,79 et 5,58
Always night	2,49 et 4,99	5,50%	2,63 et 5,26
Serviettes maxi normal	1,42 et 2,83	5,50%	1,49 et 2,99
Pinéau rose 75 cl	7,19 et 14,39	20,00%	8,63 et 17,27
Pinéau blanc 75 cl	7,19 et 14,39	20,00%	8,63 et 17,27
Lingettes bébé	1,74 et 3,48	20,00%	2,09 et 4,17
Sardines	1,43 et 2,85	5,50%	1,51 et 3,01
Thon	1,70 et 3,39	5,50%	1,79 et 3,58
Chips naturel	0,98 et 1,97	5,50%	1,04 et 2,07
Chips naturel 6x33cl	1,03 et 2,06	5,50%	1,09 et 2,17
Sauce bolognaise	1,37 et 2,74	5,50%	1,44 et 2,89

5

Désignation - sans marques	Prix de vente HT entre	Taux de TVA	Prix de vente TTC
Mayonnaise flacon	1,98 et 3,96	5,50%	2,09 et 4,17
Tomate ketchup	1,07 et 2,13	5,50%	1,12 et 2,25
Moutarde flacon	1,15 et 2,29	5,50%	1,21 et 2,42
Cornichon extra fins 185 gr	1,25 et 2,51	5,50%	1,32 et 2,64
Sel fin 125 gr	0,52 et 1,03	5,50%	0,54 et 1,09
Huile de tournesol 1l	2,77 et 5,55	5,50%	2,93 et 5,85
Huile d'olive 50 cl	3,92 et 7,84	5,50%	4,14 et 8,27
Vinaigre 25 cl	3,45 et 6,91	5,50%	3,64 et 7,29
Pâtes coquillettes 500 gr	0,82 et 1,64	5,50%	0,86 et 1,73
Pâtes Fusilli 500 gr	1,24 et 2,48	5,50%	1,31 et 2,62
Granola 2x200gr	2,77 et 5,55	5,50%	2,93 et 5,85
Cookies	0,96 et 1,92	5,50%	1,01 et 2,03
Véritable petit beurre	1,84 et 3,68	5,50%	1,95 et 3,90
Nutella 280 gr	1,85 et 3,70	5,50%	1,95 et 3,90
Confiture fraise	1,30 et 2,60	5,50%	1,37 et 2,74
Papier wc x 6	1,90 et 3,81	20,00%	2,28 et 4,57
Allumettes x 240	0,30 et 0,60	20,00%	0,36 et 0,72
Lessive main	2,05 et 4,10	20,00%	2,46 et 4,92
Liquide vaisselle	1,41 et 2,82	20,00%	1,69 et 3,38
Eponges grattantes	2,85 et 5,70	20,00%	3,42 et 6,84
Biscottes	1,44 et 2,88	5,50%	1,52 et 3,04
Chocolat en poudre / granulés	1,97 et 3,93	5,50%	2,07 et 4,15
Thé Earl Grey	2,56 et 5,13	5,50%	2,70 et 5,41
Sucre en poudre 1kg	1,89 et 3,78	5,50%	1,99 et 3,99
Sucre morceaux n°4	1,00 et 1,99	5,50%	1,05 et 2,10
Riz au lait	3,45 et 6,91	5,50%	3,64 et 7,29
Crème dessert chocolat	1,73 et 3,47	5,50%	1,83 et 3,66
Jordans muesli	4,37 et 8,73	5,50%	4,61 et 9,21
Chocapic	2,76 et 5,53	5,50%	2,91 et 5,83
Poivre noir moulu	2,58 et 5,13	5,50%	2,70 et 5,41
Essuie tout	2,23 et 4,47	20,00%	2,68 et 5,36
Café dosettes carte noire	2,43 et 4,87	5,50%	2,57 et 5,14
Nescafé 100 gr	3,17 et 6,34	5,50%	3,35 et 6,69
Lait 1/2 écrémé U 1l	0,97 et 1,94	5,50%	1,03 et 2,05
Grillon charentais	3,99 et 7,98	5,50%	4,21 et 8,42
Charbon de bois 4kg	5,09 et 10,19	20,00%	6,11 et 12,23
Briquets	2,52 et 5,04	20,00%	3,03 et 6,05
Blanchet spagetti à la bolognaise	1,85 et 3,70	5,50%	1,95 et 3,90
Tampons hygiéniques	2,97 et 5,93	5,50%	3,13 et 6,26
Shampooing	2,06 et 4,11	20,00%	2,50 et 5,00
Vin charentais (Blanc, Rosé et rouge)	4,17 et 8,33	20,00%	5,00 et 10,00
Curly	1,82 et 3,64	5,50%	1,92 et 3,84
Gâteaux apéritifs	1,76 et 3,53	5,50%	1,86 et 3,72
Vinaigrette	2,82 et 5,63	5,50%	2,97 et 5,94

6

Désignation - sans marques	Prix de vente HT entre	Taux de TVA	Prix de vente TTC
Lessive (2 dosettes)	10,57 et 21,13	20,00%	12,69 et 25,36
Farine	1,55 et 3,11	5,50%	1,64 et 3,28
Compote à boire	2,12 et 4,25	5,50%	2,24 et 4,48

Taux de TVA applicable : 20 %

**Prix de remplacement du matériel détérioré
EQUIPEMENT MOBIL'HOMES
Vaisselle Ménage Divers**

Articles	Prix Unitaire HT
Assiette plate	2,00 €
Assiette creuse	2,00 €
Assiette à dessert	1,48 €
Tasse 16 cl + s/lassse	2,18 €
Bol	2,09 €
Verre empilable 16 cl	0,54 €
Verre haut 27 cl	0,71 €
Pichet 1L	2,75 €
Saladier diam 28	2,53 €
Plat inox rond 33 cm	7,07 €
Plat inox ovale 40x33 cm	5,34 €
Cendrier	0,65 €
Fourchette inox	0,36 €
Cuillère à soupe inox	0,36 €
Cuillère à café inox	0,16 €
Couteau de table	0,32 €
Casserole 14 cm	5,65 €
Casserole 16 cm	5,54 €
Casserole 18 cm	7,74 €
Casserole 20 cm	9,18 €
Faitout + couvercle 24 cm	22,00 €
Poêle diam 28 ép.3,5	13,44 €
Couvercle inox PM	4,81 €
Caloflans mécanique 12 lasses	18,45 €
Ouvre-boute super	0,90 €
Tire-bouchon limonadier	1,52 €
Cià bolle à sardine	0,98 €
Couteau office	0,44 €
Couteau éplucheur	0,54 €
Lourche	1,93 €
Ecumoire	1,93 €
Spatule bois	1,93 €
Grande fourchette INOX	2,22 €
Passoire légumes	0,92 €
Couvert à salade	1,39 €
Escousse à salade	3,04 €
Plateau de service plastique	3,21 €
Dessous de plat inox	2,10 €
Range couverts	1,22 €
Egouttoir vaisselle + plateau	2,84 €
Poubelle 16 L couvercle coulissant	7,62 €
Cuvette diam 30	1,41 €
Pelle + Balayette	1,21 €
Balai coco	1,65 €
Balai brosse	1,78 €
Manche bois	1,80 €

8

TARIFS – TITRES DE TRANSPORT STGA

	HT	TTC
1 Voyage	1,27 €	1,40 €
10 Voyages	9,91 €	9,80 €
Journée	3,27 €	3,60 €
Tribu	3,38 €	3,50 €

Taux de TVA 10%

TARIFS VENTE CARTES POSTALES et TIMBRES

	Prix vente HT	Prix vente TTC	Taux de TVA
Cartes postales			
A l'unité	entre 0,29 € et 0,58 €	entre 0,35 € et 0,70 €	20%
Lot 10 cartes	entre 2,50 € et 5,42 €	entre 3,00 € et 6,50 €	20%

Timbres
vendus aux prix réglementés

7

Articles	Prix Unitaire HT
Sseau 10 L	2,06 €
Serpillère	1,10 €
Ensemble W.C. (brosse + récipient)	13,40 €
Lol de 6 cintres plastique	2,18 €
Lol de 10 pinces à linge	1,20 €
Séchoir à linge 18 m	17,20 €
Tapis polypro	4,86 €
Planche à découper	2,40 €
Spatule bois	0,30 €
Cuillère bois	0,45 €
Verseuse verre 1,4L pour cafetière	8,99 €
Cloche micro-ondes	0,86 €
Micro-ondes	43,48 €
Télévision	107,00 €
Fiche adaptateur TV	3,00 €
Câble vidéo	4,00 €

Taux de TVA applicable : 20 %

Prix de remplacement du matériel détérioré
EQUIPEMENT MOBIL'HOMES

Couchage

Articles	Prix Unitaire HT
Oreiller 60 x 60 lavable	19,30 €
Tale d'oreiller 60 x 60 blanc	2,10 €
Couverture polaire 220 x 240	22,26 €
Couverture polaire 180 x 220	16,80 €
Couette une place	17,00 €
Couette 2 Places	23,00 €
Alèse matelas forme housse 140 x 190	13,75 €
Alèse matelas forme housse 90 x 190	9,94 €
Lit bébé parapluie	48,00 €

Plain Air

Articles	Prix Unitaire HT
Table de jardin 140 x 90	30,36 €
Fauteuil de jardin	10,80 €

Pour les dégradations sur les vélos électriques facture au réel en fonction du devis Arcades avec Frais de port.

9

10

CAUTION APPLICABLE POUR LE PRET DE JEUX DE SOCIETE

Jungle Speed	23,00 €
Jeu de 32 cartes	4,00 €
Jeu de Tarots 78 cartes	3,00 €
Elkix	21,00 €
1000 Bomes de luxe	20,00 €
Scrabble classique	40,00 €
Piste 421+5 des Films	14,00 €
Taboo XXL	40,00 €
Time's Up 1 Family	23,00 €
Uno de luxe	22,00 €
La Bonne Paye	37,00 €
Trivial Pursuit	38,00 €
Loup Garous	11,00 €
Shabadabada	11,00 €

11

P70

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.365**

**INNOVATION - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -
RECHERCHE**

Rapporteur : Monsieur FOURNIE

**PEPINIERE D'ENTREPRISES GRANDANGOULEME : MODIFICATION DE LA GRILLE
TARIFAIRE 2017**

La Pépinière d'entreprises de GrandAngoulême, permettant d'accompagner des créateurs et jeunes entreprises innovantes et à potentiel, a été créée en juillet 2006. Elle a été reprise en gestion directe par GrandAngoulême depuis le 1^{er} août 2015.

Par délibération n°99 du 16 février 2016, le conseil communautaire a voté les tarifs de la pépinière d'entreprises pour 2017. Aujourd'hui, il convient d'ajouter un tarif au regard de certaines évolutions.

En effet, GrandAngoulême dans le cadre de ses actions visant à encourager l'entrepreneuriat, a mis en place un programme d'incubation qui vise à accompagner des porteurs de projets innovants. Durant tout le temps de l'incubation, le porteur de projet a accès à une palette de services adaptés et à un hébergement, dans un espace de coworking dédié, à la pépinière d'entreprises.

Un plateau de la pépinière a donc été mis à disposition de l'inkUBateur. Cet espace est aménagé et équipé du wifi.

Ce service d'hébergement à la pépinière sera facturé 15 € TTC par mois par projet que le porteur de projet soit seul ou en équipe.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie emploi du 28 juin 2017,

Je vous propose

D'APPROUVER la modification de la grille tarifaire 2017 de la pépinière d'entreprises pour y ajouter un tarif incubateur à 15 € TTC.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 06 juillet 2017	Affiché le : 06 juillet 2017

**Tarifs de location des bureaux et plateaux
A partir de 2017**

Tarifs
Pépinière d'Entreprises GrandAngoulême

Bureaux	Redevances HT/m ² /an	Charges HT/m ² /an
Année 1	50,00	22,00
Année 2	69,00	30,00
Année 3	81,50	33,00
Année 4	88,00	33,00

Plateaux	Redevances HT/m ² /an	Charges HT/m ² /an
Année 1	37,50	17,00
Année 2	56,50	24,00
Année 3	69,00	28,00
Année 4	75,00	28,00

Contacts :

Mme Anne LE MAUFF
 Responsable de la pépinière d'entreprises GrandAngoulême
a.lemauff@grandangouleme.fr
 05.45.255.100

Mme Margaux CAILLER
 Assistante de la pépinière d'entreprises GrandAngoulême
m.cailler@grandangouleme.fr
 05.45.255.100

CP 5/5

DDC A 0137 D

CP 5/5

DOC A 0137 D

Tarifs des prestations

PRESTATIONS	TARIFS H.T	
Photocopies	- 0,09 € l'unité jusqu'à 50/mois - 0,07 € l'unité de 50 à 200/mois - 0,06 € l'unité au-delà de 200/mois	Chaque entreprise dispose d'un code et d'un compteur
Affranchissement	Tarifs postaux en vigueur	Le courrier est affranchi et acheminé à la poste. A déposer chaque jour à l'accueil avant 15h00 - Domiciliation administrative et juridique de l'entreprise. - Réception/suivi/envoi des courriers et télécopies reçus - Accès services communs
Domiciliation	88,00 €/mois	A disposition des entreprises de la pépinière consultation sur place
Centre de documentation - Annuaire spécialisés, - revues et magazines...	Gratuit	
Reliure dossiers	- 2,15 €/dossier : jusqu'à 20 pages par dossier - 2,90 €/dossier : de 21 à 50 pages par dossier - 4,20 €/dossier au-delà de 50 pages par dossier	Fourniture comprise : - 1 ^{er} page de couverture (feuille transparente) - Reliure spirale - Dernière page en carton souple
Surveillance des locaux	Refacturation des frais d'intervention : 51,85 € HT 52,26 € TTC (Taxes : TVA + taxe CNAPS liées aux activités de sécurité)	En cas d'intervention de la société de surveillance pour non mise en marche du système de surveillance.
Clefs	Refacturations des clefs supplémentaires : 45 € HT	Un jeu de trois clefs est remis lors de l'intégration en pépinière.

CP 5/5

DDC A 0137 D

Tarifs de location des salles de réunion

PRESTATIONS	TARIFS HT Entreprises Hors pépinière		TARIFS HT Entreprises de la pépinière		Descriptif
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	
Location des salles de réunion					
Salle de conférence	70 €	110 €	33 €	60 €	Pour 11 à 80 personnes
Salle de réunion	45 €	60 €	22 €	30 €	Jusqu'à 10 personnes

La salle de conférence est équipée :

- D'un vidéoprojecteur fixe
- D'un écran déplaçable fixe
- D'une télécommande Kensington de présentation PowerPoint sans fil avec pointeur laser
- D'un câble HDMI
- D'une multiprise
- D'un accès wifi
- D'un tableau de papier

La salle de réunion est équipée :

- D'un vidéoprojecteur portable
- D'un écran plasma
- D'une visio-conférence
- D'un câble HDMI
- D'un accès wifi
- D'un tableau de papier

Tarifs de location des bureaux de passage

PRESTATIONS	TARIFS HT Entreprises de la pépinière		TARIFS HT Entreprises Hors pépinière		TARIFS HT A partir d'1 mois d'utilisation	
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée
Location des bureaux de passage						
Bureau de passage A	Gratuit		20 €	30 €	15 €	25 €
Bureau de passage B	Gratuit		20 €	30 €	15 €	25 €

Les bureaux de passage sont équipés :

- D'une table

CP 5/5

DOC A 0137 D

- De deux chaises et d'un fauteuil
- D'un casson de rangement
- D'un accès wifi

Services à disposition des entreprises de la Pépinière

Alsatis : fournisseur d'accès à internet, réseaux, satellite, fibre optique et services cloud à destination des entreprises

Tarifs des offres Alsatis

Offre	Abonnement mensuel	Matériel pack de connexion (400 C)	Options ligne (s) supplémentaire(s)		Frais d'accès au service
			Ligne illimitée fixes et mobiles	Location de postes	
2Mbps + un poste téléphonique illimité vers les fixes et les mobiles	30 € HT	Gratuit (pris en charge par GrandAngoulême)	19 € HT / mois	4 HT € / mois	50 € HT
4Mbps + un poste téléphonique illimité vers les fixes et les mobiles	40 € HT	Gratuit (pris en charge par GrandAngoulême)	19 € HT / mois	4 HT € / mois	50 € HT
6Mbps + un poste téléphonique illimité vers les fixes et les mobiles	60 € HT	Gratuit (pris en charge par GrandAngoulême)	19 € HT / mois	4 HT € / mois	50 € HT

Engagement de 12 mois - possibilité de résilier le service si la société quitte les locaux (sous condition de présentation d'un justificatif).

Contact : Madame Elisa PELCZ, vous pouvez le joindre au 09.70.24.75.81 ou par mail à l'adresse suivante : elise.pelcz@alsatis.com
Service client : 05.31.616.262

Tarifs InKUBateur

Hébergement par projet d'Incubation (Porteur de projet seul ou en équipe)	15 € TTC
---	----------

FINANCES, RESPONSABILITES SOCIETALES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.372**

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

SPL SEMEA - FIXATION DE LA REMUNERATION POUR LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par délibération n° 47 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a désigné 13 conseillers communautaires pour représenter GrandAngoulême au conseil d'administration de la SPL SEMEA et un à l'assemblée générale et a autorisé l'un des conseillers représentant GrandAngoulême à exercer, le cas échéant, la fonction de Président de la société publique locale.

En mars dernier, Monsieur Francis LAURENT a été élu Président Directeur Général par le Conseil d'administration de la SPL.

Il convient maintenant de fixer la rémunération pour la présidence du conseil d'administration.

Je vous propose :

D'AUTORISER Monsieur Francis LAURENT, conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à percevoir une rémunération, justifiée par les fonctions occupées de Président et de Directeur général dont le montant maximum sera de 6 000 € bruts annuels.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA MAJORITE (1 CONTRE - 9 ABSTENTIONS)
(MONSIEUR FRANCIS LAURENT NE PREND PAS PART AU VOTE),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

07 juillet 2017

Affiché le :

07 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.373**

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

EXERCICE 2017 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Je sou mets à votre approbation la décision modificative n°1 de l'année 2017.

Il s'agit d'une décision modificative composée pour l'essentiel d'ajustements et de transferts de crédits nécessaires à ce stade de l'exécution budgétaire.

I) BUDGET PRINCIPAL

La présente décision modificative (DM) s'équilibre à hauteur de 97 550 € et représente une augmentation de 0.08 % des crédits inscrits au budget primitif.

- En section de fonctionnement les crédits proposés comprennent notamment :
 - Des crédits exceptionnels de 63 000 € liés à l'annulation d'un titre de recette sur exercice antérieur compensé par une inscription équivalente en recettes, le titre ayant été réémis ;
 - Une inscription complémentaire de 60 000 € pour l'aménagement d'une aire provisoire pour l'accueil des Gens du Voyage ;
 - L'encaissement et le reversement, sous forme de subvention à la Fédération Régionale des courses du sud-ouest, du prélèvement sur le produit relatif aux courses hippiques perçu par GrandAngoulême, soit environ 2 000 €.

On peut également noter une inscription complémentaire de frais d'honoraires pour permettre de couvrir le transfert d'actifs consécutif à la fusion, le financement d'une étude relative à l'organisation de la compétence enfance-jeunesse (financée en grande partie par la CAF à hauteur de 25 000 €), ainsi que le recours à un cabinet et un outil expert en gestion de dette afin de bénéficier de conseils en la matière financé par une diminution des inscriptions de charges d'intérêts.

Il est de plus proposé de provisionner une somme de 28 500 € TTC pour compléter l'inscription de 120 000 € du budget au titre du contrat de prestation de service nous liant au SA XV dont la négociation est en cours et qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire en septembre.

Enfin, est sollicitée une subvention pour le Centre International de la Bande Dessinée pour la foire du livre de Francfort de 10 000 € financée par un transfert entre les chapitres 011 et 65.

Il est proposé de compenser ces inscriptions par une diminution des dépenses d'intérêts et de la réserve pour dépenses imprévues.

- En section d'investissement, tous les besoins d'équipements sont couverts par des réaffectations de crédits.

Il est proposé de voter quatre nouvelles Autorisations de Programme (AP) sans inscriptions complémentaires, les crédits de paiement pour 2017 ayant été budgétés au budget primitif :

- PHOTOVOLTAIQUE NAUTILIS pour un total de 1 070 K€ dont 40 000 € en crédits de paiement pour 2017._
(2017 : 40 K€ ; 2018 : 770 K€ et 2019 : 260 K€)

Le projet prévoit la mise en place :

- De capteurs souples posés au sol (environ 90 m²) ainsi que d'une couverture isotherme pour le bassin extérieur ;
 - D'ombrières équipées de capteurs thermiques (environ 300 m²) sur le parking pour le préchauffage de l'ECS et de l'eau des bassins extérieurs ;
 - D'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques (environ 960 m²) pour auto-consommer la production sur le site ;
 - D'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques (environ 630 m²) pour réinjecter la production sur le réseau et la vendre à un opérateur.
- TOITURE NAUTILIS Création d'une AP d'amorce de 40 000 €
Suite à référé expertise, des travaux devront être menés pour refaire la couverture de la toiture de Nautilus. Des études sont nécessaires pour déterminer les améliorations techniques nécessaires à apporter et donc le coût total des travaux à mener.

Cette AP d'amorce permettra d'engager les frais de maîtrise d'œuvre. A noter qu'une procédure contentieuse est engagée qui pourrait permettre le financement de tout ou partie des travaux de remise en état de la toiture.

- CANALISATIONS EAUX PLUVIALES BHNS pour un total de 660 K€ dont 400 000 € en crédits de paiement pour 2017._
(2017 : 400 K€ ; 2018 : 260 K€)
- ETUDE REQUALIFICATION SITE TROIS CHENES / SNPE pour un total de 198 K€ dont 20 000 € en crédits de paiement pour 2017._
(2017 : 20 K€ ; 2018 : 178 K€)
Suite à la constitution du groupement de commande avec la Commune d'Angoulême pour une étude de requalification du secteur des trois chênes et du site propriété de la SNPE, GrandAngoulême s'est engagé à prendre en charge la moitié de ce coût, soit 180 000 € majoré de 5% pour rémunérer la maîtrise d'œuvre exercée par la ville, soit 18 000 € .

Il est également proposé d'augmenter de 5 200 € les crédits d'acquisition de véhicules. Cette inscription est financée par la vente d'un ancien véhicule.

De plus, la constitution d'une cuisine qui sera utilisée pour la baignade de Marsac avec 2 350 € d'ustensiles nécessite une inscription qui est autofinancée par virement complémentaire de la section de fonctionnement.

Enfin, des réaffectations et des diminutions de crédits d'équipement permettent d'équilibrer cette section.

A l'issue de la présente DM1 2017, le budget Principal s'équilibre à hauteur de 128 338 550 €.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	154 850,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	13 000,00 €	
022	Dépenses imprévues	- 151 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	2 350,00 €	

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

65	Autres charges de gestion courante	17 800,00 €	
66	Charges financières	- 10 000,00 €	
67	Charges exceptionnelles	63 000,00 €	
73	Impôts et taxes		2 000,00 €
74	Dotations, subventions, participations		25 000,00 €
77	Produits exceptionnels		63 000,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	90 000,00 €	90 000,00 €

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		2 350,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		5 200,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 550,00 €	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- 529 000,00 €	
10201718	NAUTILIS - PHOTOVOLTAÏQUE	40 000,00 €	
10201719	NAUTILIS - TOITURE	40 000,00 €	
10201720	CANALISATION PLUVIALE BHNS	400 000,00 €	
10201721	TROIS CHENES ET SNPE	20 000,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	7 550,00 €	7 550,00 €

	TOTAUX	97 550,00 €	97 550,00 €
--	---------------	--------------------	--------------------

II) BUDGET TRANSPORTS

Au budget annexe Transports, la présente DM ne comprend qu'un transfert de crédits.

Il convient d'acter la transformation de la Société d'Economie Mixte de Transport de GrandAngoulême (STGA) en Société Publique Locale en prévoyant le rachat des actions détenues par des partenaires privés soit 120 000 €.

Un prélèvement sur la provision pour restructuration du réseau permet d'assurer l'équilibre.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- 120 000,00 €	
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	120 000,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	- €	- €

A l'issue de la DM1 2017, le budget Transports reste inchangé et s'équilibre à hauteur de 64 096 000 €.

III) BUDGET ASSAINISSEMENT

Au budget annexe Assainissement, la présente DM ne comprend que des transferts de crédits entre chapitres.

Il est proposé de compléter les crédits du chapitre 012 (Charges de personnel) de 65 000 € pour acter la répartition des agents entre les activités liés à l'eau pluviale et l'assainissement. Lors du budget primitif, le budget principal avait préalablement diminué d'autant ses crédits par anticipation.

L'équilibre est assuré par la diminution de l'autofinancement de la section d'investissement.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
012	Charges de personnel et frais assimilés	65 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	- 65 000,00 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	- €

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		- 65 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		65 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	- €	- €

	TOTAUX	- €	- €
--	---------------	-----	-----

A l'issue de la DM1 2017, le budget Assainissement reste inchangé et s'équilibre à hauteur de 24 930 000 €.

IV) BUDGET EAU POTABLE

Au budget annexe Eau Potable, la présente DM ne comprend que des transferts de crédits entre chapitres.

Il convient de prévoir le financement résultant de la signature de l'avenant 2 du contrat d'affermage avec la SAUR. Il s'agit d'une prolongation du contrat existant pour 131 K€. De plus, une étude d'accompagnement de la collectivité pour la passation du nouveau contrat avec la SPL SEMEA nécessite une inscription de 29 K€.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	160 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	- 60 000,00 €	
67	Charges exceptionnelles	- 100 000,00 €	
	TOTAL EXPLOITATION	- €	- €

A l'issue de la DM1 2017, le budget Eau Potable reste inchangé et s'équilibre à hauteur de 10 081 000 €.

V) BUDGET LA NEF

Cette proposition de décision modificative s'équilibre pour le budget NEF à hauteur de 40 000 €.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Ce montant comprend à l'acquisition de matériels spécifiques pour cette même somme. Le plan de modernisation des équipements culturels contractualisé avec le Département le 24 février 2016 permet de financer en totalité cette inscription complémentaire du budget.

De plus, un transfert de crédit de 3 000 € du chapitre 23 au chapitre 20 permet l'acquisition d'un logiciel nécessaire au fonctionnement de la structure.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		40 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 000,00 €	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- 3 000,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	40 000,00 €	40 000,00 €

A l'issue de la DM1 2017, le budget NEF s'équilibre à hauteur de 1 765 000 €.

VI) BUDGET ESPACE CARAT

Cette proposition de décision modificative s'équilibre pour le budget ESPACE CARAT à hauteur de 22 100 €.

Ce montant comprend la notification des engagements de certains de nos partenaires pour la réalisation du Forum Sport Santé pour 22 534 € (12 500 € de la Région au titre de 2016 et 2017, 1 500 € du Conseil Départemental, 4 000 € du Crédit Mutuel, 4 000 € de Décathlon ainsi que 534 € issus d'une convention d'occupation précaire) recettes qui autorisent l'inscription équivalente de dépenses complémentaires pour l'organisation de cet évènement.

Il convient également de prendre en compte l'annulation d'un titre 2016 de 4 100 € et sa réémission.

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	22 534,00 €	
67	Charges exceptionnelles	4 100,00 €	
70	Produits de services, du domaine et ventes divers		4 634,00 €
74	Dotations, subventions, participations		22 000,00 €
	TOTAL EXPLOITATION	26 634,00 €	26 634,00 €

A l'issue de la DM1 2017, le budget ESPACE CARAT s'équilibre à hauteur de 2 945 634 €.

Vu l'avis favorable des commissions compétentes du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2017 du budget principal et des budgets annexes Assainissement, Transports, Eau Potable, La Nef et Espace Carat.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 13 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 13 juillet 2017

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES FISCALES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC) 2017

L'article 144 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 codifiée aux articles L.2336-1 à L.2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et intercommunal. Ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC par prélèvement, les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC par reversement, les collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées.

L'enveloppe nationale du FPIC 2016 a été reconduite pour 2017 et s'élève à 1 Md€. Bien que l'enveloppe soit constante, les regroupements intercommunaux intervenus au 1^{er} janvier 2017 ont rebattu les montants d'attributions et de contributions du FPIC au niveau national.

Aussi, le nouvel ensemble intercommunal GrandAngoulême, issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017, est attributaire du FPIC pour 3 796 079 €, sans en être contributeur (notification 24 mai 2017). La notification détaillée de cette attribution indique par ailleurs la répartition de droit commun du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres, ainsi que la répartition entre communes membres.

L'attribution de droit commun de GrandAngoulême est de 1,59 M€, celle des communes membres est de 2,20 M€, soit un total de 3,8 M€ pour l'ensemble intercommunal.

Pour mémoire, trois modes de répartition du FPIC sont possibles :

Répartition de droit commun	Répartition à la majorité des 2/3	Répartition dérogatoire libre
Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.	Délibération adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil dans un délai de 2 mois à compter de la notification	Délibération prise à l'unanimité du Conseil dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou Délibération du Conseil à la majorité des 2/3 (dans les 2 mois après notif.) + approbation des conseils municipaux dans les 2 mois après délib. de l'EPCI
Répartition entre EPCI et communes en fonction du CIF. Répartition entre communes en fonction du potentiel financier et de la population.	Répartition libre entre EPCI et communes puis répartition entre communes en fonction de 3 critères minimum : Population Revenu par habitant Potentiel fiscal ou financier	Aucune règle particulière. L'EPCI définit librement la nouvelle répartition selon ses propres critères
	Le prélèvement et/ou le reversement ne peut s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun.	

(source : circulaire 27 mai 2016)

Depuis 2015, le régime de droit commun est appliqué sur l'ensemble des territoires concernés.

			2012	2013	2014	2015	2016	Consolidation 2016	Notification 2017			
Ex-GA	Répartition	EPCI / Communes	Droit commun	Droit commun	Droit commun	Droit commun	Droit commun		Les montants notifiés correspondent au droit commun.			
		Entre les communes	Régime dérogatoire : 80% revenu hab. 20% potentiel fiscal 20% effort fiscal	Régime dérogatoire : 80% potentiel fiscal 15% effort fiscal 5% revenu hab.	Régime dérogatoire : 80% potentiel fiscal 15% effort fiscal 5% revenu hab.	Droit commun	Droit commun					
	EPCI	Attribution	257 815	463 081	719 087	973 878	1 192 764			1 287 078	1 594 334	
	Contribution	-33 049	-79 351	-159 535	-192 182	-450 618	-465 597			0	0	
	Solde	224 766	383 730	559 552	781 696	742 146	821 481			1 594 334	1 594 334	
	Caes	Attribution	268 468	338 086	1 118 908	1 318 064	1 821 768			1 941 668	2 201 745	
		Contribution	-63 169	-101 356	-189 813	-242 697	-559 117			-579 428	0	0
		Solde	205 300	236 730	929 095	1 075 367	1 262 651			1 362 240	2 201 745	
	Ex-VE	Répartition	EPCI / Communes	Dérogatoire 100% CC	Dérogatoire 100% CC	Droit commun	Droit commun			Droit commun		
			Entre les communes			Droit commun	Droit commun			Droit commun		
EPCI		Attribution	36 653	84 231	57 366	77 977	94 314	94 314	94 314			
Contribution		0	0	0	0	0	0	0	0			
Solde		36 653	84 231	57 366	77 977	94 314	94 314	94 314	94 314			
Caes		Attribution	0	166 398	71 391	97 297	126 500	126 500	126 500			
		Contribution	0	0	0	0	0	0	0			
		Solde	0	166 398	71 391	97 297	126 500	126 500	126 500			
Ex-CBC		Répartition	EPCI / Communes	-	-	-	-	Droit commun				
			Entre les communes	-	-	-	-	Droit commun				
	EPCI	Attribution	-	-	-	-	0	0			0	
	Contribution	-	-	-	-	-14 979	-14 979	-14 979			-14 979	
	Solde	-	-	-	-	-14 979	-14 979	-14 979			-14 979	
	Caes	Attribution	-	-	-	-	0	0			0	
		Contribution	-	-	-	-	-20 311	-20 311			-20 311	
		Solde	-	-	-	-	-20 311	-20 311			-20 311	
	Ex-BC	Pas de FPIC	-	-	-	-	-	-			-	-

Le tableau ci-après détaille les montants du FPIC par commune. Suite à la fusion, les communes membres perçoivent globalement 840 K€ de plus en 2017 :

- + 314 K€ pour les communes de ex-Braconnne Charente
- + 263 K€ pour les communes de ex-Charente Boème Charraud
- + 167 K€ pour les communes de ex-GrandAngoulême (7 communes constatent toutefois une baisse de leur attribution par rapport à 2016 : Soyaux (-36.7 K€), Linars, Magnac/Touvre, Puymoyen, Saint-Michel, Saint-Saturnin et Touvre).
- + 95 K€ pour les communes de ex-Vallée de l'Echelle

		2016			Notif. 2017 (droit commun)			Ecart 2016 / 2017			Solde ex-interco
		Contribution	Attribution	Solde	Contribution	Attribution	Solde	Contribution	Attribution	Solde	
Interco	Grand Angoulême				0	1 594 334	1 594 334	-465 597	307 256	772 653	
	ex-GA	450 616	1 192 764	742 146							
	ex-BC	0	0	0							
	ex-CBC	14 979	0	-14 979							
	ex-VE	0	94 314	94 314							
	TOTAL ex-interco.	465 597	1 287 078	821 481							
Cnes-ex-GA	ANGOULEME	288 272	601 433	313 161	0	473 854	473 854	-288 272	-127 569	160 783	
	COURONNE(LA)	37 145	147 395	110 250	0	118 901	118 901	-37 145	-28 494	8 657	
	FLEAC	16 220	76 296	60 076	0	60 223	60 223	-16 220	-16 073	147	
	GOND-PONTOUVRE	32 720	96 613	63 893	0	76 488	76 488	-32 720	-20 125	12 595	
	ISLE-D'ESPAGNAC	27 590	92 696	65 106	0	73 994	73 994	-27 590	-18 904	8 686	
	LINARS	8 355	48 259	39 904	0	37 739	37 739	-8 355	-10 520	-2 165	
	MAGNAC S/TOUVRE	13 351	64 281	50 930	0	50 495	50 495	-13 351	-13 786	-435	
	MORNAC	15 489	27 679	12 190	0	21 353	21 353	-15 489	-6 326	9 163	166 564
	MERSAC	12 968	41 936	28 968	0	32 357	32 357	-12 968	-9 579	3 389	
	PUYMOYEN	11 907	50 710	38 803	0	37 490	37 490	-11 907	-13 220	-1 313	
	RUELLE S/TOUVRE	38 350	131 350	93 000	0	100 944	100 944	-38 350	-30 406	7 944	
	SAINT-MICHEL	13 643	72 032	58 389	0	55 777	55 777	-13 643	-16 255	-2 612	
	SAINT-SATURNIN	4 951	31 204	26 253	0	23 651	23 651	-4 951	-7 553	-2 602	
	SAINT-YRIEIX	32 676	146 182	113 506	0	114 696	114 696	-32 676	-31 486	1 190	
	SOYAUX	0	167 873	167 873	0	131 147	131 147	0	-36 726	-36 726	
	TOUVRE	5 480	25 027	19 547	0	19 496	19 496	-5 480	-5 531	-51	
Cnes-ex-BC	ASNIERES S/NOUVRE	0	0	0	0	25 536	25 536	0	25 536	25 536	
	BAIZAC	0	0	0	0	28 666	28 666	0	28 666	28 666	
	BRIE	0	0	0	0	188 168	188 168	0	188 168	188 168	314 344
	CHAMPNIERS	0	0	0	0	89 388	89 388	0	89 388	89 388	
	JAILLES	0	0	0	0	18 469	18 469	0	18 469	18 469	
	MARSAC	0	0	0	0	21 070	21 070	0	21 070	21 070	
	VINDELLE	0	0	0	0	23 047	23 047	0	23 047	23 047	
Cnes-ex-CBC	CLAIX	1 673	0	-1 673	0	20 043	20 043	-1 673	20 043	21 716	
	MOUTHERS SIBOEME	-4 200	0	-4 200	0	-50 160	-50 160	-4 200	-50 160	-54 360	
	PIASSAC-ROUFFIAC	591	0	-591	0	9 898	9 898	-591	9 898	10 489	
	ROULLET-ST-ESTEPHE	7 397	0	-7 397	0	80 910	80 910	-7 397	80 910	88 307	263 403
	SIREUIL	2 893	0	-2 893	0	23 233	23 233	-2 893	23 233	25 326	
	TROIS-PALIS	1 270	0	-1 270	0	22 588	22 588	-1 270	22 588	23 858	
	VOEUIL-ET-GIGET	2 667	0	-2 667	0	30 147	30 147	-2 667	30 147	32 814	
	VOULGEZAC	420	0	-420	0	6 113	6 113	-420	6 113	6 533	
Cnes-ex-VE	BOVEX	0	14 336	14 336	0	25 372	25 372	0	11 036	11 036	
	DIGNAC	0	19 954	19 954	0	36 708	36 708	0	16 754	16 754	
	DIRAC	0	22 730	22 730	0	39 608	39 608	0	16 878	16 878	
	GARAT	0	26 708	26 708	0	47 192	47 192	0	20 484	20 484	95 194
	SERS	0	12 466	12 466	0	22 957	22 957	0	10 491	10 491	
	TORSAC	0	13 255	13 255	0	23 406	23 406	0	10 151	10 151	
	VOUZAN	0	11 051	11 051	0	20 451	20 451	0	9 400	9 400	
TOTAL COMMUNES		579 428	1 941 668	1 362 240	0	2 201 745	2 201 745	-579 428	260 077	839 505	839 505

Suite à la présentation des attributions de droit commun, le Bureau Communautaire du 15 juin 2017 a souhaité que soit étudiée la possibilité de garantir à minima pour chaque commune, le montant de FPIC perçu en 2016.

Compte tenu des critères de répartition et de la règle qui encadre le régime dérogatoire, limitant à +/- 30% les écarts d'attribution des communes entre le régime de droit commun et la répartition dérogatoire, ce mode de répartition ne peut être retenu pour répondre à cet objectif. En effet, pour garantir à minima le même montant de FPIC en 2017 qu'en 2016 aux communes, certaines d'entre elles verraient leur attribution baisser de plus de 30%.

Une répartition libre a donc été étudiée de façon à garantir pour chaque commune, le même montant de FPIC en 2017 qu'en 2016.

Lors de la conférence des maires du 22 juin 2017, il a été proposé de répartir le financement de cette garantie sur les communes au prorata des gains constatés de FPIC entre la répartition de droit commun 2017 et l'attribution 2016.

Ainsi,

- Pour les communes de Soyaux Linars, Magnac/Touvre, Puymoyen, Saint-Michel, Saint-Saturnin et Touvre dont l'attribution 2017 de droit commun était inférieure à celle de 2016 : fixation de la dotation 2017 à celle de 2016. Total dotation garantie : 45 904 €.
- Cette somme est ensuite re-ventilée entre les autres communes selon les modalités définies ci-dessus.

Les résultats figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom Communes	FPIC 2016 (solde)	Droit Commun		Répartition libre						
		Droit Commun 2017	Ecart 2016 Droit Co. 2017	Ecart 2016 - 2017		Rép. Prorata des gains	Contribution à la garantie	Rép. Libre	Ecart 2016 Rép. Libre 2017	Ecart Droit Co. Rép. Libre
				Gains	Pertes					
ANGOULEME	313 161	473 864	160 703	160 703		18,2%	-8 332	465 532	152 371	-8 332
COURONNE	110 250	118 901	8 651	8 651		1,0%	-448	118 453	8 203	-448
FLEAC	60 076	60 223	147	147		0,0%	-8	60 215	139	-8
GOND PONTOLVRE	63 893	76 488	12 595	12 595		1,4%	-653	75 835	11 942	-653
ISLE D'ESPAGNAC	65 308	73 994	8 686	8 686		1,0%	-450	73 544	8 236	-450
LINARS	39 904	37 739	-2 165		-2 165	0,0%	0	39 904	0	2 165
MAGNAC	50 930	50 495	-435		-435	0,0%	0	50 930	0	435
MORNAC	12 190	21 353	9 163	9 163		1,0%	-475	20 878	8 688	-475
NERSAC	28 968	32 357	3 389	3 389		0,4%	-176	32 181	3 213	-176
PUYMOYEN	38 803	37 490	-1 313		-1 313	0,0%	0	38 803	0	1 313
RUELLE	93 000	100 944	7 944	7 944		0,9%	-412	100 532	7 532	-412
SAINT MICHEL	58 389	55 777	-2 612		-2 612	0,0%	0	58 389	0	2 612
SAINT SATURNIN	26 253	23 651	-2 602		-2 602	0,0%	0	26 253	0	2 602
SAINT YRIEX	113 506	114 696	1 190	1 190		0,1%	-62	114 634	1 128	-62
SOYAUX	167 873	131 147	-36 726		-36 726	0,0%	0	167 873	0	36 726
TOUVRE	19 547	19 496	-51		-51	0,0%	0	19 547	0	51
ASNIERES S/NOUERE	0	25 536	25 536	25 536		2,9%	-1 324	24 212	24 212	-1 324
BALZAC	0	28 666	28 666	28 666		3,2%	-1 486	27 180	27 180	-1 486
BRIE	0	108 168	108 168	108 168		12,2%	-5 608	102 560	102 560	-5 608
CHAMPNIERS	0	89 388	89 388	89 388		10,1%	-4 634	84 754	84 754	-4 634
JAULDES	0	18 469	18 469	18 469		2,1%	-958	17 511	17 511	-958
MARSAC	0	21 070	21 070	21 070		2,4%	-1 092	19 978	19 978	-1 092
VINDELLE	0	23 047	23 047	23 047		2,6%	-1 195	21 852	21 852	-1 195
CLAIX	-1 673	20 043	21 716	21 716		2,5%	-1 126	18 917	20 590	-1 126
MOUTHIERS S/BOEME	-4 200	50 160	54 360	54 360		6,1%	-2 818	47 342	51 542	-2 818
PLASSAC-ROUFFIAC	-591	9 898	10 489	10 489		1,2%	-544	9 354	9 945	-544
ROULLET-ST-ESTEPHE	-7 397	80 910	88 307	88 307		10,0%	-4 578	76 332	83 729	-4 578
SIREUIL	-2 093	23 233	25 326	25 326		2,9%	-1 313	21 920	24 013	-1 313
TROIS-PALIS	-1 270	22 588	23 858	23 858		2,7%	-1 237	21 351	22 621	-1 237
VOEUIL-ET-GIGET	-2 667	30 147	32 814	32 814		3,7%	-1 701	28 446	31 113	-1 701
VOULGEZAC	-420	6 113	6 533	6 533		0,7%	-339	5 774	6 194	-339
BOUEX	14 336	25 372	11 036	11 036		1,2%	-572	24 800	10 464	-572
DIGNAC	19 954	36 708	16 754	16 754		1,9%	-869	35 839	15 885	-869
DIRAC	22 730	39 608	16 878	16 878		1,9%	-875	38 733	16 003	-875
GARAT	26 708	47 192	20 484	20 484		2,3%	-1 062	46 130	19 422	-1 062
SERS	12 466	22 957	10 491	10 491		1,2%	-544	22 413	9 947	-544
TORSAC	13 255	23 406	10 151	10 151		1,1%	-526	22 880	9 625	-526
VOUZAN	11 051	20 451	9 400	9 400		1,1%	-487	19 964	8 913	-487
	1 362 240	2 201 745	839 505	885 409	-45 904	100,0%	-45 904	2 201 745	839 505	0
					839 505					

Il est rappelé que l'adoption de la répartition libre nécessite un vote unanime du conseil communautaire dans les 2 mois à compter de la réception de la notification du FPIC ou de la majorité des 2/3 avec l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'agglomération.

Dans le cas où l'approbation de cette répartition n'interviendrait pas selon les conditions indiquées ci-dessus, l'attribution de droit commun serait alors appliquée.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la répartition du FPIC entre l'agglomération et ses communes selon la répartition dérogatoire dite « libre » qui s'établit comme suit :

Part EPCI – GrandAngoulême : 1 594 334 €

Part communes membres : 2 201 745 € répartis comme suit

Nom Communes	Reversement 2017
ANGOULEME	465 532
COURONNE	118 453
FLEAC	60 215
GOND PONTOUVRE	75 835
ISLE D'ESPAGNAC	73 544
LINARS	39 904
MAGNAC	50 930
MORNAC	20 878
NERSAC	32 181
PUYMOYEN	38 803
RUELLE	100 532
SAINT MICHEL	58 389
SAINT SATURNIN	26 253
SAINT YRIEIX	114 634
SOYAUX	167 873
TOUVRE	19 547
ASNIERES S/NOUERE	24 212
BALZAC	27 180
BRIE	102 560
CHAMPNIERS	84 754
JAULDES	17 511
MARSAC	19 978
VINDELLE	21 852
CLAIX	18 917
MOUThIERS S/BOEME	47 342
PLASSAC-ROUFFIAC	9 354
ROULLET-ST-ESTEPHE	76 332
SIREUIL	21 920
TROIS-PALIS	21 351
VOEUIL-ET-GIGET	28 446
VOULGEZAC	5 774
BOUEX	24 800
DIGNAC	35 839
DIRAC	38 733
GARAT	46 130
SERS	22 413
TORSAC	22 880
VOUZAN	19 964
	2 201 745

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

07 juillet 2017

Affiché le :

07 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.383**

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

CONTRAT DE VILLE : PLAN DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Dans le cadre de la priorité des contrats de ville relative à la prévention, le ministre de la Ville et le ministre de l'Intérieur ont demandé en 2016 qu'un plan départemental de prévention des phénomènes de radicalisation soit annexé aux contrats.

Ce plan doit mobiliser les acteurs de proximité notamment dans les quartiers prioritaires mais aussi les acteurs institutionnels et tous les dispositifs de prévention, d'insertion et d'éducation.

Le plan de prévention du contrat de ville de GrandAngoulême prévoit 3 niveaux d'intervention :

- la plate-forme nationale de signalement ouverte à tous ;
- une cellule départementale de repérage, de suivi et d'accompagnement des familles, composée autour du Préfet et du Procureur de la République, des Parquets, du Département, des services déconcentrés de l'Etat et des administrations concernées. Cette cellule élabore la stratégie d'actions en direction des familles et des associations. La cellule départementale est élargie une fois par trimestre aux référents radicalisation des communes prioritaires du contrat de ville pour un point anonyme sur la situation des phénomènes de radicalisation dans chaque commune.
- Les travaux de la cellule seront relayés dans les contrats de ville au sein du groupe de travail piloté par la directrice de cabinet, lieu d'échanges et d'information des acteurs de la politique de la ville compétents dans le champ de la prévention.

Des supports de formation et d'information sont diffusés aux acteurs locaux et aux élus mobilisés pour intervenir dans le plan.

Une synthèse sera réalisée annuellement sur les avancées du plan.

Les signataires du contrat de ville décideront chaque année des priorités d'actions de prévention de la radicalisation à inscrire dans l'appel à projets.

En charge de l'animation globale du contrat de ville, de la concertation avec les communes prioritaires et de la mobilisation des acteurs de terrain sur les priorités du contrat, GrandAngoulême est sollicité pour signer ce plan de prévention de la radicalisation.

.../...

Vu les orientations du contrat de ville de GrandAngoulême signé le 22 avril 2015 ;

Vu la présentation du plan de prévention de la radicalisation aux signataires du contrat de ville lors du comité de pilotage du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission finances, responsabilités sociétales du 28 juin 2017

Je vous propose :

D'APPROUVER le plan de prévention de la radicalisation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en Charente,

D'AUTORISER le Président ou Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président en charge de la Politique de la Ville à le signer ledit plan de prévention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 11 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.384**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

SEMAINE DE LA MOBILITE : PARTICIPATION DE GRANDANGOULEME ET PROPOSITION D'UNE JOURNEE DE GRATUITE SUR LE RESEAU DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Chaque année, au cours de la 3^{ème} semaine de septembre, les actions conduites à l'occasion de la semaine européenne de la mobilité visent à susciter des changements de comportement en faveur d'une mobilité plus durable. Il s'agit d'inciter chacun à se déplacer à pied, vélo, transports collectifs, covoiturage... plutôt qu'en voiture individuelle, pour ses déplacements quotidiens, comme pour ses loisirs.

GrandAngoulême s'inscrit depuis plusieurs années dans cette démarche européenne et les principales actions envisagées localement pour 2017 sont :

- Samedi 16 septembre : journée nationale du transport public
- Jeudi 21 septembre : « challenge de la mobilité » pour les employeurs et leurs salariés
- Samedi 23 septembre : animation autour de la conduite à vélo.

Ainsi, afin de promouvoir l'offre de transports collectifs, GrandAngoulême participe chaque année à la journée nationale du transport public et propose depuis 2009 une ou plusieurs journées de gratuité sur son réseau de transports collectifs à cette occasion.

Pour le réseau géré par la STGA, l'avenant n°5 à la délégation de service public fixe les conditions de journées de gratuité à l'initiative de GrandAngoulême. Sur la base d'une fréquentation similaire à 2016 (4 272 tickets distribués), une journée de gratuité le samedi 16 septembre coûterait environ 6 400 € à GrandAngoulême en compensations financières versées à la STGA.

Pour le Réseau Vert, la politique commerciale prévoit que chaque année une journée gratuite soit proposée le samedi de la semaine de la mobilité. Il n'y a donc pas de compensation à prévoir pour GrandAngoulême.

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la participation de GrandAngoulême à la semaine européenne de la mobilité et à la journée nationale du transport public.

D'APPROUVER la mise en place d'un jour de gratuité sur le réseau bus et cars de GrandAngoulême, le samedi 16 septembre 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

06 juillet 2017

Affiché le :

06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.386

MOBILITES	Rapporteur : Madame DE MAILLARD
SERVICE PUBLIC DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE GRANDANGOULEME - RESEAU VERT : HARMONISATION TARIFAIRE POUR LES MOINS DE 18 ANS	

Du fait de la fusion, le service public de mobilité et de transport de GrandAngoulême est désormais constitué des services exploités par la STGA et de la ligne Réseau Vert exploitée par CITRAM.

Au 1^{er} janvier 2017, GrandAngoulême a décidé de mettre en place la correspondance gratuite entre ces lignes dans un souci de traitement équitable des usagers à l'échelle de la nouvelle agglomération.

En complément de cette mesure, l'agglomération a approuvé une modification de la grille tarifaire du service Réseau Vert au 1^{er} mars 2017 dans l'objectif d'harmoniser les tarifs applicables sur les lignes STGA et sur le Réseau Vert. Cette évolution de la grille tarifaire ne concernait pas les tarifs scolaires qu'il est préférable de modifier par année scolaire (septembre à septembre).

Actuellement, le tarif scolaire applicable sur le Réseau Vert est de 120 €/an alors que le tarif -18 ans pour les scolaires applicables sur les lignes STGA est de 144,90€/an.

La mise en place en septembre 2017 d'une harmonisation des tarifs scolaires sur la base de la grille tarifaire des lignes STGA aurait un impact non négligeable pour les familles qui utilisent Réseau Vert.

Dans ce cadre, il pourrait être proposé de mettre en place une réflexion globale sur les tarifs des services de transports et de mobilité dans la perspective d'une **convergence tarifaire progressive** entre lignes STGA et celle du Réseau Vert. Cette démarche pourrait :

- être conduite de manière simultanée avec les études relatives à la réorganisation du réseau pour une mise en œuvre à l'échéance de 2019 ;
- intégrer une refonte des grilles tarifaires pour prendre en compte la mise en place de tarifs multimodaux et d'une tarification solidaire plus équitable à l'échelle du nouveau territoire.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Aussi, je vous propose :

DE MAINTENIR le tarif annuel scolaire applicable au Réseau Vert à 120€/an, pour l'année scolaire 2017/2018 ;

D'ENGAGER une réflexion politique sur les tarifs des services de transports et de mobilité pour un accès équitable et solidaire au service public de transports et de mobilité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.387**

MOBILITES	Rapporteur : Madame DE MAILLARD
SERVICE PUBLIC DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE GRANDANGOULEME : ADAPTATION DE LA DESSERTE EN BUS EN SEPTEMBRE 2017	

Au 1^{er} janvier 2017, du fait de la fusion, l'agglomération s'est étendue à 38 communes. Sur ce territoire, 18 communes sont actuellement desservies par un service régulier de transport organisé par l'agglomération. Dans ce cadre, des réflexions ont été engagées avec les transporteurs dès le 1^{er} trimestre 2017 pour étudier les possibilités d'évolution de la desserte actuelle dans l'attente de la réorganisation du réseau de transport qui n'interviendra qu'en septembre 2019.

Ces réflexions permettent de proposer la mise en place en septembre 2017 de nouveaux services de transport sur les communes suivantes : Asnières sur Nouère, Balzac, Claix, Garat, Marsac, Mouthiers-sur-Boème, Roulet, Sireuil, Trois Palis, Vindelle et Voeuil et Giget.

Concernant les autres communes nouvellement incluses dans l'agglomération, des études sont actuellement en cours soit pour renforcer les offres existantes (secteur de Champniers) soit pour proposer de nouveaux services à court et moyen terme. Ces services ne peuvent toutefois pas être effectifs pour la prochaine rentrée scolaire.

Pour septembre 2017, il serait donc proposé de mettre en place du transport à la demande à raison de 8 allers/retours par jour selon les principes suivants :

- adaptation de la ligne existante n°21 jusqu'aux mairies de Trois Palis et Sireuil,
- adaptation de la ligne existante n°24 jusqu'à Neuillac,
- adaptation de la ligne existante n°25 jusqu'à la mairie de Garat ;
- adaptation de la ligne existante n°28 jusqu'aux mairies de Voeuil-et-Giget et de Mouthiers-sur-Boème,
- création d'une nouvelle ligne n°32 jusqu'aux bourgs de Roulet et de Claix,
- création d'une nouvelle ligne n°33 jusqu'aux bourgs de Balzac, Vindelle et Marsac.

Ces services seraient assurés par des véhicules « taxi » qui ne circulent que s'il y a eu une réservation de la course. Suivant le nombre de réservations sur la course, le véhicule le plus adapté est choisi (4 à 7 places). La tarification est identique à celle des lignes « classiques ».

Les réservations s'effectuent d'un arrêt de la ligne à un autre arrêt de la même ligne. Elles doivent être réalisées au minimum la veille du déplacement avant 17h00 et il est possible de réserver à l'avance pour des trajets quotidiens par exemple.

Ce type de service, dit de proximité, permet d'assurer une desserte fine du territoire dans une **logique de rabattement vers des pôles d'attractivité** desservis par les lignes structurantes du réseau de bus. Pour les services qui seront mis en place en septembre 2017, ces pôles d'attractivité et de correspondance sont les suivants :

- Linars, arrêt actuel « 4 routes » (ligne 21) ;
- Fléac, arrêt actuel « Sazaris » (ligne 24) ;
- Soyaux, arrêt actuel « La Mothe » (ligne 25) ;
- Saint-Yrieix, arrêt actuel « Les Planes » (ligne 24) et « Puygardin » (ligne 33) ;
- Gond-Pontouvre, arrêt actuel « Roffit » (ligne 33) ;
- La Couronne, arrêts actuels « Champ de Foire » (lignes 28 et 32) et « Auchan » (ligne 32).

Ces services viennent en complément des transports interurbains organisés par la Région qui sont des services plus directs en direction du pôle urbain. Ces nouveaux services seraient mis en place à titre expérimental dans l'attente de la réorganisation du réseau de transport.

Sur la base d'un taux de réservation de 30 à 50% des courses, la mise en place de ces services par la STGA est estimée à 143 000 € HT/an en fonctionnement sur une année pleine.

En complément de ces services, il pourrait également être proposé d'adapter l'offre de transport actuelle pour les services suivants :

- Ligne n°27 qui relie le bourg de Nersac à La Couronne (Mairie) : adaptation de la ligne afin de desservir le secteur du Pont de la Meure sur Nersac. Cette adaptation est estimée à 3 694 € HT /an en fonctionnement et pourrait être mise en place en septembre 2017.
- Ligne scolaire 58 qui assure la desserte du collège P. Mendes France à Soyaux : modification de l'itinéraire de la ligne sur la commune de l'Isle d'Espagnac (secteurs des rue D. Papin et P.Loti) notamment pour prendre en compte la modification du plan de circulation. Cette adaptation peut s'effectuer à coût constant et pourrait être mise en place en septembre 2017.
- Ligne scolaire 56 qui assure la desserte de Marguerite de Valois et des collèges et lycées du centre-ville d'Angoulême : mise en place d'une course le soir pour les élèves domiciliés dans le secteur de Ruelle. Cette adaptation est estimée à 12 500 € HT /an en fonctionnement et pourrait être mise en place en septembre 2017.

Cette adaptation de l'offre actuelle est estimée à environ 16 200 € HT de coût de fonctionnement en année pleine.

En synthèse, l'évolution du périmètre des services de transport à la rentrée de septembre 2017 est estimée à 160 K€ HT de coût de fonctionnement en année pleine.

Sur la période de septembre à décembre 2017, cette évolution de l'offre de transport est estimée à 53 195 € HT en coût de fonctionnement. La mise en place des nouveaux services sur les 11 nouvelles communes desservies nécessite également des investissements dont le coût est estimé à environ 10 000 € HT (équipements).

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Aussi, je vous propose :

D'APPROUVER la modification de l'offre de transport telle que proposée ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.391**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS ET MOBILITES :
CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PAR TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE EXISTANTE**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême est compétente pour l'organisation de la mobilité sur son territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette compétence s'exerce sur 38 communes suite à l'élargissement du périmètre de GrandAngoulême dans le cadre de la loi Notre.

Les services publics urbains de mobilité sont constitués :

- de lignes régulières de transport urbain ;
- de lignes de transport urbain à vocation principale scolaire ;
- d'un service de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite ;
- d'un service de location de vélos (moyenne et longue durée) ;
- d'un service de stationnement sécurisé pour les vélos.

La gestion de l'ensemble de ces services a été confiée à la Société d'économie mixte des transports de Grand Angoulême (STGA) par contrat de délégation de service public en date du 22 décembre 2008.

Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2017, GrandAngoulême a engagé une réflexion sur le mode de gestion de ces services à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les axes majeurs de cette réflexion sont les suivants :

- Le développement de la structure assurant la mise en œuvre de la politique de mobilité sur le long terme
- Assurer la maîtrise du service et de son coût par la collectivité, notamment au regard des évolutions des services à court terme (Bus à Haut Niveau de Service et réorganisation du réseau, dessertes à l'échelle du nouveau territoire)
- Assurer la transparence de gestion et la recherche exclusive de l'intérêt général
- Se doter d'un outil d'ancrage et de coopération territoriale.

Afin de répondre à ces objectifs, une analyse détaillée de l'ensemble des modes de gestion a été réalisée à travers 7 critères (analyse reprise dans le rapport joint à la présente délibération) :

Trois critères liés à la relation entre l'agglomération et l'exploitant :

- ✓ La maîtrise du service par l'agglomération
- ✓ La maîtrise financière du service
- ✓ Les risques d'exposition des élus

Quatre autres critères liés à la mise en place du mode de gestion et de la structure exploitante :

- ✓ La capacité à s'organiser et à organiser le service : la compétence métier
- ✓ La complexité de la mise en place du mode de gestion
- ✓ Le risque contentieux lors de la mise en œuvre du mode de gestion
- ✓ Le calendrier de réalisation

Au regard de cette analyse, il pourrait être proposé d'assurer la gestion des services de mobilité en créant une nouvelle société sous la forme d'une société publique locale (SPL).

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Vu l'avis du comité technique,

Je vous propose :

D'APPROUVER le principe d'une gestion directe par une SPL de tout ou partie des services de mobilités de GrandAngoulême.

D'APPROUVER la création de la Société Publique Locale (SPL) STGA par transformation de la «Société d'économie mixte des transports de GrandAngoulême».

D'AUTORISER Monsieur Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.392**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La gestion des ressources humaines nécessite l'ajustement régulier du tableau des effectifs.

1. Direction proximité – Médiathèque et Direction Technique - Construction patrimoine

Pour permettre la nomination de 2 agents admis à un concours sur épreuves, il conviendrait de créer 2 postes du cadre d'emplois des agents de maîtrise conformément à l'organigramme cible des services. Les postes actuels du cadre d'emplois des adjoints techniques seraient supprimés ultérieurement.

2. Direction Attractivité Economie Emploi et Direction Technique Transports/mobilité

Le conseil communautaire du 30 mars 2017 a créé 3 postes temporaires (3 ans) au tableau des effectifs pour assurer les missions suivantes :

- chargé de développement en matière d'emploi et d'insertion par l'activité,
- chargé de l'implantation et du parcours immobilier des entreprises, pour promouvoir et commercialiser le foncier économique communautaire,
- chargé d'animer et de coordonner la concertation du projet et des travaux BHNS.

Par courrier du 12 mai 2017, Monsieur le préfet de la Charente a invité Monsieur le Président à retirer cette délibération au motif que ces emplois ne répondaient pas aux critères de création temporaire. Pour permettre aux services communautaires de répondre aux missions de service public et de mener à terme les projets en cours et vu l'avis favorable du bureau du 15 juin 2017, il conviendrait de créer ces emplois à titre permanent.

La modification du tableau des effectifs serait la suivante :

Direction	création	Nbre	suppression	Nbre
Direction Proximité – médiathèque	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	1		
Direction Technique Construction patrimoine	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	1		
Direction Attractivité économie emploi	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	Cadre d'emplois des rédacteurs (3 ans)	1
	Cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés	1	Cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés (3 ans)	1
Direction Technique Transports/mobilités	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	Cadre d'emplois des rédacteurs (3 ans)	1

3.

Diverses directions

Afin de procéder à la nomination des fonctionnaires dont les dossiers de promotion interne seront soumis à l'avis des prochaines commissions administratives paritaires, je vous propose de créer, par anticipation, les postes correspondants aux possibilités envisagées de nominations, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Selon les avis émis et les décisions de nomination prises par Monsieur le Président, ces créations seront neutralisées par la suppression des postes des agents promus au terme de leur période obligatoire de stage.

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Ingénieur	1
Rédacteur	1
Technicien	1
Agent de maîtrise	4

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 juin 2017,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2017,

D'AUTORISER, après déclaration de vacance de poste,

- le recrutement d'agents non titulaires sur le cadre d'emplois des rédacteurs (grille indiciaire allant de l'indice brut 366 à l'indice brut 591) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de chargé de développement en matière d'emploi et d'insertion par l'activité et de chargé de concertation BHNS,
- le recrutement d'un agent non titulaire sur le cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés (grille indiciaire allant de l'indice brut 434 à l'indice brut 979) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de responsable de l'implantation et du parcours immobilier des entreprises.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2017 et suivants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.394**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE : MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 est venue prolonger de 2 ans le dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, permettant à certains agents contractuels, sous certaines conditions, d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce cadre, les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 modifiée, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Cette disposition n'a pas pour effet de créer de nouveaux emplois communautaires mais de régulariser, sous certaines conditions strictes de durée d'emploi et de qualifications, les situations statutaires de certains agents en contrat à durée déterminée et indéterminée depuis plusieurs années.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération n°429 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion du 5 décembre 2016 et sous réserve de l'avis du comité technique communautaire du 27 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

DE MODIFIER le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-joint, pour y intégrer un agent de l'ex communauté de communes Charente Boëme Charraud éligible,

DE CONFIER, par convention, au centre de gestion de la Charente, l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE
Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée
Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012
Modification suite fusion au 1^{er} janvier 2017 (les éléments ajoutés apparaissent en grisé)

1 - Définition des besoins de la collectivité

a - en matière de recrutement direct

Aucun cas d'éligibilité constaté permettant un accès à l'emploi titulaire par la voie du recrutement direct qui concerne les agents relevant de la catégorie C.

SANS OBJET

b - en matière de sélection professionnelle

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ouvre le grade d'attaché (4)

2 - Objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

a - en matière de recrutement direct

Aucun cas d'éligibilité constaté permettant un accès à l'emploi titulaire par la voie du recrutement direct qui concerne les agents relevant de la catégorie C.

SANS OBJET

b - en matière de sélection professionnelle

Les objectifs de GPEEC de la collectivité sont :

- maîtrise de la pyramide des âges : pas de tension identifiée dans le grade ouvert au PPAET
- maintien du niveau de compétences et adaptation aux évolutions des métiers
- organisation et évaluation des politiques

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

Grade et fonction	Effectif éligible	Effectif éligible ultérieurement	postes ouverts à la sélection professionnelle	
			2017	2018
Attaché				
Emploi de : responsable pôle économique, innovation et enseignement supérieur	1		1	
Emploi de : directeur école d'arts	1		1	
Emploi de : responsable administratif et financier – projets européens		1	1	
Emploi de : chargé d'affaires développement économique et marketing territorial		1	1	
Emploi de : responsable commerce-agriculture-haut débit				1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017**DELIBERATION
N° 2017.06.395**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS : APPROBATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des agents communautaires et collaborateurs occasionnels sont fixées par les décrets n°781 du 3 juillet 2006 et n°23 du 5 janvier 2007.

Suite à la fusion et dans un souci d'harmonisation, il est cependant nécessaire de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire, en dehors de leur résidence administrative, pour raison de service, des agents communautaires et collaborateurs occasionnels (hors personnels des régies Camping, Nef, Carat qui bénéficient des dispositions propres à leur convention collective applicable).

Les déplacements professionnels temporaires concernés sont les déplacements sur le territoire national pour missions (réunions, visites de site, colloques), formations hors CNFPT ou non prises en charge par le CNFPT, préparations aux concours et/ou examens professionnels de la fonction publique territoriale et les déplacements en outre-mer ou à l'étranger. Les modalités pratiques et détaillées font l'objet d'un guide des frais de déplacement joint.

Le tableau ci-dessous présente succinctement les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires détaillés ci-dessus, qui interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses :

Frais de restauration	Forfait de 15,25€ par repas
Frais d'hébergement	Forfait de 60€ par nuit et petit déjeuner A titre dérogatoire, sous réserve que le déplacement soit effectué dans une agglomération de plus de 80 000 habitants et si l'agent est dans l'impossibilité d'être logé dans un hôtel selon le forfait ci-dessus, un dépassement de ce forfait peut être autorisé, par accord express du président, dans la limite des crédits disponibles lorsque l'intérêt de la mission pour la collectivité l'exige (article 7 du décret du 3 juillet 2006). Dans ce cas, le forfait d'hébergement est fixé à 120€ par nuit et petit déjeuner, sans conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Par ailleurs, dans le cas où un agent accompagne le président ou un élu communautaire bénéficiaire d'un mandat spécial en déplacement, le remboursement réel des frais engagés pourra être autorisé, par accord express du président, sur proposition du directeur général des services.
Frais de transport	La prise en charge varie en fonction du transport utilisé : transport en commun ou véhicule personnel. Le choix entre les différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Voie ferroviaire (mode de transport à privilégier) : tarif 2^{ème} classe (la 1^{ère} classe peut être admise seulement si l'agent accompagne un conseiller communautaire lui-même autorisé à voyager en 1^{ère} classe par le président) • Véhicule personnel : taux de remboursement fixés par arrêté ministériel en vigueur • Voie aérienne : à titre exceptionnel, le trajet par voie aérienne peut être autorisé par décision expresse du président et dans le respect de la réglementation

Frais annexes	Quand l'intérêt du déplacement le nécessite et sur présentation des pièces justificatives, les frais de péage d'autoroute, de stationnement du véhicule, de taxi, métro, tramway ou bus dans le lieu de destination peuvent être pris en charge.
----------------------	--

Vu l'avis du comité technique du 27 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacement temporaire aux agents communautaires et collaborateurs occasionnels, selon les modalités exposées ci-dessus,

DE DELEGUER à Monsieur le Président la détermination des déplacements justifiant le dépassement exceptionnel des taux forfaitaires,

D'AUTORISER Monsieur le président à subdéléguer cette attribution à la vice-présidente chargée des ressources humaines et des systèmes d'information.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.396**

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Madame BERNAZEAU
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR SUITE A LA FUSION	

Depuis la fusion, 6 conventions de protection sociale et 6 régimes de participation employeur cohabitent au sein des services communautaires.

En effet, en application de la loi NOTRe, chaque agent bénéficiaire d'une participation employeur conserve celle-ci à titre individuel même s'il rejoint la convention Territoria mutuelle (ex SMACL Santé) de GrandAngoulême, disposant de garanties et tarifs particulièrement attractifs.

Toutefois, les adhérents qui n'avaient pas de participation employeur avant la fusion sur l'un ou l'autre de ces risques et les nouveaux agents recrutés depuis le 1er janvier ne peuvent prétendre à aucune participation employeur, en l'absence de délibération de la nouvelle assemblée délibérante.

La conférence sociale du 17 février 2017 a débattu sur le sujet mais n'a pas recueilli l'unanimité pour permettre au conseil communautaire de fixer, dès mars, un montant de participation pour ces agents.

Aujourd'hui, la communauté confirme sa volonté de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire de qualité, en participant financièrement sur les risques santé et prévoyance.

Pour mémoire, les enjeux de cette participation sont de :

- procurer aux agents une couverture sociale pérenne
- promouvoir un accompagnement social au travail (lutter contre la précarité, assurer une couverture professionnelle et familiale)
- répondre aux attentes fortes du personnel et de ses représentants.

Malgré les contraintes financières majeures, la communauté veut réaffirmer ses choix volontaristes d'action sociale en faveur des agents communautaires souhaitant adhérer au contrat santé et/ou prévoyance, en proposant de maintenir les modalités de fixation de sa participation financière selon les principes suivants :

- aucune catégorie d'agent éligible aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 n'est exclue,
- 2 niveaux de participation sont déterminés en fonction des indices détenus par les agents, sans référence aux catégories hiérarchiques,
- l'enveloppe budgétaire sera abondée pour permettre à tous les agents concernés de bénéficier d'une participation de la collectivité.

Les niveaux de participation financière de la communauté au titre de la convention de participation santé et prévoyance seraient les suivants :

Indice de l'agent	Montant mensuel de participation au risque santé	Montant mensuel de participation au risque prévoyance*
jusqu'à l'indice majoré 485	10€	9€
à partir de l'indice majoré 486	7€	8€

*proratisé selon la quotité de rémunération/temps de travail

soit une enveloppe supplémentaire prévisionnelle de 1500 € pour le 2nd semestre 2017, pour 24 agents concernés à ce jour.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents communautaires auprès de Territoria mutuelle (ex SMACL Santé) en vigueur, pour les risques santé et prévoyance,

Vu l'avis du comité technique du 6 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

DE FIXER la participation financière pour la protection sociale complémentaire des agents communautaires, selon les critères définis ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2017,

DE PREVOIR les crédits nécessaires aux budgets principal et annexes 2017 et suivants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.397**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE CONSTRUCTION PATRIMOINE- CELLULE CONDUITE D'OPERATIONS AUPRES DE LA COMMUNE DE GOND PONTouvre

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du gymnase communal, la commune de Gond-Pontouvre souhaite bénéficier de l'expertise de la cellule « conduite d'opérations » du service construction patrimoine de la communauté d'agglomération, pour assurer ponctuellement le suivi du chantier et pallier l'absence momentanée de la responsable du service technique municipal.

Les 2 collectivités ont convenu que la cellule « conduite d'opérations » du service construction patrimoine serait partiellement mise à disposition de la commune à raison de 4 heures/semaine pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 novembre 2017 (date prévisionnelle).

Les missions concernées portent sur les phases DET (Direction d'Exécution des Travaux) et AOR (Assistance pour les Opérations de Réception) au sens de la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique).

En effet, l'article L 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales dispose : *« les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (...) une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service (...) »*

La convention, conclue pour 5 mois, a pour effet de régler les modalités de cette mise à disposition partielle, notamment financières. A ce titre, la commune de Gond-Pontouvre remboursera à la communauté, la totalité des charges de fonctionnement de la cellule « conduite d'opérations » pendant la durée de la mise à disposition estimée à 0,11 EqTP. Celles-ci sont estimées à 3 500 € majorés des frais de déplacement en véhicule de service.

Vu l'avis du comité technique de la communauté du 27 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle du service construction patrimoine communautaire auprès de la commune de Gond-Pontouvre dans le but d'apporter une expertise technique, dans le cadre du chantier de réhabilitation du gymnase communal,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

POLITIQUES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.400**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

**FONDS DE CONCOURS POUR LA MISE AUX NORMES D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE**

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, le conseil communautaire a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la création de critères techniques et financiers du fonds de concours pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n° 83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n° 266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT des travaux réalisés.

Les différentes demandes font l'objet d'une étude au cas par cas et ne pourront donc aboutir obligatoirement à une réponse favorable. Un crédit de 50 000 € a été inscrit à cet effet au budget 2017.

Dans ce cadre, par courrier du 21 avril 2017, la commune de Ruelle sur Touvre a sollicité GrandAngoulême pour la mise aux normes de l'éclairage E5 du stade de Vaugeline.

En effet, à ce jour, ce stade n'est pas équipé d'un éclairage adapté à la norme E5 imposée par la Fédération Française de Football permettant des compétitions régionales en nocturne. L'Olympique Football Club de Ruelle (OFCR) a informé la commune de son souhait de pouvoir assurer des matchs en nocturne afin d'attirer de nouveaux joueurs et d'organiser des matchs les samedis soirs.

Fort de ce constat, une étude d'éclairage a été réalisée pour disposer du niveau et de l'uniformité demandée. Il convient d'installer 4 projecteurs par mat contre 2 actuellement.

Le coût de cet aménagement est estimé 32 573,48 € HT.

Le montant sollicité est de 16 286,74 € HT correspondant à un concours financier porté à 50 % par GrandAngoulême

.../...

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Ruelle sur Touvre pour des travaux de mise aux normes de l'éclairage du stade de Vaugeline pour un montant maximum de 16 286,74 € HT.

D'IMPUTER la dépense au budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017**DELIBERATION
N° 2017.06.402**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

**NAUTILIS : ATTRIBUTION D'ENTRÉES GRATUITES : COMPTE RENDU 2016 ET FIXATION
DU NOMBRE POUR 2017**

Par délibération n°96 du 20 mai 2009, le conseil communautaire a autorisé l'attribution d'entrées gratuites afin de promouvoir le centre aquatique patinoire Nautilus.

Le nombre d'entrées gratuites (tickets jaunes) susceptibles d'être attribuées en 2016 avait été fixé à 3 500.

3 450 entrées ont été délivrées contre 3 051 en 2015, représentant une somme totale de 17 579,90 € (prix moyen de 5,10 €). C'est une augmentation de 1 989,30 € par rapport à 2015 qui s'applique par des campagnes de communication plus importantes.

Pour l'année 2017, il est proposé de maintenir à 3 500 le nombre d'entrées gratuites selon la répartition suivante représentant une somme totale de 17 850,00 €.

Objet	ANNEE 2016		ANNEE 2017	
	Nombre d'entrées	Coût réel	Nombre d'entrées	Coût estimatif
Remboursements	342	1 660,40 €	710	3 517,00 €
Communication / dotations	1 028	5 103,50 €	710	3 517,00 €
Communes de l'agglomération	2 080	10 816,00 €	2 080	10 816,00 €
TOTAL	3 450	17 579,90 €	3 500	17 850,00 €

Répartition de la dotation aux communes*

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2017	Dotation
Angoulême	41 955	618
Asnières-Sur-Nouère	1 204	18
Balzac	1 330	20
Bouëx	923	14
Brie	4 279	63
Champniers	5 251	77
Claix	1 001	15
La Couronne	7 636	113
Dignac	1 329	20
Dirac	1 511	22
Fléac	3 682	54
Garat	1 971	29
Gond-Pontouvre	5 907	87

.../...

L'Isle D'Espagnac	5 412	80
Jauldes	777	11
Linars	2 092	31
Magnac-Sur-Touvre	3 074	45
Marsac	840	13
Mornac	2 176	32
Mouthiers-Sur-Boëme	2 465	36
Nersac	2 426	36
Plassac-Rouffiac	405	6
Puymoyen	2403	35
Roulet-Saint-Estèphe	4 240	62
Ruelle-Sur-Touvre	7 292	108
Saint-Michel	3 261	48
Saint-Saturnin	1 293	19
Saint-Yrieix-Sur-Charente	7 210	106
Sers	839	13
Sireuil	1 169	17
Soyaux	9 322	137
Torsac	779	11
Touvre	1 230	18
Trois-Palis	919	14
Vindelle	1 034	15
Voulgézac	258	4
Vouzan	756	11
Voeuil-Et-Giget	1 524	22
TOTAL	141 175	2 080

*dotation proportionnelle au nombre d'habitants

Par ailleurs, durant l'année 2016, diverses opérations commerciales ont été mises en place afin de promouvoir le centre. Le tableau ci-dessous retrace le bilan de ces opérations :

OPERATIONS	NOMBRE	VALEUR	COÛT
<u>Eté 2016</u> Entrée gratuite pour les moins de 12 ans agglo	3 957	3,50 €	13 849,50 €
<u>Vacances de février et de Pâques</u> 1 entrée achetée* = 1 entrée offerte	1 131	4,60 €	5 202,60 €
<u>Aquagym</u> Séance gratuite le jeudi à 12h30 du 14/01 au 17/03	726	7,70 €	5 590,20 €
<u>Offre promotionnelle sur l'achat de 3 produits du 21/11 au 31/12</u> Carte 20 heures : + 4 heures Abonnement 3 mois : + 1 semaine Abonnement annuel : + 1 mois			5 105,20 €

.../...

Les 24 et 31 décembre 1 entrée achetée* = 1 entrée offerte	266	4,60 €	1 223,60 €
<u>TOTAL</u>			30 971,10 €

*Prix moyen d'une entrée : $(5,20+2.10)*70\%+(6,40+3,10)*30\%/4 = 4,60 \text{ €}$

De plus, par délibération n° 404 du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé d'accorder une remise de 15 % pour les comités d'entreprises et structures professionnelles sur le tarif agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 afin de dynamiser les ventes.

Le total des ventes réalisées en 2016 a augmenté fortement par rapport à 2015 laissant constater un excédent de recettes de 17 936 € (recettes CE 2015 : 138 214 € ; recettes CE 2016 : 156 150 €)

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

DE PRENDRE ACTE du bilan des entrées gratuites pour l'année 2016 ;

D'AUTORISER, Monsieur le Président, ou son représentant et Madame la Directrice du centre NAUTILIS à attribuer des entrées gratuites.

DE FIXER à 3 500 le nombre d'entrées gratuites NAUTILIS susceptibles d'être attribuées en 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 05 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 05 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.403**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

NAUTILIS : MON ÉTÉ GRANDANGOULÊME / GRATUITÉ AUX PISCINES DE NAUTILIS ET DE LA COURONNE

L'opération de gratuité des enfants âgés de 12 ans et moins à NAUTILIS et à la piscine de La Couronne a remporté un franc succès en 2015 et en 2016 avec pour NAUTILIS 3 957 passages enregistrés entre le 1er juillet et le 31 août 2016.

Il est donc proposé le renouvellement de cette opération qui permet aux enfants de GrandAngoulême, quel que soit le revenu de la famille, de bénéficier d'un accès facilité à la partie aquatique du centre NAUTILIS.

En revanche, compte tenu de l'élargissement du périmètre de l'agglomération à 38 communes, le dispositif sera réduit avec la mise en place de la gratuité 2 jours par semaine (contre 5 jours par semaine en 2016).

La période de gratuité pour les enfants âgés de 12 ans et moins (nés après 2005) s'étendrait donc du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017, les mercredis et dimanches toute la journée.

Pour bénéficier de cette mesure, les enfants devront être munis d'une carte d'accès spécifique. La délivrance de la carte sera assurée par les communes en mairie.

Les cartes vierges seront fournies par GrandAngoulême à chaque commune de l'agglomération. Les enfants domiciliés dans la commune pourront ainsi retirer la carte auprès de leur mairie en présentant un justificatif de domicile, une carte d'identité et une photo.

Les communes fourniront en fin d'opération leur bilan et restitueront à GrandAngoulême les cartes non distribuées.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 mai 2017,

Vu l'avis de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en place de l'opération de gratuité des 12 ans et moins (nés après 2005) au centre NAUTILIS et à la piscine de La Couronne pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 aux jours et horaires définis.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :
05 juillet 2017

Affiché le :
05 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.405**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DEZIER

CENTRE ÉQUESTRE DE LA TOURETTE : TARIFS 2017/2018

Par délibération n°158 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a retenu l'association « l'Étrier Charentais » comme délégataire du service public pour la gestion du centre équestre de La Tourette pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 août 2020.

Il convient, comme chaque année, d'étudier la nouvelle proposition tarifaire pour la saison 2017/2018 qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

L'association propose une augmentation globale moyenne des tarifs « agglomération » de 1 à 3 % et de 0,5 à 6 % pour les tarifs « hors agglomération ».

Les frais d'inscription sont sans augmentation pour les catégories d'âges de moins de 7 ans et en hausse de 3,5 % pour les deux autres tranches d'âge.

Le tableau des prix respecte l'esprit des remises tarifaires inscrites dans la convention de la délégation de service public du centre équestre de La Tourette.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs pour la saison 2017/2018 du centre équestre de La Tourette présentés en annexe qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017



TARIFS SAISON 2017-2018

DROITS D'INSCRIPTION comprennent adhésion/licence/frais de dossier				BABY POON'S (1/2 heure) à partir de 3 ans		Carte 10 séances (valable trois mois)						
TRANCHES D'AGES	TARIF 2016-2017		TARIF 2017-2018	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018	Tarif Carte 2017-2018			
7 ans et moins Nés en 2010 après	70 €		70 €	AGGLO			6,00 €	6,20 €	3,30%	62,00 €		
de 8 ans à 17 ans Nés entre 2000 et 2009	105 €		110 €	HORS AGGLO			7,66 €	8,00 €	4,40%	80,00 €		
18 ans et plus	116 €		120 €	NOUVEAU			PROMENADES EN MAIN			7 €		
				- 8 ans		8 à 14 ans		15 ans et plus				
TARIF AGGLO	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018
1 séance	14,50 €	14,80 €	2%	14,80 €	18,60 €	18,80 €	1,07%	18,80 €	20,60 €	20,80 €	0,97%	20,80 €
5 séances	12,30 €	12,50 €	1,6%	62,50 €	15,20 €	15,50 €	1,97%	77,50 €	17,00 €	17,50 €	2,95%	87,50 €
10 séances	11,00 €	11,30 €	2,7%	113,00 €	13,60 €	13,80 €	1,47%	138,00 €	16,10 €	16,50 €	2,48%	165,00 €
15 séances	9,90 €	10,00 €	1,01%	150,00 €	12,30 €	12,50 €	1,60%	187,50 €	14,50 €	14,70 €	1,37%	220,50 €
20 séances	9,00 €	9,10 €	1,11%	182,00 €	11,20 €	11,40 €	1,78%	228,00 €	13,40 €	13,70 €	2,23%	274,00 €
25 séances	8,40 €	8,50 €	1,20%	212,50 €	10,50 €	10,70 €	1,90%	267,50 €	12,50 €	12,80 €	2,40%	320,00 €
30 séances	7,80 €	8,00 €	2,50%	240,00 €	9,40 €	9,50 €	1,06%	285,00 €	11,70 €	12,00 €	2,56%	360,00 €

Pour les - 18 ans habitant GrandAngoulême dont le QF est inférieur à 500€ réduction de 10% sera appliquée sur présentation du justificatif de la CAF

TARIF HORS AGGLO	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018	Tarif Horaire 2016-2017	Tarif Horaire 2017-2018		Tarif Carte 2017 - 2018
1 séance	16,75 €	17,80 €	6,00%	17,80 €	22,00 €	22,60 €	2,70%	22,60 €	24,70 €	25,00 €	1,20%	25,00 €
5 séances	14,40 €	15,00 €	4,16%	75,00 €	17,75 €	18,60 €	4,78%	93,00 €	20,00 €	21,00 €	0,50%	105,00 €
10 séances	12,80 €	13,60 €	6,00%	138,00 €	15,90 €	16,60 €	4,40%	166,00 €	18,95 €	19,80 €	4,48%	198,00 €
15 séances	11,60 €	12,00 €	3,44%	180,00 €	14,50 €	15,00 €	3,40%	225,00 €	17,35 €	17,70 €	2,00%	265,50 €

TARIFS MENSUELS		PENSIONS			
		CHEVAL		PONEY	
Pension Mensuelle		357,00 €		310,00 €	310,00 €
Pension Equidé au travail Ou 2ème cheval ou poney		304,00 €		310,00 €	260,00 €
Pension Cheval à la retraite		192,00 €		195,00 €	175,00 €
Tarif Boxe Journalier				Adhérent 20€	Passager 26€
Litière copeaux supplément 30€ par boxe/mois					
FORFAIT MENSUEL de mise à disposition d un cheval ou d un poney		185€		185 €	
COMPETITIONS					
CSO CLUB	1er Tour sur place			1 séance + engagement	
	1er Tour extérieur			1 séance + engagement + transport	
	2ème Tour sur place			1 séance + engagement	
	2ème Tour extérieur			1 séance + engagement	
TREC	60€ + Transport			PONY GAMES Equipe	38€ + Transport
VOLTIGE				1 séance + engagement + transport	
TRANSPORT EQUIDES PROPRIETAIRES		CHARENTE 35€		HORS DEPARTEMENT 51€	
UTILISATION DES INSTALLATIONS					
UTILISATION PONCTUELLE DES INSTALLATIONS/ CHEVAL		ADHERENTS	18€		
		PASSAGERS	25€		
UTILISATION MENSUELLE DES INSTALLATIONS/ CHEVAL		ADHERENTS	40 €		
		MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL	Devis réalisé en fonction de la demande		
SALLE DE REUNION			1/2 Journée	70€	
			1 Journée	95€	
GROUPES (scolaires-Centres de Loisirs..)					
AGGLOMERATION				88 €	
HORS AGGLOMERATION				175 €	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.406

BHNS

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

DÉCLARATION DE PROJET POUR LE BHNS (SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE)

L'opération de réalisation du BHNS sur le territoire de GrandAngoulême, sur les communes d'Angoulême, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Soyaux, Linars, Fléac, St Michel et Ruelle-sur-Touvre est soumise à enquête publique. Le projet se caractérise par la création de deux lignes de transport en commun :

- La ligne A, d'une longueur de 18 km
- La ligne B s'étendant sur un tracé de 12.5km.

Le projet comporte la réalisation de 63 stations sur ces huit communes.

Le projet de BHNS de GrandAngoulême a pour principaux objectifs de :

- **Offrir un service performant, régulier, confortable et accessible ;**
Le traitement spécifique des points de difficulté de circulation de l'agglomération permet à la fois de réduire le temps de parcours en bus mais également d'assurer la régularité et la ponctualité du service de transport.
- **Assurer une desserte optimale des principaux équipements et des quartiers de l'agglomération ;**
- **Favoriser une meilleure articulation entre les différents modes de transport ;**
- **Développer une réelle alternative à la voiture ;**
Séduire de nouveaux usagers est essentiel. Actuellement, une part significative des usagers est qualifiée de « captifs » des transports en commun (scolaires, collégiens, lycéens et personnes sans autre moyen de déplacement) ce qui impacte la vie du réseau elle-même (phénomène d'hyper pointe le matin et le soir aux horaires des établissements, sentiment de « bus vide » le reste de la journée. Capter des nouveaux usagers avec des profils et des rythmes de vie différents permettra de garantir l'utilisation du service tout au long de la journée.
- **Répondre à l'évolution des nouvelles habitudes de déplacement ;**
- **Moderniser l'image du territoire et améliorer son cadre de vie.**

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité (DUP) nécessaire à la réalisation du projet de BHNS de GrandAngoulême sur les communes de Angoulême, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Soyaux, Linars, Fléac, St Michel et Ruelle-sur-Touvre,

Avec la réserve suivante :

« L'ensemble des engagements pris par le GrandAngoulême dans le mémoire en réponse liés aux mesures prises pour atténuer et compenser les effets négatifs des travaux sur l'activité économique et la circulation, en particulier dans la zone de la Route de Bordeaux, devra être scrupuleusement tenu. »

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
Avec les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : Apporter une réponse spécifique aux 20 personnes et 4 associations identifiés lors de l'enquête publique.

Recommandation n°2 : S'assurer et garantir l'accès à tous (riverains, commerçants, piétons) aux habitations, commerces, entreprises et garages pendant et après la réalisation des travaux du BHNS.

Recommandation n°3 : Assurer une communication à destination de l'ensemble des habitants.

Recommandation n°4 : Assurer une communication, quotidienne et de proximité, pendant l'ensemble de la phase chantier.

Recommandation n°5 : Étudier, réduire et compenser au maximum les impacts travaux et d'aménagement sur les activités économiques.

Recommandation n°6 : S'assurer et garantir les livraisons des commerces et entreprises pendant et après la réalisation des travaux du BHNS.

Recommandation n°7 : Concerner les acteurs économiques afin de répondre à la recommandation n°5.

Recommandation n°8 : Assurer une communication dans le cadre du projet de réorganisation du réseau de transport en commun de l'agglomération.

Recommandation n°9 : Définir un programme intégrant les zones commerciales de la Jaufertie à Soyaux et des Montagnes à Champniers.

Recommandation n°10 : Veiller et garantir au bon fonctionnement de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable mise en place dans le cadre du projet de BHNS.

Considérant que le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire.

Considérant que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de BHNS du Grand Angoulême présente un intérêt général ;

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, L.126-1 et R.123-3 à R.123-27 et suivants ;

VU les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants R.111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU les articles L.101-1 et L.101-2, L.221-1 du code de l'Urbanisme ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
VU le Code du Patrimoine ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°2016.05.145 du 12 mai 2016 par laquelle le Conseil Communautaire du GrandAngoulême a validé le programme du Bus à Haut Niveau de Service ;

VU la délibération n°2016.05.150 du 12 mai 2016 par laquelle le Conseil Communautaire du GrandAngoulême a soumis les aménagements proposés à l'avis du public dans le cadre d'une concertation publique ;

VU la délibération n°2016.09.238 du 15 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de GrandAngoulême a autorisé le dépôt des dossiers administratifs en Préfecture ;

VU le bilan de la concertation approuvé par le conseil communautaire, par délibération du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré le 20 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de BHNS ;

VU le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur transmis le 06 juin 2017 à la Préfecture de Charente ;

Je vous propose :

D'APPROUVER les réponses proposées à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de BHNS de Grand Angoulême selon les éléments suivants :

Pour la recommandation n°1 : Apporter une réponse spécifique aux 20 personnes et 4 associations identifiées lors de l'enquête publique.

Le GrandAngoulême confirme qu'une réponse individuelle et personnalisée sera faite à chacune de ces 20 personnes identifiées et aux quatre associations ayant sollicitées le Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Pour la recommandation n°2 : S'assurer et garantir l'accès à tous (riverains, commerçants, piétons) aux habitations, commerces, entreprises et garages pendant et après la réalisation des travaux du BHNS.

GrandAngoulême confirme son engagement de garantir et maintenir l'accès à tous. Pour cela un Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) a été élaboré lors des études de maîtrise d'œuvre et annexé aux dossiers de consultation des travaux BHNS. Ce document a pour objectif de recenser les contraintes qui s'imposeront aux entreprises titulaires des marchés dans la réalisation des travaux des lignes BHNS. Il identifie notamment les impératifs de maintien des accès commerces et riverains tout au long de la phase travaux.

En phase travaux, la coordination des interventions des entreprises est assurée par le responsable OPC (Ordonnancement-Pilotage-Coordination) du maître d'œuvre. Avant toute intervention, chaque entreprise a l'obligation de présenter à l'OPC un dossier d'exploitation présentant de façon détaillée les conditions de réalisation des travaux et notamment les dispositifs mis en place pour préserver les différentes circulations et les accès (revêtement provisoire, platelages, passerelles piétons, pont routier...). Les entreprises ont interdiction d'intervenir sur le site tant qu'elles n'ont pas obtenu de validation par l'OPC, du dossier d'exploitation présenté.

Des réunions hebdomadaires de coordination et de suivi du chantier auront lieu avec l'ensemble des intervenants sur le chantier, afin de garantir le bon déroulement des travaux.

Le cahier des charges des marchés de travaux spécifie l'obligation des titulaires à s'assurer du maintien permanent, via une visite quotidienne des chantiers et une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7, des accès aux propriétés riveraines et aux zones de livraisons dans des conditions maximales de sécurité. En cas de manquement à leurs obligations, elles seront passibles d'une pénalité journalière de 700 Euros par infraction constatée et le Maître d'Ouvrage pourra faire intervenir un tiers à leurs frais pour rétablir le maintien des accès.

Pour la recommandation n°3 : Assurer une communication à destination de l'ensemble des habitants.

GrandAngoulême a souhaité, tout au long du projet, **assurer un dialogue continu** avec l'ensemble des partenaires, acteurs et habitants du territoire. Afin de réaliser au mieux cette mission, les supports et canaux d'informations ont été multipliés et variés. Ci-dessous, les différents outils de communication déployés :

- **Magazine « l'Actu »** de GrandAngoulême ;
- **Site internet**
- **Dossier de concertation ;**
- **Plaquettes ;**
- **Lettre T ;**
- **Panneaux d'exposition ;**
- **Relais aux communes ;**
- **Relais réseaux sociaux ;**
- **Presse écrite.**

Outre ces outils de communication, plusieurs temps forts d'échange ont marqué le projet :

- **Concertation réglementaire** du 18 mai au 20 juin 2016 ;
- **11 rencontres projet** du 7 mars au 24 mars 2017 ;
- **Rencontres partenaires** (associations, STGA, Centre Hospitalier d'Angoulême, Armée, CCI, Etc.) ;
- **Rencontres sectorielles** avec les communes ;
- **Enquête publique** du 27 mars au 26 avril 2017.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les moyens ayant permis d'assurer la communication (formelle ou informelle) et le dialogue continu, comme souhaité par GrandAngoulême autour du projet, ont été mis en place.

La communication se poursuivra durant les prochaines phases avec par exemple une communication spécifique de proximité en amont et pendant la phase travaux à destination des riverains et commerçants.

Un dispositif de concertation et un plan de communication détaillés par secteur et par cible de public seront mis en place pour la rentrée de septembre 2017 pour couvrir l'ensemble de la phase de travaux.

Pour la recommandation n°4 : Assurer une communication, quotidienne et de proximité, pendant l'ensemble de la phase chantier.

GrandAngoulême s'engage à mettre en place, tout au long du chantier, une communication de proximité auprès des riverains et commerçants par la présence d'un conciliateur présent quotidiennement, des lettres d'information régulières, de mettre en place une signalétique adaptée pour :

- Sécuriser les cheminements piétons par une signalétique lisible ;
- Indiquer les accès aux commerces et que ces derniers sont ouverts durant les travaux par des panneaux à proximité ;
- Indiquer les arrêts de bus déplacés durant les travaux ;
- ...

Pour la recommandation n°5 : Étudier, réduire et compenser au maximum les impacts travaux et d'aménagement sur les activités économiques.

GrandAngoulême a engagé plusieurs études afin de réduire, ajuster et compenser au maximum les impacts des travaux et des aménagements sur les activités économiques. Ces études portent principalement sur l'offre en stationnement et sur la création possible de parkings de restitution à proximité des axes les plus fortement impactés par le BHNS.

Pour la recommandation n°6 : S'assurer et garantir les livraisons des commerces et entreprises pendant et après la réalisation des travaux du BHNS.

GrandAngoulême porte une attention toute particulière à cette thématique.

Lors des études Avant-Projet (AVP) et Projet (PRO), le Maître d'œuvre a recensé l'ensemble des aires de livraisons existantes.

L'insertion du site propre BHNS et la création de terre-pleins centraux et d'îlots-refuges pour sécuriser les traversées piétonnes viennent modifier les usages actuellement observés pour les livraisons. Ces derniers ne pourront pas être reconduits à l'identique, car dans ce cas, l'arrêt des camions en pleine voie conduirait à bloquer la circulation.

Les fiches établies lors de l'enquête réalisée auprès des commerçants de la rue de Bordeaux (fiches enquêtes commerces), dont les retours ont été reçus postérieurement à l'achèvement des études de définition du projet, permettent d'identifier les adaptations à réaliser pour répondre aux problématiques des commerçants se trouvant le long de la Rue de Bordeaux.

Une première analyse conduit à l'identification de besoins d'emplacements de livraison. Il est prévu, en amont et lors de la réalisation des travaux, de rencontrer de nouveau au cas par cas les commerçants et, lors de la réalisation des travaux, de procéder à des adaptations pour répondre aux besoins exprimés (par exemple : déplacement de certaines traversées piétonnes / îlots-refuges, transformation de places de stationnement en emplacements de livraisons, ...).

Pour les autres secteurs du projet, les besoins spécifiques seront recueillis lors des prochaines rencontres qui seront organisées sur les mois de juin et juillet 2017, afin de procéder à d'éventuelles adaptations.

Pour la recommandation n°7 : Concerter les acteurs économiques afin de répondre aux recommandations n°5 et 6.

GrandAngoulême a engagé, avec les communes desservies par le projet de BHNS, une phase de concertation sur les moyens de communication destinés spécifiquement aux acteurs économiques implantés le long des deux axes BHNS.

Ces actions de dialogue sont d'ores et déjà engagées avec les commerçants de la rue de Bordeaux à Angoulême et de la Zone Industrielle n°3 à L'Isle-d'Espagnac.

L'objectif de ces rencontres est de présenter le projet et le dispositif de concertation avant travaux à l'ensemble des entreprises. Des rencontres individuelles sur l'ensemble des secteurs seront organisées tout au long des mois de juin, juillet et septembre 2017 afin de recueillir les besoins précis de chaque commerce.

Pour la recommandation n°8 : Assurer une communication dans le cadre du projet de réorganisation du réseau de transport en commun de l'agglomération.

GrandAngoulême assurera une communication spécifique au projet de réorganisation du réseau, en lien avec le projet de BHNS, afin de partager avec l'ensemble des habitants de l'Agglomération les évolutions futures du réseau de transport en commun.

Pour la recommandation n°9 : Définir un programme intégrant les zones commerciales de la Jaufertie à Soyaux et des Montagnes à Champniers.

GrandAngoulême confirme que les zones de la Jaufertie et de Chantemerle à Soyaux, ainsi que la zone des Montagnes à Champniers sont des pôles générateurs de déplacements très importants. À ce titre ces zones sont considérées comme prioritaires dans le cadre de la réorganisation globale du réseau de transport et seront desservies par des lignes structurantes.

En outre, dans le cadre de la refonte du réseau, les lignes de transport en commun (hors BHNS) qui desserviront ces secteurs pourront également circuler sur les infrastructures du BHNS et bénéficier également des améliorations considérables en termes d'accessibilité, de régularité et de temps de parcours.

La desserte des zones commerciales de Soyaux avec une ligne BHNS plus particulièrement, pourra être étudiée techniquement et financièrement dans un second temps, après la réalisation du projet, en tant qu'extension de la ligne B. Ce type d'évolutions et d'extension de lignes TCSP est courant dans les agglomérations (Montpellier, Bordeaux, Nantes...) et participe d'une évolution et amélioration continue des réseaux de transport.

Pour la recommandation n°10 : Veiller et garantir au bon fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable mise en place dans le cadre du projet de BHNS.

Par délibération en date du 3 novembre 2011, le conseil communautaire de GrandAngoulême s'est prononcé favorablement quant à la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable dans le cadre des travaux du BHNS, afin de dédommager les acteurs économiques impactés par le chantier.

La commission d'indemnisation amiable a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels (commerçants, artisans, professions libérales), riverains des travaux de restructuration du réseau de transports en commun de l'agglomération de GrandAngoulême, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique,
- De transmettre, dans des délais raisonnables, à GrandAngoulême, maître d'ouvrage du projet de restructuration du réseau de transports en commun et de construction du TCSP, ses avis et, le cas échéant, propositions d'indemnisation à l'amiable pour les préjudices économiques effectivement subis.

L'ensemble de la procédure est détaillé en annexe du mémoire en réponse.

Je vous propose également de :

CONFIRMER l'intérêt général du projet ;

Dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, **D'AUTORISER LE RECOURS À L'EXPROPRIATION** en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; le Président est ainsi autorisé à mener la procédure d'expropriation au nom du GrandAngoulême, et solliciter le préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée ;

DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs ;

AFFICHER la présente délibération dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de GrandAngoulême, et ce pendant une durée d'un mois, et la mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de la Charente, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.410**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

L'EPIPHYTE - PÔLE ARTISTIQUE : TARIFS 2017/2018

L'Épiphyte est un lieu culturel de rencontres des publics avec les arts et les artistes. Il déploie ses propositions sur deux axes complémentaires : les pratiques artistiques amateurs (ateliers, stages, etc dans différentes disciplines) pour enfants et adultes et la pratique culturelle, tous deux fédérés par une thématique annuelle commune.

Les ateliers de pratiques artistiques s'articulent autour de projets où chacun développe son sens artistique et ses connaissances tant théoriques que techniques. Alliées à l'apport d'événements culturels de l'Épiphyte, ce sont des amateurs éclairés et de plus en plus autonomes qui se façonnent tout au long de leur parcours.

La participation aux ateliers hebdomadaires des enfants comme des adultes est soumise à inscription. Cependant le projet de l'Épiphyte, encore jeune, évolue et s'adapte, ce qui induit une modification de la politique tarifaire.

Pour 2017-2018, les tarifs sont reconduits sauf :

- les tarifs de la chorale diminuent car c'est un atelier très demandé qui ne requiert quasiment aucun frais de matériel,
- les tarifs des ateliers adultes de 2h diminuent afin de toucher un public plus nombreux issu de cette tranche d'âge.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs 2017/2018 de l'Épiphyte à compter du 1^{er} septembre 2017 figurant dans le tableau ci-après :

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017

TARIFS 2017-2018 DE L'ÉPIPHYTE

Durée	Public	Discipline	Tarifs agglomération			Tarifs agglomération 2 ^{ème} membre de la famille			Tarifs réduits agglomération (étudiants, volontaires services civiques, demandeurs d'emploi)			Tarif hors agglomération			Tarifs hors agglomération 2 ^{ème} membre de la famille			Tarifs réduits hors agglomération (étudiants, volontaires services civiques, demandeurs d'emploi)								
			2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse	2016	2017	% de baisse			
45 min	4-7 ans	Éveil Arts Plastiques	135 €	135 €		108 €	108 €		162 €	162 €		129,60 €	129,60 €		129,60 €	129,60 €										
			135 €	135 €		108 €	108 €		162 €	162 €		129,60 €	129,60 €		129,60 €	129,60 €										
			135 €	135 €		108 €	108 €		162 €	162 €		129,60 €	129,60 €		129,60 €	129,60 €										
1h	Enfants (-18 ans)	Musique (Création de l'atelier en 2017-2018)	145 €	145 €		119 €	119 €		174 €	174 €		139,20 €	139,20 €		139,20 €	139,20 €										
			165 €	165 €		132 €	132 €		198 €	198 €		158,40 €	158,40 €		158,40 €	158,40 €										
1h30	Enfants (-18 ans)	Atelier numérique	165 €	165 €		132 €	132 €		198 €	198 €		158,40 €	158,40 €		158,40 €	158,40 €										
			165 €	165 €		132 €	132 €		198 €	198 €		158,40 €	158,40 €		158,40 €	158,40 €										
			165 €	165 €		132 €	132 €		198 €	198 €		158,40 €	158,40 €		158,40 €	158,40 €										
2h	Adultes	Atelier numérique	201 €	201 €	-17,5%	162 €	162 €	-17,5%	240 €	240 €	-17,5%	192 €	192 €	-17,5%	192 €	192 €	-17,5%	158,40 €	158,40 €	-17,5%	192 €	192 €	-17,5%	158,40 €	158,40 €	-17,5%
			285 €	285 €	-17,5%	228 €	228 €	-17,5%	342 €	342 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	226 €	226 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	226 €	226 €	-17,5%
STAGES	Enfants	Arts Plastiques	285 €	285 €	-17,5%	228 €	228 €	-17,5%	342 €	342 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	226 €	226 €	-17,5%	273 €	273 €	-17,5%	226 €	226 €	-17,5%
			4,5€/h	4,5€/h		4,8€/h	4,8€/h		5,4€/h	5,4€/h		5,4€/h	5,4€/h		5,4€/h	5,4€/h		5,8€/h	5,8€/h		5,8€/h	5,8€/h		5,8€/h	5,8€/h	
	Adultes		6€/h	6€/h		4,8€/h	4,8€/h		7,2€/h	7,2€/h		7,2€/h	7,2€/h		7,2€/h	7,2€/h		5,8€/h	5,8€/h		5,8€/h	5,8€/h		5,8€/h	5,8€/h	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.411**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Par délibération n° 392 du 15 décembre 2015, le règlement intérieur de l'Alpha a été approuvé par l'assemblée délibérante de GrandAngoulême.

Au regard des usages, ce règlement nécessite aujourd'hui les ajouts suivants concernant les conditions d'accès :

- Alcool/Substances illicites/Objets dangereux

Il est interdit d'introduire de l'alcool, substances illicites et objets dangereux.

Les personnes présentant un comportement anormal, pouvant résulter de l'ingestion d'alcool ou autres substances, ne sont pas admises dans la médiathèque.

- Plan Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'entrée peut être conditionnée à la vérification des affaires personnelles des visiteurs par le personnel habilité.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications du règlement intérieur de la médiathèque l'Alpha.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

06 juillet 2017

Affiché le :

06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.412**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

ECOLE D'ART : CRÉATION DES TARIFS "ATELIERS AU TRIMESTRE"

Les droits d'inscription et frais de scolarité pour l'année scolaire 2017/2018 de l'école d'art de GrandAngoulême ont été fixés par la délibération n° 224 du 30 mars 2017.

La tarification annuelle de l'inscription aux ateliers de l'école se décompose en 2 parties, d'une part les frais de dossier d'inscription et d'autre part les frais de scolarité.

Pour la rentrée 2017/2018, dans le cadre de la sensibilisation aux nouvelles technologies pour tous, il est proposé aux élèves de nouvelles offres d'ateliers trimestriels : photo, vidéo et cinéma d'animation.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- élèves inscrits à l'année : seuls les frais de scolarité trimestriels s'ajoutent.
- élèves non-inscrits : droits d'inscription de 20€ par atelier trimestriel ainsi que les frais de scolarité au trimestre.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la création des tarifs « ateliers » au trimestre précisés ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017

**TARIFS TRIMESTRIELS
2017/2018
ECOLE D'ART
DE GRANDANGOULEME**

		TARIFS ANNUELS 2017/2018 2017/2018 arrondi à l'euro >		TARIFS TRIMESTRIELS 2017/2018 arrondi à l'euro >	
		GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême
		50€ / famille		20€/ personne	
		2017/2018		2017/2018	
1 enfant		115,00 €	176,00 €	38,00 €	176,00 €
1 élève adulte		122,00 €	182,00 €	40,00 €	182,00 €
		138,00 €	207,00 €	46,00 €	207,00 €
		154,00 €	232,00 €	51,00 €	232,00 €
FRAIS DE DOSSIER D'INSCRIPTION					
FRAIS DE SCOLARITE					
ADULTES					
1 Atelier					
1 Atelier de 2H					
1 Atelier de 2h30					
1 Atelier de 3H					

	2016/2017		2017/2018	
	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême
FRAIS DE DOSSIER D'INSCRIPTION ANNUEL	50€ / famille		50€ / famille	
FRAIS DE SCOLARITE ANNUEL	2016/2017		2017/2018	
<i>Elèves - 18 ANS et Etudiants jusqu'à 22 ANS + Apprentis Poitou-Charente ateliers hebdomadaires de septembre à juin sur 33 semaines</i>				
1 enfant	112,60 €	172,80 €	115,00 €	176,00 €
2 enfants et plus de la même famille	193,10 €	303,00 €	197,00 €	310,00 €
ADULTES				
1 élève adulte	119,70 €	178,90 €	122,00 €	182,00 €
	135,60 €	203,10 €	138,00 €	207,00 €
	151,50 €	227,40 €	154,00 €	232,00 €
	201,10 €	306,50 €	205,00 €	313,00 €
	229,00 €	348,50 €	234,00 €	356,00 €
	256,80 €	390,50 €	262,00 €	398,00 €
Supplément forfaitaire terre - céramique et modèle vivant terre en sus des frais de scolarité	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Supplément forfaitaire modèle vivant en sus des frais de scolarité	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
ATELIER SUPPLEMENTAIRE - ATELIER DE VACANCES				
Atelier supplémentaire	62,00 €	62,00 €	63,00 €	63,00 €
Ateliers de vacances - Workshop	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
1 atelier de 15h/semaine	41,00 €	41,00 €	42,00 €	42,00 €
PARCOURS LYCEE				
Frais de dossier d'inscription aux ateliers Parcours Lycée	50€ / famille	50€ / famille	50€ / famille	50€ / famille
Frais de scolarité : Ateliers Parcours Lycée	171,80 €	171,80 €	175,00 €	175,00 €
COURS PREPARATION AUX GRANDES ECOLES				
Frais d'inscription aux entretiens d'admission	20,00 €	20,00 €	20€ / famille	20€ / famille
Frais de dossier d'inscription à la Classe Prépa	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Frais de scolarité : Classe prépa	323,00 €	323,00 €	330,00 €	330,00 €
FRAIS DE DOSSIER D'INSCRIPTION TRIMESTRIEL				
FRAIS DE SCOLARITE TRIMESTRIEL				
<i>Enfants - 18 ans</i>				
1 enfant			38,00 €	59,00 €
ADULTES				
1 élève adulte			40,00 €	61,00 €
			46,00 €	69,00 €
			51,00 €	77,00 €

TARIFS ANNUELS

Quotient familial	GrandAngoulême	2016/2017			2017/2018		
		Frais de Scolarité	Réduction attribuée	Reste dû pour les familles	Frais de Scolarité	Réduction attribuée	Reste dû pour les familles
A jusqu'à 500€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	71,10 €	40,60 €	115,00 €	73,00 €	42,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	119,50 €	73,60 €	197,00 €	122,00 €	75,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	71,10 €	48,60 €	122,00 €	72,00 €	50,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	80,70 €	54,90 €	138,00 €	82,00 €	56,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	90,00 €	61,50 €	154,00 €	91,00 €	63,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	119,50 €	81,60 €	205,00 €	122,00 €	83,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	135,50 €	93,50 €	234,00 €	139,00 €	95,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	151,50 €	105,30 €	262,00 €	155,00 €	107,00 €
B de 501€ à 650€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	39,10 €	73,50 €	115,00 €	40,00 €	75,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	63,00 €	134,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	39,20 €	80,50 €	122,00 €	40,00 €	82,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	45,00 €	93,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	50,00 €	104,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	63,00 €	142,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	72,00 €	162,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	81,00 €	181,00 €
A jusqu'à 500€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	38,00 €	74,60 €	115,00 €	24,00 €	91,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	63,00 €	134,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	38,00 €	81,70 €	122,00 €	24,00 €	98,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	24,00 €	114,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	27,00 €	127,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	30,00 €	175,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	30,00 €	204,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	30,00 €	232,00 €
B de 501€ à 650€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	38,00 €	74,60 €	115,00 €	13,00 €	102,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	15,00 €	182,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	38,00 €	81,70 €	122,00 €	13,00 €	109,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	13,00 €	125,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	15,00 €	139,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	16,00 €	189,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	16,00 €	218,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	16,00 €	246,00 €

TARIFS TRIMESTRIELS

Quotient familial	GrandAngoulême	2016/2017			2017/2018		
		Frais de Scolarité	Réduction attribuée	Reste dû pour les familles	Frais de Scolarité	Réduction attribuée	Reste dû pour les familles
A jusqu'à 500€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	71,10 €	40,60 €	115,00 €	73,00 €	42,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	119,50 €	73,60 €	197,00 €	122,00 €	75,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	71,10 €	48,60 €	122,00 €	72,00 €	50,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	80,70 €	54,90 €	138,00 €	82,00 €	56,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	90,00 €	61,50 €	154,00 €	91,00 €	63,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	119,50 €	81,60 €	205,00 €	122,00 €	83,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	135,50 €	93,50 €	234,00 €	139,00 €	95,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	151,50 €	105,30 €	262,00 €	155,00 €	107,00 €
B de 501€ à 650€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	39,10 €	73,50 €	115,00 €	40,00 €	75,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	63,00 €	134,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	39,20 €	80,50 €	122,00 €	40,00 €	82,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	45,00 €	93,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	50,00 €	104,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	63,00 €	142,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	72,00 €	162,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	81,00 €	181,00 €
A jusqu'à 500€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	38,00 €	74,60 €	115,00 €	24,00 €	91,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	63,00 €	134,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	38,00 €	81,70 €	122,00 €	24,00 €	98,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	24,00 €	114,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	27,00 €	127,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	30,00 €	175,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	30,00 €	204,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	30,00 €	232,00 €
B de 501€ à 650€	Moins de 18 ans	Enfants scolarisés - 18 ans et Etudiants jusqu'à 22 ans					
	1 élève	112,60 €	38,00 €	74,60 €	115,00 €	13,00 €	102,00 €
	2 élèves et plus de la même famille	193,10 €	61,70 €	131,40 €	197,00 €	15,00 €	182,00 €
	Plus de 18 ans	Plus de 18 ans					
	1 Atelier 2H	119,70 €	38,00 €	81,70 €	122,00 €	13,00 €	109,00 €
	1 Atelier 2H50	135,60 €	44,60 €	91,00 €	138,00 €	13,00 €	125,00 €
	1 Atelier 3H	151,50 €	49,70 €	101,80 €	154,00 €	15,00 €	139,00 €
	1 Atelier 2H	201,10 €	61,60 €	139,50 €	205,00 €	16,00 €	189,00 €
	1 Atelier 2H50	229,00 €	70,50 €	158,50 €	234,00 €	16,00 €	218,00 €
	1 Atelier 3H	256,80 €	79,40 €	177,40 €	262,00 €	16,00 €	246,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.413**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

**PÔLE CULTURE : TARIFICATION DES SPECTACLES "JEUNE PUBLIC" - CULTURE EN
BRACONNE**

L'agglomération de GrandAngoulême, née de la fusion des quatre EPCI, porte le projet de diffusion de spectacle en direction des écoles des communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Coulgens (RPI avec Jauldes), Jauldes, Marsac, Montignac (RPI avec Marsac) et Vindelle dans le cadre de sa programmation jeune public Culture en Braconne 2017.

Les tarifications suivantes sont proposées selon deux niveaux aux 14 écoles des communes :

- Le tarif de 1,50 € par enfant est applicable pour les classes présentes les jours des spectacles ;

- Le tarif exonéré est applicable aux accompagnants.

Des titres de recettes seront émis par GrandAngoulême aux coopératives scolaires ou aux associations des parents d'élèves (APE) correspondantes aux écoles afin qu'elles s'acquittent des droits d'entrées aux spectacles.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs jeune public et accompagnant dans le cadre de la programmation Culture en Braconne 2017 présentés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.414**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

SALLE DE SPECTACLES LA NEF - MODE DE GESTION : MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE

Par délibération n° 91 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a créé une régie dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de la salle de spectacles d'intérêt communautaire « La Nef ».

Le conseil d'exploitation de l'établissement du 21 octobre 2016 a proposé de redéfinir le projet de la Nef sur son territoire.

GrandAngoulême et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes (DRAC) ont invité la Fédération nationale des lieux de musiques actuelles (Fédélima) à initier cette réflexion.

Un consultant extérieur a été nommé afin de redéfinir les grands axes de l'établissement dans une démarche de concertation avec les acteurs culturels et associatifs locaux.

La conclusion de ce travail fait apparaître la nécessité de redéfinir le statut juridique de l'établissement afin de remplir le cahier des charges du « label scène de musiques actuelles (SMAC) » et ainsi de pérenniser le soutien du Ministère de la Culture (15 % du budget de la structure).

C'est pourquoi un projet de transition de changement de statut juridique est actuellement mené par le Président du conseil d'exploitation, Jacky Bouchaud accompagné du directeur de la culture de GrandAngoulême et de la directrice administrative de la Nef faisant office de directrice. Ce projet permet de mener sur l'année 2017 un projet classique d'activités de l'équipement culturel mais également de travailler au passage d'une structure juridique à l'autre, notamment par la mise en place de groupes de travail au sein de l'établissement.

1- La nécessité de changement de mode de gestion

Le mode de fonctionnement en régie à simple autonomie financière a été celui retenu en 2012 afin d'assurer la continuité de service public à l'issue de la délégation de service public.

Ce mode de gestion est questionné aujourd'hui à plusieurs titres :

- Le Ministère de la Culture, second financeur de la structure, pérennisera son financement sous condition de l'obtention du label ministériel dédié aux musiques actuelles.

Les conditions de l'obtention du label sont stipulées dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges du label SMAC qui prévoit pour la gouvernance de ces équipements : « Pour prétendre au label, les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » doivent disposer d'un mode d'organisation permettant au moins à l'équipe de direction une gestion autonome et personnalisée pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel. » (Annexe à l'arrêté du 5 Mai 2017, section 2, II-1).

- La mission d'accompagnement mise en place sur la saison 2015-2016 a mis en lumière les **difficultés de gestion de l'établissement engendrées par le statut de régie à seule autonomie financière** et son inadéquation avec une logique partenariale et commerciale de la Nef.

La Nef doit également pour obtenir « le label SMAC » :

- **développer son activité** : 30 à 50 spectacles annuels d'ici 2020 et multiplier les actions culturelles sur le territoire. (50 spectacles produits étant le niveau minimum d'activités d'une SMAC labellisée)

- **développer son autofinancement** (passage d'un chiffre d'affaires par concert de 3 300 € en 2014 à 7 000 € prévu pour 2020).

Pour atteindre ces deux objectifs, la mission d'accompagnement a préconisé le statut juridique de régie à personnalité morale et autonomie financière (cf. tableau comparatif des statuts juridiques en annexe). Seuls 4 établissements français équivalents à La Nef sont aujourd'hui gérés en régie à simple autonomie financière, tous les autres (une centaine) ayant une personnalité morale propre.

2- Les principes de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (dite « régie personnalisée ») se différencie de la régie à seule autonomie financière par la création d'une **personnalité morale distincte de la collectivité**. Au vu de l'activité économique et non pas administrative développée par La Nef, cette régie sera chargée de la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

La régie personnalisée :

- dispose de l'**autonomie juridique** et peut donc, dans ce cadre, passer des contrats, agir en justice et posséder des biens.

- est **créée par délibération de la collectivité avec une organisation administrative et financière déterminée**.

- est **administrée par** :

- **un conseil d'administration** qui adopte le budget, fixe les redevances et délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Les membres de ce conseil sont nommés par le conseil communautaire. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. **Les membres du conseil d'administration titulaires d'un mandat au conseil communautaire doivent détenir la majorité des sièges**. Les autres membres relèvent du secteur de compétence de l'équipement.

- **une direction** qui est l'ordonnatrice de la régie. Le conseil communautaire désigne le directeur ou la directrice sur proposition du Président de la communauté. Le directeur/la directrice, ainsi désigné(e), est nommé(e) par le président du conseil d'administration de la régie.

La direction passe les actes, marchés, etc..., assure la direction des services, recrute et licencie le personnel, agit en justice.

Le personnel est de droit privé, sauf la direction et le comptable qui relèvent du droit public.

- Les avantages de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont les suivants :
 - Statut juridique adapté à l'objet
 - Personnalité morale distincte de GrandAngoulême
 - Autonomie financière de l'équipement
 - Gestion d'un service public et d'activités commerciales
 - Possibilité de partenariats et de conventionnements
 - Garantie d'un niveau de maîtrise de la collectivité locale sur l'équipement
 - Implication des acteurs locaux au sein de l'établissement grâce à la mise en place d'un comité consultatif
 - Statut indispensable pour obtenir le label SMAC

3- Organisation du changement de mode de gestion

La nouvelle personnalité morale sera créée et administrée conformément aux dispositions des articles L-2221-1 à L-2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Calendrier du changement de statut juridique :

- 21 octobre 2015 : Le conseil d'exploitation demande un travail pour la redéfinition du projet Nef.
- Octobre 2015 - Janvier 2017 : Accompagnement sous l'égide de GrandAngoulême et du Ministère de la culture.
- 5 avril 2016 : prédiagnostic présenté en bureau communautaire. Validation du principe du changement de statut juridique.
- 1^{er} Juillet 2016 : proposition du conseil d'exploitation d'une transformation de la régie à seule autonomie financière en régie à personnalité morale et autonomie financière.
- 1^{er} Janvier 2017 : La responsable administrative et financière de la Nef est nommée faisant office de directrice de l'établissement afin de piloter le changement de statut juridique et le projet d'activités et de transition inhérent.
- Juin 2017 : Délibération proposée au conseil communautaire afin d'approuver le principe de ce changement de statut juridique au 1^{er} Janvier 2018.
- Septembre 2017 : Plusieurs délibérations devront être votées par le conseil communautaire de GrandAngoulême :
 - les statuts de l'établissement ;
 - élection des membres du futur conseil d'administration
 - la dotation initiale
 - désignation de la direction (interim dans un premier temps)
 - nom de la régie avec un contrat permettant à la régie d'exploiter la marque « La Nef », propriété de GrandAngoulême,
 - mise à disposition des bâtiments
 - relations avec GrandAngoulême :
 - convention d'objectifs
 - convention de gestion/mutualisation.
- Décembre 2017 : Campagne de recrutement de la direction de la Régie.
- 1^{er} janvier 2018 : Changement de statut.
- Janvier 2018 : Désignation de la nouvelle direction par délibération en Conseil Communautaire sur proposition du Président. Ensuite, nomination de cette direction par le Président du conseil d'administration de la régie.

Le conseil d'administration nommé en septembre 2017 se réunira la première semaine de janvier 2018 afin d'élire son Président et de prendre les délibérations nécessaires à la continuité du service.

Considérant que le statut de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est adapté à la gestion de l'équipement de musiques actuelles La Nef,

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux,

Je vous propose :

D'APPROUVER la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite régie personnalisée qui sera chargée de la gestion de La Nef, équipement de musiques actuelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.415**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

SALLE DE SPECTACLES LA NEF : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE VENTE DE BILLETTERIE POUR LE COMPTE DE TIERS

Par délibération n° 91 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a créé une régie dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de la salle de spectacles d'intérêt communautaire « La Nef ».

La décision n° 25 du 25 janvier 2017 institue une régie d'avances et de recettes notamment pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets de spectacles.

Dans le cadre du développement de ses recettes propres, La Nef souhaite favoriser la location à des producteurs de spectacle. Il est ainsi nécessaire de proposer un service de vente de billetterie pour le compte de ces producteurs.

La location de l'espace et les prestations techniques sont facturées en fonction des tarifs votés par la délibération n° 226 du conseil communautaire le 30 mars 2017.

Il est proposé d'encaisser la billetterie à titre gracieux et de facturer au producteur le coût d'émission de billets le cas échéant (tarif de 0,5 € HT voté le 30 mars 2017).

Les modalités de fonctionnement de la billetterie pour compte de tiers seront fixées par convention avec chaque producteur.

Considérant que l'encaissement de billetterie pour compte de tiers rentre dans les missions de développement artistique dévolue à la Nef,

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en place d'une billetterie pour compte de tiers.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à venir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

06 juillet 2017

Affiché le :

06 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.416**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE	Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD
CONSERVATOIRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	

Par délibération n° 74 du 25 mai 2011, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur du Conservatoire Gabriel Fauré actuellement en vigueur.

Afin d'assurer une meilleure représentativité territoriale mais également d'induire la parité, il convient aujourd'hui de porter le nombre de délégués de GrandAngoulême au conseil d'établissement du Conservatoire Gabriel Fauré à 6 au lieu de 5 et ainsi de modifier le chapitre 3.2 du règlement intérieur.

Les autres dispositions demeurent identiques.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du règlement intérieur du Conservatoire Gabriel Fauré.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2017

**Conservatoire Gabriel Fauré du Grand Angoulême,
Règlement intérieur
classé à rayonnement départemental**

SOMMAIRE

Préambule Présentation et objectifs

Titre 1 - Structure et organisation

Article 1 Collectivité de rattachement
Article 2 Direction
Article 3 Conseil d'établissement
Article 4 Conseil pédagogique / Commission des représentants
Article 5 Personnels

Titre 2 - Scolarité des élèves

Article 6 Admission
Article 7 Organisation des études
Article 8 Evaluation
Article 9 Obligations
Article 10 Discipline

Titre III – Locaux et matériels

Article 11 Ouverture du conservatoire
Article 12 Appels téléphoniques
Article 13 Utilisation des salles du conservatoire
Article 14 Sites délocalisés
Article 15 Médiathèque
Article 16 Reproduction
Article 17 Utilisation des ressources informatiques et internet
Article 18 Location d'instruments

Titre IV - Sécurité

Article 19 Accompagnement élèves
Article 20 Absence professeurs
Article 21 Responsabilité conservatoire
Article 22 Sorties d'élèves
Article 23 Règles de bonne conduite
Article 24 Consignes en cas d'incendie
Article 25 Assurances

Titre V – Dispositions générales

Articles 26 à 30

Préambule - PRESENTATION ET OBJECTIFS

Le Conservatoire Gabriel Fauré, établissement classé à rayonnement départemental par l'Etat, est spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

A ce titre il a pour vocation :

- de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique et à la danse, l'enseignement d'une pratique musicale vivante aux jeunes, l'accès à la pratique musicale amateur et la formation préprofessionnelle.
- de constituer sur le plan local (en collaboration avec tous les autres organismes compétents) un noyau dynamique de la vie artistique de la cité et de sa région.
- d'établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux propositions définies sur le plan national par la Direction générale de la création artistique – Ministère de la Culture (DGCA).
- de susciter un intérêt pour les manifestations artistiques en éveillant la curiosité.

Le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) offre ainsi une formation complète, structurée, qui relie l'apprentissage instrumental, théâtral et chorégraphique, le chant choral, la formation musicale et la pratique collective.

Il en résulte qu'outre sa mission d'enseignement, le Conservatoire Gabriel Fauré doit répondre à d'autres missions telles que : création, diffusion, animation. Dans cette optique il peut être appelé à collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le fonctionnement du Conservatoire Gabriel Fauré est régi par un règlement intérieur et un règlement pédagogique.

Le règlement intérieur précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignant, administratif et technique, usagers, ainsi que les modalités de fonctionnement des instances de concertation. Il est validé et adopté par l'autorité territoriale et s'impose à tous –

Le règlement pédagogique décline les modalités de fonctionnement et d'application des différents cursus, parcours personnalisés et ateliers proposés par l'établissement, ainsi que l'articulation et les passerelles qui les relient. Le document précise les contenus des cursus ainsi que leurs modalités d'évaluation, en se référant au schéma national d'orientation pédagogique de la Direction générale de la création artistique. Le règlement pédagogique, mis à jour régulièrement par la direction et le conseil pédagogique, est porté à la connaissance des usagers et s'impose à tous les élèves.

Titre 1 . STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 1 - COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Son fonctionnement administratif est contrôlé par la collectivité, et son activité pédagogique, musicale et chorégraphique, par la Direction générale de la création artistique.

Article 2 - DIRECTION

Le directeur, recruté par le Président du GrandAngoulême, et placé sous l'autorité du directeur général des services, est responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. Il est le chef immédiat du personnel. Il définit les orientations et assure l'organisation des études, il contrôle leur exécution.

~~Le directeur soumet les propositions budgétaires à la collectivité, et engage les dépenses sous contrôle des services financiers communautaires, conformément aux budgets d'investissement et de fonctionnement qui sont annuellement attribués à son service.~~

Le Directeur du Conservatoire s'appuie, pour le fonctionnement de l'établissement sur :

- le directeur-adjoint, conseiller aux études
- le responsable administratif
- le responsable de l'action culturelle
- le conseil d'établissement
- le conseil pédagogique
- la commission des représentants des enseignants

Article 3 - CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a pour objectif de permettre aux divers représentants, des responsables pédagogiques et des usagers de se rencontrer périodiquement (fréquence semestrielle) pour étudier l'ensemble des questions liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Ce conseil, qui n'a pas voix délibérative mais consultative, représente une instance dynamique au sein de l'établissement, offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

3.1. Compétences :

- étudier le fonctionnement de l'établissement
- formuler des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes.
- émettre des souhaits sur le plan administratif et sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Les conclusions de ce conseil sont destinées aux différents partenaires concernés (collectivité de rattachement, représentants des parents d'élèves et des élèves, conseil pédagogique, commission des représentants, Education Nationale).

3.2. Composition :

- Le Président du GrandAngoulême ou son représentant
- Cinq délégués du GrandAngoulême désignés par le Conseil Communautaire
- Le directeur général des services du GrandAngoulême
- Le directeur
- Le directeur-adjoint
- Trois enseignants élus parmi leurs pairs
- Un représentant du personnel administratif et technique
- Deux élèves représentant leurs pairs, parmi les élèves de deuxième et troisième cycles
- Trois représentants des parents d'élèves.

Les modalités de nomination à ce conseil sont laissées à l'initiative des différentes catégories. Suivant l'ordre du jour, le président du conseil d'établissement pourra inviter, es-qualité, d'autres personnes.

Article 4 - CONSEIL PEDAGOGIQUE / COMMISSION DES REPRESENTANTS

Les membres du conseil pédagogique (9) et de la commission des représentants (4) sont élus par le corps professoral et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les élections ont lieu chaque année, pour une prise de fonction des nouveaux élus en janvier.

Ils participent à la vie de l'établissement en émettant des avis et des propositions lors des réunions avec la direction, après consultation de leurs collègues, et au conseil d'établissement.

Article 5 – PERSONNELS

Le personnel du conservatoire comprend :

- l'équipe de direction composée du directeur, du directeur-adjoint, du responsable administratif et du responsable de l'action culturelle,
- le corps enseignant,
- le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et, comme tels, soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Président du GrandAngoulême sur proposition du directeur du Conservatoire et du directeur des ressources humaines.

5.1. Corps enseignant

Les vacances des enseignants sont alignées sur celles de l'enseignement général du second degré, de l'académie de Poitiers.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il ne doit accepter que les élèves régulièrement inscrits.

Il doit signaler toute absence d'élève le jour même à l'administration.

Sauf en cas de requête urgente du directeur, ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ou le local qui leur est attribué.

Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire Gabriel Fauré, ou tout autre affecté à cet effet.

Chaque enseignant reçoit une clé de sa(ses) salles(s) de cours, dont il est responsable.

La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord préalable de l'enseignant, sous couvert du directeur.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. D'une manière générale, ne peuvent être présentes dans une salle de cours que les personnes dûment autorisées par l'administration de l'établissement. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour convenance personnelle dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux :

- toute demande de remplacement ou de report doit être adressée au directeur par écrit, au moins trois semaines avant la date souhaitée. La demande doit indiquer précisément le motif, les jours et heures de cours habituels et ceux des reports.

Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par les soins de l'enseignant, qui s'est assuré de leur disponibilité, et de celle d'un local.

En aucun cas, l'enseignant ne doit rémunérer lui-même son remplaçant.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et, sous la double condition :

- que son enseignement au Conservatoire soit considéré comme prioritaire
- qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Président du GrandAngoulême d'exercer une autre activité professionnelle accessoire. Cette demande doit être adressée sous couvert du directeur, et avec son avis favorable.

Les enseignants doivent participer aux réunions convoquées par la direction, en dehors de leurs cours, respecter les règles de fonctionnement administratif et les délais de remise de documents, définis par la direction.

5.2. Personnel administratif et technique

Sous la responsabilité du directeur, le personnel administratif et technique, contribue à la gestion de l'établissement, de la scolarité et des manifestations publiques, en veillant à la sécurité des usagers, des locaux et du matériel. Ils accueillent le public et doivent assurer la continuité du service.

Compte tenu de la spécificité du conservatoire, les personnels administratif et technique sont tenus de prendre leurs congés pendant les périodes de congés scolaires, dans la limite du nombre de jours de congés annuels et de RTT, fixé par la collectivité.

Des dérogations, soumises à l'appréciation du directeur de l'établissement, pourront être accordées sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du service public.

Le personnel administratif et technique du conservatoire est soumis aux règles des textes suivants :

- l'accord cadre adopté en conseil communautaire le 25 janvier 2002 et des accords de service en vigueur.
- le règlement intérieur d'hygiène et de sécurité du 8 juillet 2005, modifié le 23 juin 2006.
- le règlement intérieur des astreintes et permanences du 1er décembre 2008, mis à jour le 10 septembre 2009.
- le présent règlement intérieur.

Titre II . SCOLARITE DES ELEVES

Article 6 – ADMISSION

6.1. Inscription

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la direction, et portées à la connaissance chaque année par divers supports : courrier pour les élèves déjà inscrits dans l'établissement, affichage, presse, site internet du Conservatoire et plaquette de présentation de l'établissement jointe aux dossiers d'inscription.

Les dossiers de réinscription ou de nouvelle inscription sont reçus par l'administration en juin pour l'année scolaire suivante, selon un calendrier défini chaque année. La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas acquise, elle s'effectue dans les mêmes conditions.

Un certain nombre de pièces et justificatifs est à joindre au dossier et seuls les dossiers complets sont traités. La liste des pièces est actualisée chaque année sur les dossiers (justificatifs de domicile, de quotient familial, d'imposition, enveloppes timbrées, fiche d'autorisation parentale ...).

Tout changement d'état civil, d'adresse(s) ou de téléphone doit être signalé sans délai au secrétariat du conservatoire.

L'enseignement de la danse doit respecter les dispositions de la loi du 10/07/1989, et les élèves admis en danse doivent fournir, lors du premier cours de chaque année scolaire, un certificat médical attestant qu'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique de la danse.

Le montant des droits d'inscription, de location d'instrument et de salles, et leurs modalités d'application sont établis chaque année par délibération du conseil communautaire. Ils sont portés à la connaissance des usagers en même temps que les dossiers d'inscription, et par voie d'affichage dans l'établissement. Ils doivent être acquittés auprès de la régie de recette de l'établissement avant le 30 novembre pour l'année scolaire en cours.

Tout élève qui n'a pas acquitté les droits d'inscription est susceptible d'être radié et ne pourra pas se présenter aux examens de l'année en cours.

L'inscription au Conservatoire inclut par défaut l'acceptation du droit à l'image dans le cadre des activités internes du conservatoire et la diffusion nominative des résultats d'examens sur le site internet, selon les lois en vigueur. Pour tout refus d'autorisation du droit à l'image et de la diffusion du résultat de l'élève, les parents devront adresser un courrier à la direction.

Les élèves en cycle spécialisé, ainsi qu'en classe de chant et théâtre, peuvent bénéficier de bourses d'études (Ministère de la Culture), sous certaines conditions de scolarité et de ressources. La demande est à transmettre chaque année au secrétariat du conservatoire.

6.2. Conditions et modalités d'admission

Conformément à la mission confiée au Conservatoire, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels. Cependant pour tenir compte de facteurs physiologiques et psychologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au directeur, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application pratique de ce principe.

Il est veillé à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études, et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge.

Les admissions dans les classes se font en fonction des places disponibles, et à l'issue d'entretiens et de tests d'entrée.

Equivalence : les récompenses obtenues dans d'autres conservatoires classés par l'Etat sont reconnues à parité de niveau.

6.3. Classes à horaires aménagés musique (CHAM)

6.3.1. Présentation :

Des classes à horaires aménagés musique en cycle primaire permettent aux élèves manifestant un intérêt particulier pour les activités musicales, de recevoir, dans le cadre de l'école, un enseignement dispensé par les professeurs du Conservatoire.

Ils bénéficient pendant leur scolarité élémentaire d'un aménagement d'emploi du temps sans qu'aucune matière d'enseignement général ne soit supprimée, ni le programme modifié. Deux écoles élémentaires (René Defarge et Jean Moulin) accueillent les élèves en horaires aménagés du CE1 au CM2.

L'enseignement musical gratuit comporte des cours de formation musicale, chant choral, culture musicale et initiation à la danse. La pratique instrumentale est facultative, et doit faire l'objet d'une inscription complémentaire et payante au secrétariat du Conservatoire.

Des classes à horaires aménagés musique en cycle secondaire au collège Jules Verne

sont destinées aux élèves qui montrent des aptitudes pour les activités musicales. Les élèves de ces classes bénéficient d'un emploi du temps adapté leur permettant de suivre les cours collectifs au Conservatoire, dans les créneaux dégagés par le collège, ou intégrés, au sein même de l'emploi du temps du collège. L'admission en CHAM secondaire nécessite un niveau pré-requis en formations musicale et instrumentale.

6.3.2. Inscription :

Les parents souhaitant inscrire leurs enfants en CHAM doivent compléter un dossier de préinscription avant les vacances de printemps pour l'année scolaire suivante.

- en cycle élémentaire auprès de l'une des deux écoles concernées : René Defarge ou Jean Moulin.
- en cycle secondaire : auprès du Conservatoire

Les élèves issus du cycle traditionnel du Conservatoire désirant intégrer les CHAM en cours de cursus sont tenus aux mêmes dispositions.

La poursuite des études en CHAM est soumise à l'avis d'une commission pédagogique chaque année.

Les élèves en CHAM bénéficient d'un tarif réduit particulier pour leur inscription au Conservatoire.

Article 7 – ORGANISATION DES ETUDES

7.1. Schéma d'organisation – règlement pédagogique

Les niveaux et les cycles d'études, ainsi que les diplômes décernés, sont décrits pour chaque discipline dans le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique, danse et théâtre, établi par la DGCA* du Ministère de la Culture, et mis à la disposition des élèves à la médiathèque du Conservatoire.

Les études s'articulent autour de trois cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape dans des études musicales, chorégraphiques ou théâtrales plus longues.

Un document précisant les objectifs et les acquisitions de fin de cycle est établi par les enseignants du Conservatoire pour chaque discipline, et validé par la direction. Il est actualisé régulièrement et mis à disposition des usagers à la médiathèque, et sur le site internet du Conservatoire.

7.2. Disciplines obligatoires - dispenses

Outre sa discipline "principale", un élève se voit affecté obligatoirement dans une ou plusieurs autres disciplines (exemple : pour toute pratique instrumentale, sont obligatoires la formation musicale et la pratique d'ensemble). Ces modalités d'affectation sont décrites dans le règlement pédagogique.

Ces affectations étant prononcées en début d'année scolaire par le directeur, celui-ci est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée d'un an. Une étude individuelle sera établie en fonction du niveau scolaire de l'élève et des motifs invoqués.

7.3. Activités publiques - concerts

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer aux actions ponctuelles et manifestations publiques, ainsi qu'à leur préparation, pour lesquelles leur participation a été requise.

Un certain nombre de ces activités font partie intégrante de la scolarité. Pour certaines catégories d'élèves, la présence à des manifestations sera rendue obligatoire et soumise à évaluation. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations.

Les demandes de dispenses devront être rédigées par écrit, motivées et parvenir à la direction dans les délais suffisants, pour que la défection n'entraîne pas de conséquence artistique sur la manifestation. La dispense n'est acquise qu'après la décision favorable de la direction.

La non participation à une manifestation de ce type sera considérée comme une absence .

Article 8 - EVALUATION

L'évaluation permet de situer l'élève, et le cas échéant, de permettre son orientation en cours ou en fin d'année, et surtout en fin de cycle. L'évaluation permet de vérifier que des objectifs sont atteints, que des acquisitions sont faites. Elle permet d'apprécier la progression de l'élève dans le cursus, ou le cas échéant sa réorientation.

Le dossier de l'élève est constitué par chacun de ses professeurs. Dans un processus dit d'évaluation continue, l'enseignant y note régulièrement ses appréciations, afin d'en faire la synthèse à la fin de chaque année.

Les observations sont transmises aux parents sous forme de bulletins d'évaluation trimestriels. Le professeur ne se limite pas à constater un résultat, à attribuer une note ; il doit, par cette évaluation écrite, situer l'élève dans une perspective d'évolution, compréhensible par l'intéressé et par ses parents.

L'examen de fin de cycle est destiné à vérifier le degré de réalisation des objectifs.

8.1. Examens de fin de cycles

8.1.1. Organisation

Le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

Les examens peuvent se dérouler en public, les délibérations du jury se font à huis clos.

Les examens instrumentaux de fin de premier et deuxième cycles, et « 2245 » (2^e cycle 2^e année) sont organisés en commun avec l'Ecole Départementale de Musique et le Conservatoire de la Communauté de communes de Cognac, dans le cadre d'un réseau, validé par les collectivités territoriales.

Ceux des cycles spécialisés le sont avec les autres conservatoires de la Région : Poitiers, Niort, La Rochelle, Châtelleraut et Bressuire, dans le cadre d'un réseau, validé par les collectivités territoriales.

Certains examens sont ainsi délocalisés dans le département de la Charente, ou en région, selon les cycles et disciplines.

Le calendrier, et les lieux définitifs d'examens, sont communiqués par voie d'affichage dans le hall d'accueil du Conservatoire et sur le site internet : www.grandangouleme.fr

Les convocations avec horaires de passage sont communiquées par les professeurs, et par voie d'affichage, trois semaines avant les épreuves. Il n'est pas envoyé de convocations individuelles, les élèves sont tenus de s'informer des dates d'examens et de contrôles les concernant.

L'absence, sans motif valable, à tout examen ou contrôle entraîne l'exclusion du Conservatoire.

Nul ne peut, sans autorisation écrite du directeur du Conservatoire, être inscrit, ou se présenter aux examens, dans un autre établissement d'enseignement musical ou de danse, pour une discipline qu'il suit au Conservatoire. Passer outre, peut entraîner l'exclusion.

8.1.2. Les diplômes de fin de scolarité

2^{ème} cycle :

- Brevet : ce diplôme, qui permet l'accès à l'examen d'entrée en CEPI *, est délivré aux musiciens ayant validé une fin de 2^e cycle dans les trois domaines suivants : dominante (instrument, voix ou autre) – formation musicale – pratique collective

3^{ème} cycle :

- CEM * : ce diplôme est délivré après validation de trois unités de valeur (environ 300 heures de formation) selon la dominante choisie.
- CET * et CEC * : après validation de deux unités de valeur (contrôle continu et prestation devant un jury)

CEPI * :

- DNOP * : ce diplôme est délivré aux élèves ayant validé une évaluation continue pour les modules afférents à leur spécialité (*musique : 750h / danse : 1024h / théâtre : 1056h*), et une évaluation terminale pour le module principal de la discipline dominante. Les épreuves terminales sont définies par l'Etat, et organisées par la Région. Ce diplôme ouvre à ses titulaires la possibilité de suivre une formation professionnelle supérieure.

Une convocation individuelle est envoyée à chaque candidat.

8.1.3. Audition « 2^{ème} cycle » :

Obligation pour les élèves de 2^{ème} cycle 2^{ème} année de jouer devant un jury extérieur, sans remise en question de leur scolarité, cette prestation faisant l'objet de remarques et de conseils de la part du jury.

L'œuvre de trois à cinq minutes est imposée cinq semaines avant l'examen par le directeur, qui la choisit parmi trois propositions des professeurs.

Article 9 - OBLIGATIONS

9.1. ASSIDUITE - CONGES

9.1.1. Il est tenu des registres de présence pouvant servir de preuve en cas de besoin.

Toute absence non excusée fera l'objet d'une demande de justificatif écrit auprès de la famille (par téléphone, courrier simple ou électronique).

Au-delà de deux absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :

- interdiction de se présenter à l'examen de fin de cycle.
- exclusion temporaire, ou définitive, de la classe ou du Conservatoire

9.1.2. Le directeur peut accorder un congé d'une année scolaire, non renouvelable. C'est une véritable année sabbatique, durant laquelle l'élève ne suit aucun cours, et qui n'est pas comptabilisée dans son cursus.

Les motifs peuvent être les suivants :

- maladie
- cursus scolaire exceptionnellement lourd ou moment difficile dans la scolarité, nécessitant réflexion, recul ou adaptation
- raison exceptionnelle : déménagement temporaire, accident, etc.

Le congé peut être d'une durée plus courte dans certains cas particuliers ; dans ce cas l'année scolaire est décomptée entièrement dans la scolarité .

Modalités :

- La demande doit être adressée par écrit à la direction.
- L'élève en congé devra faire savoir au secrétariat au mois de juin de l'année en cours s'il compte se réinscrire ou non à la rentrée suivante.
- Lorsqu'un congé est accordé en cours d'année scolaire, aucun remboursement des droits d'inscription n'est possible.

Article 10 - DISCIPLINE

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire et dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions/organismes.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des locaux / de sa classe pendant les cours.

Il est exigé des élèves une attitude décente, le respect des personnes, des biens et des locaux, et une discipline spontanée. Tout comportement incorrect vis à vis d'un membre du personnel, ou d'un usager de l'établissement, sera sanctionné.

Les cas d'indiscipline sont étudiés par le directeur après avis des professeurs concernés.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'interdiction de se présenter aux examens en fin d'année, en passant par l'exclusion temporaire, voire définitive.

Les élèves ne peuvent sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit, sans autorisation préalable de la direction.

Les détériorations du mobilier, matériel instrumental ou autre, appartenant au Conservatoire seront assumées par le, ou les responsables légaux des élèves qui seront reconnus responsables, de même leur remplacement s'il y avait lieu.

Titre III . LOCAUX ET MATERIELS

Article 11 - OUVERTURE DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire est ouvert en période scolaire du lundi au samedi suivant les horaires affichés à l'entrée, et sur les supports de communication de l'établissement.

Le Conservatoire est fermé au public les lundis et vendredis matins.

En période de vacances scolaires le Conservatoire est fermé au public trois semaines l'été, et une semaine pendant les vacances de décembre. Les dates de fermeture sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, et sur le site internet.

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à circuler dans l'établissement, et à entrer dans les salles de cours.

Article 12 – APPELS TELEPHONIQUES

Les professeurs ne sont pas joignables pendant leurs cours, sauf cas d'urgence. Aucun appel par l'intermédiaire du standard n'est autorisé.

Article 13 - UTILISATION DES SALLES DU CONSERVATOIRE

Travail personnel des élèves : selon la disponibilité des locaux et des horaires d'ouverture du Conservatoire et sous réserve de l'accord de leur professeur (et des parents pour les élèves mineurs), les élèves peuvent disposer de salles pour leur travail musical, chorégraphique ou théâtral.

Un registre de prêt de salle est tenu à l'accueil mentionnant le nom, les dates et horaires d'utilisation, et le numéro de salle. L'élève est responsable de la salle mise à disposition.

Les enseignants peuvent, sur demande à la direction, être autorisés à travailler leur instrument, répéter avec des collègues, dans la limite de la disponibilité des locaux et du matériel, aux jours et horaires fixés par l'administration.

Certaines salles du Conservatoire peuvent être louées à des organismes extérieurs, en fonction de leur disponibilité, sous réserve de l'accord du directeur, et de l'établissement d'une convention avec l'autorité de tutelle. Les coûts de location sont fixés par la délibération tarifaire annuelle du conseil communautaire.

Le Conservatoire met à disposition des représentants des élèves et des parents d'élèves des moyens d'information et de communication (panneaux d'affichage, boîte aux lettres, salles de réunions en fonction des disponibilités), et de reprographie .

Article 14 - SITES DELOCALISES

Certains cours peuvent avoir lieu dans des locaux mis à disposition par d'autres institutions. Les élèves en sont informés à l'inscription ou à la rentrée.

Article 15 – MEDIATHEQUE

La médiathèque du Conservatoire, constituée d'un fonds spécialisé sur la danse, la musique et de théâtre (ouvrages, partitions, CD, DVD, revues...) est ouverte à tous les publics, pour consultation et écoute sur place, selon des jours et horaires communiqués aux usagers par voie d'affichage et sur les supports d'information du Conservatoire.

Le prêt de documents, gratuit, n'est accordé qu'aux professeurs, et aux élèves régulièrement inscrits, et selon des modalités précisées à l'emprunteur, en fonction du type de document.

En cas de non retour ou perte d'un document par l'emprunteur, le remplacement à l'identique sera demandé, ou le remboursement selon la valeur de rachat sera exigé par la collectivité.

Article 16 – REPRODUCTION

Les ouvrages, méthodes, partitions, cahiers ou papiers à musique, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études, sont à la charge exclusive des élèves.

L'usage de reprographie de documents protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords passés avec les ayants droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par le directeur peuvent être utilisées dans le cadre des cours (lois 11/03/1957 et 03/07/1985).

Les moyens de reprographie sont à disposition exclusive des personnels du Conservatoire.

L'enregistrement et la captation vidéo des spectacles en création ne sont pas autorisés, sauf accord écrit avec l'auteur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, 1984 et 1994) . Pour les autres productions d'élèves, l'autorisation de la direction devra être sollicitée.

Article 17 – UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET INTERNET

L'utilisation au Conservatoire de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique.

L'élève qui est autorisé à utiliser un programme informatique, ou à accéder aux ressources du web, s'engage à le faire dans le respect de la législation en vigueur (loi informatique et libertés), et à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services (introduction de programmes nuisibles, modification de la configuration du matériel ...).

17.1. Utilisation de l'accès Internet en classe d'électroacoustique

En dehors des heures de cours, l'élève doit retirer la clé de la salle à l'accueil du Conservatoire, et noter sur un registre son heure d'arrivée et de départ.

Les ordinateurs sont protégés par un mot de passe, qui bloque ainsi l'ouverture de la session à toute personne ne le possédant pas. L'utilisation des navigateurs Internet est exclusivement réservée aux travaux de recherches et de créations, en lien avec l'activité pédagogique du conservatoire.

Les élèves mineurs n'ont pas la possibilité d'utiliser le matériel dans la salle sans la présence d'un enseignant.

17.2. L'élève ne peut pas relier d'ordinateur personnel au réseau du Conservatoire.

La publication de pages web ou de blogs n'est pas autorisée au Conservatoire. Il est rappelé aux élèves qu'une législation existe, et que sont notamment interdits, et pénalement sanctionnés : le non respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure), des droits à l'image (publication de photographie sans autorisation écrite), de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur), des bonnes mœurs, ainsi que la copie illicite de logiciels commerciaux.

Article 18 – LOCATION D'INSTRUMENTS

Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental destiné à la location pour les élèves débutants durant l'année scolaire. Elle est accordée après versement d'un droit annuel, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les instruments loués aux élèves sont placés sous leur propre responsabilité. Les dommages subis par l'instrument sont à la charge de l'élève qui en a la garde, et qui doit justifier d'une attestation d'assurance à la location.

En cas de sinistre la collectivité exigera le remboursement de l'instrument selon la valeur de rachat, ou des réparations le cas échéant.

L'élève est responsable de l'entretien de l'instrument, qui doit être restitué en bon état de fonctionnement.

Titre IV . SECURITE

Article 19 - ACCOMPAGNEMENT ELEVES

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfants(s) dans les conditions normales de sécurité, devant leur salle de cours, et s'assurer que le professeur est présent .

Hormis pour assister à des spectacles tous publics, ne sont habilitées à pénétrer et demeurer dans l'établissement le temps strictement nécessaire à leur démarche, que les personnes accompagnant les élèves, ou qui sollicitent l'administration de l'établissement (secrétariat, rendez-vous ...).

Article 20 - ABSENCE PROFESSEURS

Les absences imprévues des enseignants sont signalées, dès connaissance, par affichage à l'entrée du Conservatoire ou des locaux extérieurs, sur le site Internet, courriel électronique ou par téléphone.

Les élèves non accompagnés sont priés de se signaler, soit au secrétariat, soit à l'accueil.

S'il n'est pas possible d'avertir leurs parents, les élèves doivent rester au Conservatoire, jusqu'à la fin de leurs cours initialement prévus.

Les élèves en CHAM (classes à horaires aménagés musique) doivent rester au Conservatoire, pendant leurs horaires de cours : à la médiathèque s'il s'agit de cours individuel, ou dans leur classe, pour les cours collectifs, sous surveillance du personnel du conservatoire. Une autorisation écrite des parents est nécessaire pour les élèves souhaitant quitter l'établissement.

Les professeurs en arrêt de travail pour maladie sont remplacés, dès que possible, sous réserve de la disponibilité d'enseignants spécialistes aux mêmes jours et horaires de cours, pour tout ou partie de la période d'arrêt.

Article 21 - RESPONSABILITE CONSERVATOIRE

La responsabilité légale du Conservatoire n'est engagée que pendant la durée normale du cours, étendue au délai de tolérance de 15 minutes avant et après les cours, période pendant lesquelles les enfants sont autorisés à rester dans les locaux de l'établissement.

En dehors des heures précitées, les enfants demeurent sous la responsabilité des parents.

Il est demandé de ne pas laisser d'objets ou instruments, sans surveillance dans les locaux.

L'établissement n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations de biens personnels dans ses locaux.

En cas d'accident ou de problème de santé dans l'enceinte de l'établissement ou des sites extérieurs, les parents seront immédiatement prévenus. Ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. Aucun traitement ni aucun médicament ne pourra être administré par les personnels du Conservatoire.

Article 22 - SORTIES D'ELEVES

Les sorties d'élèves accompagnés d'enseignants dans le cadre d'activités pédagogiques, du Conservatoire (auditions, concerts, participation à une manifestation extérieure, rencontres, etc ...) doivent faire l'objet d'une demande préalable, et recevoir l'autorisation du directeur.

L'inscription des élèves au Conservatoire inclut, par défaut, l'acceptation de leur participation aux activités organisées à l'extérieur du Conservatoire, pour lesquelles les élèves sont tenus d'avoir souscrit une assurance extra-scolaire.

Lorsque des dommages sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités extérieures, la responsabilité du Conservatoire ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable.

Article 23 - REGLES DE BONNE CONDUITE

Dans les locaux (salles, dégagements, escaliers), les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux violents, ou des courses rapides, ni lancer des projectiles. L'ascenseur est interdit aux élèves de moins de 16 ans, non accompagnés.

Tout élève victime d'un accident, même sans gravité apparente, doit en informer immédiatement l'administration, ou un professeur.

Il est interdit de pénétrer au conservatoire avec des animaux, excepté les chiens-guide d'aveugle ou d'assistance (article 88 loi 87.588 du 30/07/1987).

La pratique de la planche à roulettes est interdite place Henri Dunant, devant l'établissement (arrêté municipal n° 96 du 24/07/1991).

En cas d'incident aux entrées et aux sorties de l'établissement, toute mesure d'urgence sera prise pour garantir la sécurité des élèves.

En application de la loi Evin du 10/01/1992, et du décret du 15/11/2006, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les locaux, y compris sous les arcades à l'entrée du conservatoire.

La présence d'alcool est interdite dans l'établissement, de même que consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles.

Article 24 - CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle et doivent être scrupuleusement respectées en cas d'alerte.

Un exercice d'évacuation est organisé au cours du 1^{er} trimestre scolaire.

Tout comportement de nature à mettre en danger la sécurité ou la vie d'autrui est strictement interdit : aucun élève ne doit actionner les déclencheurs d'alarme, les extincteurs, et les portes coupe-feu qui sont des instruments de sécurité essentiels. Le non respect de ces consignes sera considéré comme un cas d'indiscipline sanctionnable.

Il est impératif de laisser libre de tout encombrement, matériels ou instruments les issues de secours, ainsi que les couloirs et dégagements de l'établissement, et de ne pas bloquer les portes en position ouverte.

La jauge de l'auditorium (162 places assises) doit être respectée, et les escaliers dégagés, de même les portes latérales des issues de secours de la scène.

En cas de déclenchement de l'alarme sonore, quelle qu'en soit la cause, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'ensemble des personnes présentes. Les professeurs, munis de leurs feuille de présence, accompagnent leurs élèves sur la place devant le conservatoire, point de rassemblement dans l'attente des consignes de l'équipe de secours.

Article 25 - ASSURANCES

Les élèves, ou leurs représentants légaux, sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année complète.

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dispose d'une assurance garantissant sa responsabilité civile, en ce qui concerne les activités du Conservatoire.

Titre V . DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Le directeur informe régulièrement les usagers de l'ensemble des activités publiques au Conservatoire, et de toute information concernant le fonctionnement de l'établissement. Le site Internet du conservatoire est accessible à partir du portail du Grand Angoulême.

Article 27 - Le règlement intérieur est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève.

Article 28 - Le règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, sur le site Internet et est consultable à la médiathèque du conservatoire.

Article 29 - Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui, pour les décisions graves, en référera au directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Article 30 - Le directeur sera chargé de l'application du présent règlement.

Glossa	* CEPI	Cycle d'enseignement professionnel initial
ire	*	Diplôme national d'orientation professionnelle
	DNOP	(délivré par l'Etat)
	* CEM	Certificat d'études musicales
	* CEC	Certificat d'études chorégraphiques
	* CET	Certificat d'études théâtrales
	*	Direction générale de création artistique – Ministère
	DGCA	de la Culture
	*	Classes à horaires aménagés musique
	CHAM	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.418**

ESPACE CARAT

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

ESPACE CARAT : LUDOPARK - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DES TARIFS ET DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Depuis 7 ans en partenariat avec les sociétés Passion Jeux et Charente Expo, une manifestation dénommée LUDOPARK est organisée à l'Espace Carat. Il s'agit d'un parc d'attractions avec structures gonflables et animations qui a accueilli 14 819 visiteurs en 2016.

En 2017/2018, l'Espace Carat organisera LUDOPARK du 27 au 30 décembre 2017 et du 3 au 7 janvier 2018 pour le public.

Pour ce faire, un règlement intérieur a été rédigé afin de définir les modalités d'occupation pour les partenaires et les prestataires de service selon les conventions-types annexées :

- La convention-type de partenariat qui met en place une participation par laquelle une entité privée ou publique participe à la manifestation tout en lui apportant son soutien (financier ou en nature)
- La convention-type de prestation de services qui est mise en place dans le cadre d'une location de matériels ou de prestations de services après consultation de différents prestataires.

Par ailleurs, afin de permettre l'organisation de LUDOPARK dans de bonnes conditions, il est nécessaire d'approuver :

- les tarifs d'entrées du public, des comités d'entreprise et groupes figurant dans le règlement,
- Les tarifs de prestations proposées aux partenaires.

De plus, une convention de partenariat entre GrandAngoulême et la société Evacom - Passion Jeux a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la manifestation.

Par ailleurs, la société Charente Expo a décidé de ne plus participer à l'organisation de cette manifestation car son unique dirigeant prend sa retraite.

Enfin, il est proposé d'attribuer des entrées gratuites, dans la limite de 500 places maximum, selon la répartition suivante :

- Comités d'entreprise : 1 billet gratuit pour 20 billets achetés
- Centre de Loisirs : 1 billet gratuit par accompagnateur
- Partenaires de la manifestation
- Associations qui en font la demande pour offrir lors de kermesses, lotos, tombolas.

.../...

Vu l'avis de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'AUTORISER le maintien de la manifestation LUDOPARK qui se déroulera du 27 au 30 décembre 2017 et du 3 au 7 janvier 2018,

D'APPROUVER le règlement intérieur de la manifestation LUDOPARK, la grille tarifaire ainsi que les conventions-types.

D'APPROUVER la convention de partenariat entre GrandAngoulême et la société Evacom- Passion Jeux,

D'APPROUVER la dotation et la répartition de 500 entrées gratuites,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir,

D'IMPUTER les recettes et les dépenses au budget annexe de l'Espace Carat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 11 juillet 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT LUDOPARK ANGOULEME DECEMBRE 2017

Entre :

EVACOM - Passion Jeux Sarl, représentée par Mr Emmanuel FEDERIGO, gérant
Sis, 13 Avenue du Frêne - 79200 Chatillon sur Thouet
Ci-dessous nommé le prestataire et propriétaire du concept et marque LUDOPARK

ET

GRAND ANGOULEME – REGIE ESPACE CARAT, représenté par Jean François DAURE,
Président
54 av Jean Mermoz – BP 900 16340 L'Isle d'Espagnac
Tél : 05 45 38 50 60

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Sur la base d'un projet commun, pendant 4 ans, la société SEMAPEX, ancienne gestionnaire du parc des expositions de l'agglomération du GrandAngoulême (l'Espace Carat), et les sociétés Passion Jeux et Charente Expo organisaient en partenariat une manifestation dénommée « LudoPark ».

Au regard de l'intérêt de maintenir cette manifestation sur le territoire, GrandAngoulême, qui a repris la gestion directe de l'Espace Carat et Evacom Passion Jeux souhaitent reconduire celle-ci pour 2017.

A cet effet, les parties ont décidé d'arrêter les modalités de leur partenariat par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières du partenariat mis en place entre les parties pour l'organisation de la manifestation LUDOPARK.

ARTICLE 2 : Date, lieu et horaire de la manifestation

Lieu : Parc des Expositions « Espace Carat » sur environ 5 500 m²
Dates: du 27 au 30 décembre 2017 et du 3 au 7 janvier 2018 (9 jours)
Horaires d'ouvertures : de 10h00 à 18h00
Parking gratuit pour le public

ARTICLE 3 : Engagements des partenaires

3.1 – Engagements de EVACOM - PASSION JEUX

- **Communication :**
 - Mise à disposition des visuels Ludopark et charte graphique
 - Dossier de presse
 - Conception graphique des leaflets et affiches

- **Structures, jeu et animation :**
 - Mise en place d'un espace d'animation Ludopark© sur plus de 5 000 m² comprenant :
 - Structures gonflables géantes (à titre d'exemple) - (sur environ 2 500 m²)**
 - Bouncer
 - Multiplay Pirate
 - Aventure land
 - Carousel bonbon
 - Tir à l'élastique
 - Toboggan clown
 - Parcours aventures Jungle
 - BabyFoot Humain
 - etc... (à minima 15 structures gonflables)
 - Espace Petite Enfance (sur environ 1 000 m²)**
 - Motricité Wesco
 - Espace Jouets Tomy
 - Jouets Vtech
 - Espace Knex et Kapla
 - Accrobranches enfants
 - Espace Jeux en bois et Xxl (sur environ 500 m²)**
 - plus de 50 Jeux en bois et géants
 - Espace jeux vidéo (sur environ 500 m²)**
 - Consoles de jeux vidéos (Wii, Playstation, Xbox...) sur écran géant, plasma, lcd
 - Espace Jeux de société (sur environ 500 m²)**
 - Jeux de société pour toute la famille avec plus de 30 jeux de société différents en plusieurs exemplaires
 - Espace Sports**
 - Jeux sportifs : basket ball, badminton

Encadrement :

Personnel d'animation et d'encadrement des structures installées et exploitées par Passions Jeux,
6 à 8 personnes.

3.2 – Engagements de GRAND ANGOULEME

Recherche de partenaires

- 1 – Partenaires intervenant à titre gracieux : prêt de matériel ou prestations de services en échange de publicité sur les supports de communication de LUDOPARK
- 2 – Exposants louant une surface d'exposition ou de vente dans l'enceinte de LUDOPARK

Communication

- Recherche des supports de communication, réservation des espaces
- Relation avec la presse
- Impression affiches, tracts, billets d'entrées
- Frais de parutions, d'affichage ou de diffusion

Mise à disposition et prestations de service

- Mise à disposition des locaux : Salle Rubis – Salle Saphir – Hall d'accueil – Zones de stockage Pour le montage (2 jours) – pendant l'exploitation (9 jours) – Pour le démontage (2 jours)
- Mise à disposition du parking
- Mise à disposition et installation de matériel :
 - 20 alimentations électriques sous 15 Ampères – 220 volts réparties sur les deux salles en fonction de notre plan fourni,
 - 50 barrières de sécurité
 - 120 tables et 200 chaises
 - Moquette (de récupération) dans les allées et devant les structures
 - Matériel de lestage des structures
- Nettoyage des espaces, après montage, pendant exploitation et après démontage
- Consommation électrique et chauffage des espaces
- Personnel :
 - Personnel de caisse et de bar
 - 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 pendant toute la durée de présence du public
 - Stagiaires (étudiants) pour l'encadrement des structures et l'accueil du public (nombre en fonction des conventions de stage établies) ou intérimaires
 - 1 responsable du site et 1 responsable de caisse (Régisseur de Recettes)

ARTICLE 4 – Responsabilité des partenaires

Chaque partenaire est responsable des obligations mises à sa charge dans le cadre des présentes dans les conditions et selon les modalités définies ci-après

4.1 – à l'égard des matériels et des équipements

Chaque partenaire sera seul responsable des matériels et des équipements qu'il fournit pour la manifestation Ludopark, étant précisé que ces matériels et équipements doivent être en conformes à la législation qui leur est applicable.

Chaque partenaire est également responsable de l'installation de ses matériels et équipements dont il s'assurera, pendant toute la durée de la manifestation, du bon entretien et du bon fonctionnement (ou du bon état).

Chaque partenaire assure la garde de ses matériels et de ses équipements pendant toute la durée de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Dans ce cadre, il ne pourra, en

aucun cas et sous quelque forme que ce soit, engager la responsabilité d'un autre partenaire pour les dommages éventuellement causés par ses matériels et équipements ou à ses matériels et équipements, à l'exception d'une faute dûment prouvée du des partenaires dans la réalisation du dommage.

En dehors des heures d'ouverture, sous réserve que EVACOM PASSION JEUX respecte les consignes de sécurité qui LUI sont données par GrandAngoulême, la communauté assure le gardiennage des matériels et des équipements des autres partenaires dans des conditions de sécurité suffisantes pour garantir au mieux l'absence de détérioration ou de vol.

4.2 – à l'égard des personnels et intervenants

Chaque partenaire est responsable des personnels et intervenants qu'il fait intervenir sur la manifestation. A cet égard, il s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation sociale et à veiller à ce que le personnel travaillant pour son compte soit déclaré auprès des organismes sociaux conformément à la législation en vigueur.

Les partenaires déclarent également être régulièrement affiliés à tous les organismes sociaux et en règle avec ceux-ci. En leur qualité d'employeur, les contractants s'engagent à effectuer pour le compte de leur personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux de telle sorte qu'un des contractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché ou poursuivi à ce sujet, et garantit la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre.

ARTICLE 5 - Assurances

Aux heures d'ouverture au public, chaque partenaire est seul responsable de toute éventuelle détérioration, perte ou vol de ses matériels et équipements. Il devra donc être titulaire d'une police d'assurance dommages aux biens adéquate.

Chaque partenaire devra également être titulaire d'une police de responsabilité civile accident dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires résultant de tous accidents corporels et de tous dommages matériels causés à des tiers du fait de ses matériels et équipements.

En dehors des heures d'ouverture, GRAND ANGOULEME devra disposer d'une police d'assurance contre les risques de dommage, perte et vol des matériels et des équipements de l'ensemble des partenaires dont il assure le gardiennage.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

6.1 – Tarifs des entrées

Prix des entrées : Enfant de 3 à 16 ans à 7.50 Euros

Prix des entrées Adulte (plus de 16 ans) à 4 Euros

Prix des entrées Enfant de 1 à 3 ans à 4 Euros

Gratuit pour les moins de 12 mois

Prix spécial groupe (plus de 10 personnes) et Comités d'Entreprise : 6 Euros par enfant de 3 à 16 ans / 3€ par adulte de + de 16 ans et par enfant de 1 à 3 ans

6.2 – Répartition des recettes

L'intégralité des recettes perçues dans le cadre de la manifestation LUDOPARK (vente des billets d'entrée, recettes du bar et de la location des espaces d'exposition) sont encaissées par GrandAngoulême.

La communauté s'engage à reverser une partie des recettes de vente des billets d'entrée ainsi encaissées à son partenaire aux conditions et selon les modalités suivantes :

6.2.1 – Pour EVACOM PASSIONS JEUX

GrandAngoulême reversera à EVACOM PASSIONS JEUX la moitié des recettes liées à la vente des billets d'entrée (HT) déduction faite de la moitié des frais inhérents à la communication.

A cet effet, un décompte de la vente des billets d'entrée sera établi le 08/01/2017.

6.2.2 – Pour GRAND ANGOULEME – REGIE ESPACE CARAT

GrandAngoulême conservera :

- La moitié des recettes de vente de billets (HT)
- La totalité des recettes du bar et de la location des espaces d'exposition

6.3 – Modalités de paiement

En vue du règlement des sommes dues par GrandAngoulême, EVACOM PASSION JEUX établira une facture sur la base des décomptes le concernant, tels que mentionnés aux articles 6.2.1

GrandAngoulême s'engage à acquitter les factures par voie de virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

ARTICLE 8 : Report – Annulation de la manifestation

8.1 – La manifestation Ludopark pourra faire l'objet d'un report ou être annulée pour l'un des motifs suivants :

- cas de force majeure ;
- détérioration, perte ou vol des matériels rendant impossible le maintien de la manifestation à la date convenue ;
- désistement de l'une des parties dûment justifié.

8.2 - Dans tous les cas, la partie souhaitant le report ou l'annulation de la manifestation s'engage à adresser aux autres partenaires, signataires des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de report ou d'annulation de la manifestation explicitant les motifs de celle-ci.

En cas d'accord des parties pour un report de la manifestation, la nouvelle date fera l'objet d'un avenant aux présentes. En cas de désaccord, la convention sera résiliée de plein droit.

L'annulation de la manifestation entraînera également la résiliation de la présente convention.

8.3 - Sauf en cas de force majeure, en cas de résiliation consécutive à une demande de report ou d'annulation de la manifestation émanant d'une partie pour l'un des motifs figurant à l'article 8.1 ci-dessus, la partie à l'origine de la demande de report ou d'annulation remboursera les frais réellement engagés par les autres partenaires pour l'organisation de la manifestation.

A cet effet, les partenaires lui adresseront une facture accompagnée de l'ensemble des justificatifs afférents qu'il s'engage à acquitter dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une, voire plusieurs partie(s) d'une ou plusieurs de ses (leurs) obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 8 jours francs après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s) à l'ensemble des autres parties, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses(leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la(les) partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 10 - Différend - litiges.

10.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Les frais d'enregistrement, droit, double droit et amendes, seront, s'il y a lieu, à la charge de la partie qui requerra l'enregistrement.

Fait à

le 2017

Indiquer Nom, Prénom, Qualité du Signataire

EVACOM PASSIONS JEUX

GRANDANGOULEME
REGIE ESPACE CARAT
Pour le Président
Le Vice-Président

Emmanuel FEDERIGO

Jacky BOUCHAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.419**

ESPACE CARAT

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

ESPACE CARAT - SALON DES VINS ET SPIRITUEUX : APPROBATION DES TARIFS, RÈGLEMENT PARTICULIER, CONVENTIONS TYPES

Dans le cadre de ses missions et au regard des résultats positifs de la deuxième édition en 2016, la régie de l'Espace Carat propose d'organiser son troisième Salon « Vins et Spiritueux », les samedi 2 et dimanche 3 décembre 2017, de 10 h à 18 h.

Le Salon Vins et Spiritueux 2016 a reçu 2 500 visiteurs, accueilli 31 exposants présentant une gamme variée de vins, liqueurs et alcools.

Le bilan financier de cette opération est positif : + 2 056 €.

L'Espace Carat envisage de développer ce salon en proposant en 2017 des stands plus attractifs, des animations (présence d'un animateur, ambiance musicale, jeux concours, ...).

L'Association des Métiers d'Art de Charente organisera le même week-end un salon des métiers d'art, ce qui permettra d'augmenter la fréquentation du salon par le public.

L'entrée du salon sera gratuite pour le public.

Les recettes du salon seront générées par la location d'espace d'exposition (stands), la vente d'espaces publicitaires sur le catalogue du salon et par des partenariats avec des entreprises.

Un règlement particulier est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Il concerne les conditions de location et comprend des bons de commande et définit les modalités d'occupation pour les exposants, les partenaires et les prestataires de service selon les conventions-types annexées :

- convention-type de partenariat qui met en place une participation par laquelle une entité privée ou publique participe à la manifestation tout en lui apportant son soutien (financier ou en nature),
- convention-type de prestations de service qui est mise en place dans le cadre d'une location de matériels ou de prestations de services, après consultation de différents prestataires.

Il est également proposé d'approuver les tarifs de location de stands, de vente d'espaces publicitaires et de partenariat nécessaires à l'organisation du salon.

.../...

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'AUTORISER l'organisation du Salon Vins et Spiritueux qui se déroulera les 2 et 3 décembre 2017,

D'APPROUVER le règlement particulier de la manifestation Salon Vins et Spiritueux, la grille tarifaire ainsi que les conventions-types,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

D'IMPUTER les recettes et les dépenses au budget annexe de l'Espace Carat.

**APRÈS EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 11 juillet 2017



BON DE COMMANDE LOCATION DE STAND et PRESTATIONS

COORDONNEES EXPOSANT ou PARTENAIRE :

RAISON SOCIALE

N° SIRET

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

TEL FAX

EMAIL

Représenté par (Nom, Prénom)

APPELLATION sur le salon :

L'ensemble des prestations, services et formules sont décrits dans le dossier joint

PRESTATIONS	Qté	Tarif Unit HT	TOTAL HT
STANDS			
Stand 9 m2		450.00 €	
Stand 12 m2		580.00 €	
Stand 18 m2		810.00 €	
Stand 27 m2		970.00 €	
OPTIONS			
Réfrigérateur		55.00 €	
Comptoir		70.00 €	
Réserve 1 m2		100.00 €	
Réserve 2 m2		130.00 €	
CATALOGUE			
½ page		150.00 €	
¼ page		100.00 €	
page		300.00 €	
PARTENARIAT			
		1 500.00 €	
		TOTAL HT	
		TVA 20 %	
		TOTAL TTC	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.421

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Madame GODICHAUD

**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

La nouvelle réglementation relative aux marchés publics et aux concessions (notion remplaçant celle de délégation de service public), entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016, s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres, compétente en matière de marchés publics, et de la Commission d'ouverture des plis (COP) compétente en matière de concessions.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement, hier codifiées par le Code des marchés publics, n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de ces commissions, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'approuver un règlement intérieur de ces commissions. Ce règlement vient préciser ces règles, leur donner une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Pour l'essentiel, le mode de fonctionnement précédent a été repris dans ce règlement intérieur : délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants, voix prépondérante du Président et rôle complémentaire de la Commission d'Appel d'Offres au-delà de ses attributions réglementaires.

Ainsi, cette commission est notamment sollicitée pour avis préalable à l'attribution des principales procédures adaptées et les avenants relatifs à ces procédures : elle siège alors en tant que commission des marchés après procédure adaptée (commission MAPA).

Enfin, il est prévu que les représentants de l'État de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en charge des questions de concurrence soient systématiquement invités dans un souci de transparence et d'écoute vis-à-vis de ces services.

Ce règlement intérieur a été présenté au préalable aux membres desdites commissions qui ont émis un avis favorable.

.../...

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, compétente en matière de marchés publics, et de la commission d'ouverture des plis, compétente en matière de concessions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 07 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 07 juillet 2017



Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Ouverture des Plis

Textes de référence :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 - Présidence

Le Président de GrandAngoulême est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission d'ouverture des plis (COP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n°98LY00755).

1.2 - Composition - Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- du Président de GrandAngoulême, président de droit de la commission, ou de son représentant, président ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attribuer un suppléant à un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 - Membres à voix consultative

1.3.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.3.2 - Commission d'ouverture des plis (COP)

Peuvent participer à la COP avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de concession,
- les agents des directions pilotes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

2.1.1 - Compétences obligatoires et facultatives de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Compétences obligatoires

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 209 000 €HT en fournitures et services - 5 225 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 418 000€ HT en fournitures et services - 5 225 000 M€HT en travaux 	<p>Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)</p>	<p>Pouvoir adjudicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Dialogue compétitif (DC) <p>Entité adjudicatrice</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP) 	<p>Choix de l'attributaire</p>
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 209 000 €HT en services - 5 225 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 418 000€ HT en services - 5 225 000 M€HT en travaux 	<p>Concours (art. 8 de l'ordonnance n°2015-899)</p> <p>Lorsqu'ils comprennent des travaux soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP :</p> <p>Marchés de conception réalisation (art. 33 de l'ordonnance n°2015-899)</p> <p>Marchés globaux de performance (art. 34 de l'ordonnance n°2015-899)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concours (notamment maîtrise d'œuvre), - Marché de conception réalisation - Marché global de performance 	<p>Avis motivé sur les candidatures et les projets :</p> <p>La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury</p>
<p>Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)</p>	<p>Exclusion des modifications unilatérales</p>	<p>Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO</p>	<p>Avis simple (**)</p>

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Compétences facultatives : Commission des marchés après procédure adaptée (MAPA)

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la Commission MAPA
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)	Utilisation d'une procédure non formalisée (Art. 28, 29 et 30 du décret n°2015-360)	Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques Marchés publics de services juridiques de représentation Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable	Avis simple avant attribution (**)
Marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées(*)	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n°2015-899)	Pouvoir adjudicateur - Appel d'offres (AO) - Procédure Concurrentielle avec Négociation (PCN) - Dialogue compétitif (DC) Entité adjudicatrice - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (PNMCP)	Avis simple avant attribution (**)
Marchés de travaux compris entre 209 000 €HT et 5 225 000 €HT (*)	Procédure adaptée	Procédure adaptée Petit(s) lot(s) (art. 22 du décret n°2016-360)	Avis simple avant attribution (**)
Marchés de fournitures et de services compris entre 209 000 €HT et 418 000 €HT(*)	Procédure adaptée	Procédure adaptée (seuils applicables aux entités adjudicatrices)	Avis simple avant attribution (**)
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Avis simple avant signature (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

2.1.2 - Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. 28 et 29 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 du décret n° 2016-360), ne sont pas attribués par la CAO.
- Les « petits lots » (art. 22 du décret n°2016-360) donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés exclus du champ d'application de l'ordonnance ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO (articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs aux marchés exclus -articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 2015-899, relatifs à la quasi régie et à la coopération public-public).

2.2 - Compétences de la Commission d'ouverture des plis

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'ouverture des plis (COP), préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 - Quorum

3.2.1 - Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission d'ouverture des plis interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 - Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la COP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4 - Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la COP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

3.5 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6 - Confidentialité

Les membres de la CAO et de la COP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.7 - Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres ou à une Commission d'ouverture des plis lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO ou de la COP, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

*« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.** »*

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

*« **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de **nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4.1 - Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ».

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 4.2 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.423

DEPLOIEMENT NUMERIQUE - TRES HAUT DEBIT

Rapporteur : Monsieur ELIE

CHARTRE COMMUNAUTAIRE DES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET DE BOUCLE RADIO : INTÉGRATION DES 22 COMMUNES ET MODIFICATIONS

Par délibération n° 78 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a approuvé la charte antenne relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio appliquée au territoire des 16 communes de l'ex agglomération et qui affirme le rôle de coordinateur et d'animateur de GrandAngoulême de cette charte.

Suite à la fusion des communautés au 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'élargir cette charte au périmètre constituant l'actuel GrandAngoulême, soit aux 38 communes.

Par ailleurs, une mise à jour de la charte est proposée comme suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1.2 / 4) La mention « d'un point d'information téléphonie mobile » est retirée.

ARTICLE 2 : COMITE TECHNIQUE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Des précisions sont apportées concernant la composition du comité technique de concertation:

- Ajout de « concernés » :
 - ◆ Les élus : Le Président de GrandAngoulême ou ses représentants et les Maires ou leurs représentants
 - ◆ Les services de GrandAngoulême concernés
 - ◆ Les Opérateurs
 - ◆ Des représentants des conseils de quartiers « concernés », des associations de consommateurs et des représentants de la société civile

Le comité technique de concertation et de suivi est présidé par le Président du GrandAngoulême ou son représentant

Le secrétariat du comité technique de concertation et de suivi est assuré par les services du GrandAngoulême

Le comité technique de concertation et de suivi se réunira au moins une fois par an.

Ajout de la phrase suivante : « Le comité technique se réunira avec les acteurs concernés en fonction des demandes des opérateurs et des dossiers instruits. »

.../...

Vu l'avis de la commission Politiques et Equipements Communautaires du 28 juin 2017

Je vous propose :

D'APPROUVER l'extension de l'application de la charte antenne relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio aux 22 communes ayant intégré le périmètre actuel de GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017,

D'APPROUVER les modifications apportées à la charte communautaire des antennes relais de téléphonie mobile et de boucle radio précisées ci-dessus,

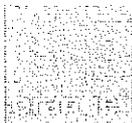
D'ACCEPTER que le rôle de coordinateur et d'animateur soit attribué à GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 12 juillet 2017

CHARTRE DES ANTENNES RELAIS
DESTINÉES AUX ACTIVITÉS
DE TÉLÉCOMMUNICATION

AVENANT N° 1



Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), représentée par son Président ou son représentant,

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême représentées par leur Maire respectif,

D'une part,

ET

Les Opérateurs de téléphonie mobile ou de boucle locale radio :

Orange France,

Bouygues Télécom,

La Société Française du Radiotéléphone (SFR),

Free Mobile

Alsatis

Dénommés ci-après ensemble « les Opérateurs»,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Compte tenu de la fusion des 4 EPCI au 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'étendre le périmètre de la charte antenne mobile aux 22 communes ayant intégré le nouveau périmètre de Grand Angoulême.

De plus, les modifications sont apportées aux articles :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1- Obligations des Communes membres du GrandAngoulême.

- 1) Les Maires conservent les responsabilités qui sont les leurs au titre de leurs pouvoirs de police, en matière de droit des sols et de santé publique.
- 2) Les Maires ou leur représentant participent au comité technique de concertation et de suivi destiné à examiner les demandes d'implantation de nouvelles antennes relais et au suivi de la présente charte.
- 3) Les Maires s'engagent à transmettre au comité technique de concertation et de suivi les informations dont ils ont connaissance concernant les équipements installés sur leurs communes.
- 4) Les Maires sont solidaires des engagements du GrandAngoulême énumérés ci-dessous.

1.2- Obligations du GrandAngoulême

- 1) GrandAngoulême met en place une structure de concertation et de suivi, le comité technique de concertation tel que décrit à l'article 2 de la présente charte, chargée de veiller à l'application de la charte associant les Maires, ou leur représentant, des communes membres du GrandAngoulême et les Opérateurs.
- 2) GrandAngoulême organise l'information et la concertation en relation avec les Maires concernés entre les Opérateurs et les habitants.
- 3) GrandAngoulême fournit aux Opérateurs la liste des établissements au sens de l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins).
- 4) GrandAngoulême crée un espace dédié sur son site internet où les visiteurs retrouveront l'ensemble des informations diffusables qu'il aura réuni.
- 5) GrandAngoulême informe les Opérateurs des interrogations des riverains concernant les sites en projet ou en fonctionnement et transmet les interrogations sanitaires à l'ARS pour avis.

1-3- Obligations des Opérateurs

Les Opérateurs s'engagent :

1) A établir et mettre à jour annuellement une cartographie permettant d'identifier clairement les installations existantes, à fournir chaque début d'année, un programme prévisionnel d'installation et un bilan des aménagements réalisés l'année précédente.

2) A fournir au GrandAngoulême les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) afin de les intégrer dans le SIG communautaire et les caractéristiques techniques des installations (azimuts, tilts, nombre d'antennes, hauteurs d'antennes, puissance en watt et fréquences utilisées).

3) A présenter un dossier d'information mairie consultable aux services de GrandAngoulême pour toute nouvelle station de base et pour toute modification substantielle d'une station dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 et du guide des relations entre opérateurs et communes. Ce dossier sera transmis pour toute station, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme, sur domaine public ou privé.

Pour une présentation visuelle des dossiers et traitant de l'intégration esthétique, les Opérateurs fourniront :

- plan de situation;
- état de l'existant (toiture/élévation des façades);
- photos de l'environnement proche et éloigné
- simulations des installations par photomontage.

A l'issue de l'examen du dossier par le comité technique de concertation et de suivi, il pourra être demandé d'étudier les possibilités d'amélioration d'intégration paysagère des antennes-relais existantes ou en projet jugées particulièrement disgracieuses.

4) A respecter les normes en vigueur et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Le comité technique de concertation et de suivi pourra demander une mesure de champs électromagnétiques concernant toute nouvelle installation d'antenne-relais, mais aussi pour toute modification substantielle d'une antenne-relais existante (ajout d'un nouveau système, sectorisation...).

Le comité technique de concertation et de suivi, établira chaque année civile un programme de mesure du niveau de champs électromagnétiques dans l'environnement des stations de base et d'émetteurs radioélectriques.

Pour ce faire, trois mesures de champs électromagnétiques seront réalisées par an et par opérateurs.

Ces mesures se feront à la demande du comité technique de concertation et de suivi, dans des lieux privés ou publics choisis par ce dernier en concertation avec les communes membres.

Ces mesures seront réalisées par des bureaux de contrôle indépendant et agréés COFRAC selon le protocole en vigueur et établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Ces mesures seront prises en charge financièrement au travers de la Taxe (loi de finance pour 2011 N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application correspondant). En attendant la mise en place des modalités opératoires de cette taxe, les opérateurs prendront directement en charge la gestion des coûts de ces mesures.

Toutes ces mesures seront communiquées au comité technique de concertation et de suivi.

ARTICLE 2 : COMITE TECHNIQUE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Un comité technique de concertation et de suivi est créé afin d'échanger en toute transparence sur les points suivants :

- Evolution réglementaire et législative, actualisation des connaissances scientifiques et sanitaires;
- Examen des projets des Opérateurs
- Présentation des résultats de mesure de champs électromagnétique
- Traitements des requêtes des habitants (de la question à la réponse à apporter);
- Mise à jour des documents d'information.

La composition du comité technique de concertation est la suivante:

- ◆ Les élus : Le Président du GrandAngoulême ou ses représentants et les Maires ou leurs représentants
- ◆ Les services du GrandAngoulême concernés
- ◆ Les Opérateurs
- ◆ Des représentants des conseils de quartiers concernés, des associations de consommateurs et des représentants de la société civile
- ◆ Autant que de besoin, des services de l'état (ANFR, ARS...)

Le comité technique de concertation et de suivi est présidé par le Président du GrandAngoulême ou son représentant

Le secrétariat du comité technique de concertation et de suivi est assuré par les services du GrandAngoulême

Le comité technique de concertation et de suivi se réunira au moins une fois par an.

Le comité technique se réunira sous une forme réunit aux acteurs concernés en fonction des demandes des opérateurs et des dossiers instruits.

Fait à ANGOULEME, le

Pour le GrandAngoulême
Le Président, Mr DAURE

Les Communes du GrandAngoulême

Pour la Mairie de CLAIX
Le Maire, Mr PEREZ
ou son représentant

Pour la Mairie de SIREUIL
Le Maire, Mr MARTIAL

Pour la Mairie de VOEUIL ET GIGET
Le Maire, Mme CHIRON

Pour la Mairie de MOUTHIER / BOEME
Le Maire, Mr CARTERET

Les Opérateurs de Téléphonie Mobile

Pour la Sté BOUYGUES TELECOM
Le Directeur Régional Réseau
Sud-Ouest
Monsieur Hubert BRICOUT

Pour la Société FREE MOBILE
La Directrice aux Affaires Institutionnelles
Madame Catherine GABAY

Pour la Société ORANGE FRANCE
Responsable Territorial de l'Unité de
Pilotage Réseau Sud-Ouest
Madame Monique PUJOL

Pour la Société SFR
Le Directeur des Relations Régionales
Monsieur Guillaume FAURE

Pour la Mairie de ROULLET
ST ESTEPHE
Le Maire, Mr ROY

Pour la Société ALSATIS
Le Directeur Général
Monsieur Xavier PRISKER

Pour la Mairie de VOULGEZAC
Le Maire, Mr MOTEAU

Pour la Mairie de BALZAC
Le Maire, Mr COURARI

Pour la Mairie de PLASSAC
Le Maire, Mr DUMET

Pour la Mairie de BRIE
Le Maire, Mr BUISSON

Pour la Mairie de TROIS PALIS
Le Maire, Mr DUROCHER

Pour la Mairie de CHAMPINIERS
Le Maire, Mme FILLOUX

Pour la Mairie de JAULDES
Le Maire, Mr SAVIN

Pour la Mairie de DIGNAC
Le Maire, Mr Delage

Pour la Mairie de MARSAC
La Maire, Mr ACQUIER

Pour la Mairie de DIRAC
Le Maire, Mr Thomas

Pour la Mairie de VINDELLE
La Maire, Mr FRICHETEAU

Pour la Mairie de GARAT
Le Maire, Mr Choisy

Pour la Mairie de BOUEX
Le Maire, Mr Andrieux

Pour la Mairie de SERS
Le Maire, Mr Veaux

Pour la Mairie de TORSAC
Le Maire, Mr Breard

Pour la Mairie de VOUZAN
Le Maire, Mr Lacroix

QUESTIONS DIVERSES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.424**

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

ENFANCE-JEUNESSE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence périscolaire, à l'exception du temps de restauration scolaire et les transports, sur le territoire de l'ex-communauté de communes Charente-Boème-Charraud.

Afin d'assurer au mieux l'organisation des temps périscolaires, une convention de mise à disposition de service a été conclue entre la commune de Roulet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le temps de la garderie scolaire du matin et du soir.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême rembourse aux communes le montant du traitement des agents mis à disposition et les charges afférentes.

A compter du 1^{er} août 2017, un agent titulaire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, mis à disposition de GrandAngoulême dans le cadre de la convention de service, part à la retraite. La commune de Roulet-Saint-Estèphe a fait le choix de remplacer cet agent titulaire par un salarié en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) qui ne peut pas être mis à disposition dans les conditions de la convention.

Un avenant n°2 à la convention de service permettra de modifier l'article 3 afin de **faire passer le nombre d'agents ainsi mis à disposition de 4 à 3.**

Le calcul du remboursement effectué par GrandAngoulême à la commune de Roulet-Saint-Estèphe sera réévalué en conséquence.

Les autres articles de la convention de mise à disposition de service demeurent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°2 modifiant l'article 3 de la convention de mise à disposition de service entre la Commune de Roulet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême comme suit :

Article 3

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 3 sont au nombre de :

3 agents titulaires de catégorie C ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service entre la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 18 juillet 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

DELIBERATION
N° 2017.06.425

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTIONS DE PRET DE MAIN D'OEUVRE DE SALARIES DE LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE AUPRES DE GRANDANGOULEME DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence périscolaire, à l'exception du temps de restauration scolaire et les transports, sur le territoire de l'ex-communauté de communes Charente-Boême-Charraud.

Afin d'assurer au mieux l'organisation des temps périscolaires, des agents des communes membres de la communauté sont mis à disposition de GrandAngoulême dans les conditions suivantes :

- Pour le temps de la garderie scolaire du matin et du soir : des mises à disposition de service ont été conclues, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pour le temps des activités périscolaires (TAP) issues du décret du 26 janvier 2013 : des mises à disposition individuelles ont été conclues, conformément aux dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême rembourse aux communes le montant du traitement des agents et les charges afférentes.

A compter du 1^{er} août 2017, deux agents titulaires de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, mis à disposition de GrandAngoulême, pour l'un dans le cadre de la mise à disposition de service, pour l'autre dans le cadre d'une mise à disposition individuelle, partent à la retraite. La commune de Roulet-Saint-Estèphe a fait le choix de remplacer ces deux agents titulaires par des agents en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE).

Ces contrats relevant du droit privé, ces deux personnes ne peuvent être mises à disposition de GrandAngoulême dans l'une des deux conditions précitées.

Afin de pouvoir assurer l'organisation des activités périscolaires à la rentrée scolaire 2017-2018 dans de bonnes conditions, **deux conventions de « prêt de main d'œuvre » individuelles de salariés en contrat d'accompagnement à l'emploi**, conformément à l'article L8241-2 du Code du Travail, permettent à la commune de Roulet-Saint-Estèphe de mettre à disposition des salariés en CAE auprès de GrandAngoulême.

Ces deux salariés recrutés par la commune de Roulet-Saint-Estèphe seront mis à disposition dans les conditions suivantes :

- 1 agent en CAE pour une durée de travail effectif hebdomadaire de 15,25 heures afin d'assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps des garderies maternelles du matin et du soir des écoles de Roulet-Saint-Estèphe ;
- 1 agent en CAE pour une durée de travail effectif hebdomadaire de 22,50 heures afin d'assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps des activités périscolaires (TAP) en écoles maternelles et élémentaires ainsi que sur le temps de la garderie du soir en élémentaire.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

GrandAngoulême reversera à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe le montant des salaires versés aux salariés, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou tout autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement à l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

La durée des conventions de mise à disposition de salariés en CAE s'étend du 28 août 2017 au 28 août 2018 avec possible renouvellement en cas de prolongement du contrat d'accompagnement à l'emploi.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 28 juin 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions de prêt de main d'œuvre de salariés entre la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et GrandAngoulême de 2 salariés en contrat d'accompagnement à l'emploi, en remplacement des deux agents titulaires partant à la retraite, afin d'assurer le fonctionnement des temps périscolaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer les deux conventions de « prêt de main d'œuvre » de salariés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 juillet 2017	<u>Affiché le :</u> 18 juillet 2017



**Convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif
d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi**



ENTRE La commune de Rouillet-Saint-Estèphe représentée par Monsieur Gérard ROY, Maire de Rouillet-Saint-Estèphe, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2017, en sa qualité d'employeur signataire d'un contrat emploi d'accompagnement dans l'emploi, d'une part

ET la communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par Monsieur Jean-François DAURE, Président de GrandAngoulême habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017, en sa qualité d'employeur d'accueil, d'autre part

Vu les articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail,
Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu le décret n° 2012-1240 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe met un salarié embauché dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi à disposition de GrandAngoulême à titre non lucratif pour assurer le fonctionnement des activités périscolaire.

Conformément aux articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail,

Mme Delphine AUXIRE,
née le 22 mai 1979 à Angoulême,
domiciliée au 17, route de Mouthiers,
16440 Rouillet-Saint-Estèphe,

embauchée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE n° 01617P00635 0 0) est mise à disposition de GrandAngoulême.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du Code du travail, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Mme Delphine AUXIRE est mise à disposition pour assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire. La salariée effectuera pour GrandAngoulême les missions suivantes :

- ⇒ Accueillir les parents et les enfants en temps périscolaires
- ⇒ Veiller au rythme de l'enfant
- ⇒ Préparer et animer des activités socio-culturelles, éducatives et sportives
- ⇒ Travailler en équipe

L'accord préalable de Mme Delphine AUXIRE a été donné par courrier en date du 21 juin 2017. Un avenant au contrat de travail prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié à la salariée par l'employeur d'accueil ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 28 août 2017 pour une durée de 12 mois jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Mme Delphine AUXIRE effectuera 22,50 heures de travail effectif par semaine, soit 17,64 heures hebdomadaires annualisées.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par GrandAngoulême selon le planning suivant :

Lundi	de 10 h à 11h00 et de 13h15 à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Mardi	de 13h à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Jeudi	de 13h à 16h15 et de 16h30 à 18h45
Vendredi	de 13h15 à 16h15 et de 16h30 à 18h45

La collectivité d'accueil désigne en concertation avec la collectivité d'origine un tuteur chargé d'encadrer et de suivre l'activité de l'agent mis à disposition et d'en assurer son bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Il participera à l'évaluation de la période de mise à disposition au regard des objectifs fixés dans la convention tripartite de demande d'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 5 : Rémunération – discipline – congés – absences

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est responsable des engagements pris envers l'agent mis à disposition pendant le contrat d'accompagnement dans l'emploi (encadrement, tutorat, formation...).

Pendant la durée de la mise à disposition, la commune de Rouillet-Saint-Estèphe reste employeur de Mme Delphine AUXIRE, la rémunère et assure son suivi administratif.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême s'engage également à signaler à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, sous 24 heures, une éventuelle absence de la salariée pendant son temps de travail auprès de GrandAngoulême. Les justificatifs seront directement adressés à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en oeuvre du parcours de formation

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe prend les décisions relatives à la définition du parcours de formation de l'agent mis à disposition, après avis de GrandAngoulême.

ARTICLE 7 : Santé au travail – conditions de travail

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes et des jeunes travailleurs.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la période de mise à disposition, l'intégralité du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est supportée par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe qui en effectuera la déclaration, le cas échéant, sur la base des éléments transmis par GrandAngoulême.

L'agent mis à disposition a accès dans les mêmes conditions que les autres agents de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême informera, dès son arrivée, l'agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi des règles d'hygiène et de sécurité applicables et lui indiquera les modalités de consultation du document unique d'évaluation des risques relatif aux activités exercées durant la période de mise à disposition.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 8 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe verse à Mme Delphine AUXIRE la rémunération correspondant à son emploi. La collectivité d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, de remboursement de frais professionnels.

ARTICLE 9 : Conditions financières de la présente convention

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Le montant facturé par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême se compose du montant des salaires versés à la salariée, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou de toute autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

Les charges sociales dont la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est exonérée au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

Article 10 : Refus ou rupture anticipée de la mise à disposition par l'agent

Mme Delphine AUXIRE peut refuser la période de mise à disposition ou y mettre fin par anticipation en respectant un préavis de 2 mois. Elle ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent retrouve le poste pour lequel la commune de Rouillet-Saint-Estèphe bénéficie de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 11 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe ou GrandAngoulême peuvent mettre un terme à la mise à disposition de la salariée avant la date prévue en respectant un préavis de 2 mois.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée à Mme Delphine AUXIRE par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

A l'issue de sa mise à disposition, Mme Delphine AUXIRE retrouve son poste de travail ou un poste équivalent dans la collectivité d'origine sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant tout autre procédure.

En cas de contestation, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

Fait à, le

En 3 exemplaires, dont un pour information à la salariée

Pour la commune de Rouillet-Saint-Estèphe

Le Maire,

Gérard ROY

Pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Le Président,

Jean-François DAURE



Convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi



L'accord préalable de Mme Raïssa PRAT a été donné par courrier en date du 21 juin 2017. Un avenant au contrat de travail précipite la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié à la salariée par l'employeur d'accueil ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

EXTRAIT La commune de Rouillet-Saint-Estèphe représentée par Monsieur Gérard ROY, Maire de Rouillet-Saint-Estèphe, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2017 en sa qualité d'employeur signataire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'une part

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 28 août 2017 pour une durée de 12 mois jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Mme Raïssa PRAT effectuera 15,25 heures de travail effectif par semaine soit 11,68 heures hebdomadaires annualisées.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par GrandAngoulême selon le planning suivant :

Lundi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Mardi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Mercredi	de 7h30 à 8h45	
Jeudi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30
Vendredi	de 7h30 à 8h45	et de 16h15 à 18h30

La collectivité d'accueil désigne en concertation avec la collectivité d'origine un tuteur chargé d'encadrer et de suivre l'activité de l'agent mis à disposition et d'en assurer son bon déroulement sur le plan pédagogique et technique. Il participera à l'évaluation de la période de mise à disposition au regard des objectifs fixés dans la convention tripartite de demande d'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 5 : Rémunération – discipline – congés – absences

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est responsable des engagements pris envers l'agent mis à disposition pendant le contrat d'accompagnement dans l'emploi (encadrement, tutorat, formation...).

Pendant la durée de la mise à disposition, la commune de Rouillet-Saint-Estèphe reste employeur de Mme Raïssa PRAT, la rémunère et assure son suivi administratif.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême s'engage également à signaler à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, sous 24 heures, une éventuelle absence de la salariée pendant son temps de travail auprès de GrandAngoulême. Les justificatifs seront directement adressés à la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

ET la communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par Monsieur Jean-François DAURE Président de GrandAngoulême habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017, en sa qualité d'employeur d'accueil, d'autre part

Vu les articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail fixant les conditions de prêt de main d'œuvre, Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe met un salarié embauché dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à disposition de GrandAngoulême à titre non lucratif pour assurer le fonctionnement des activités périscolaires.

Conformément aux articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail.

Mme Raïssa PRAT,
née le 2 janvier 1980 à Angoulême,
domiciliée au 11, chemin de la Sablière,
16440 Rouillet-Saint-Estèphe,

embauchée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE n°01617P06370 0) est mise à disposition de GrandAngoulême.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du Code du travail, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Mme Raïssa PRAT est mise à disposition pour assurer l'animation et l'encadrement d'enfants sur le temps périscolaire pour les garderies maternelles des écoles de Rouillet-Saint-Estèphe du matin et du soir. La salariée effectuera pour GrandAngoulême les missions suivantes :

- ⇒ Accueillir les parents et les enfants en temps périscolaires
- ⇒ Veiller au rythme de l'enfant
- ⇒ Travailler en équipe

ARTICLE 6 : Elaboration et mise en œuvre du parcours de formation

La commune de Roulet-Saint-Estèphe prend les décisions relatives à la définition du parcours de formation de l'agent mis à disposition, après avis de GrandAngoulême.

ARTICLE 7 : Santé au travail – conditions de travail

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes et des jeunes travailleurs.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la période de mise à disposition, l'intégralité du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est supportée par la commune de Roulet-Saint-Estèphe qui en effectuera la déclaration, le cas échéant, sur la base des éléments transmis par GrandAngoulême.

L'agent mis à disposition a accès dans les mêmes conditions que les autres agents de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême informera, dès son arrivée, l'agent en contrat d'accompagnement dans l'emploi des règles d'hygiène et de sécurité applicables et lui indiquera les modalités de consultation du document unique d'évaluation des risques relatif aux activités exercées durant la période de mise à disposition.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

ARTICLE 8 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La commune de Roulet-Saint-Estèphe verse à Mme Raïssa PRAT la rémunération correspondant à son emploi. La collectivité d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, de remboursement de frais professionnels.

ARTICLE 9 : Conditions financières de la présente convention

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Le montant facturé par la commune de Roulet-Saint-Estèphe à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême se compose du montant des salaires versés à la salariée, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat ou de tout autre organisme dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour GrandAngoulême.

Les charges sociales dont la commune de Roulet-Saint-Estèphe est exonérée au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

Article 10 : Refus ou rupture anticipée de la mise à disposition par l'agent

Mme Raïssa PRAT peut refuser la mise à disposition ou y mettre fin par anticipation en respectant un préavis 2 mois. Elle ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent retrouve le poste pour lequel la commune de Roulet-Saint-Estèphe bénéficie de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 11 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs

La commune de Roulet-Saint-Estèphe ou GrandAngoulême peuvent mettre un terme à la mise à disposition du salarié avant la date prévue en respectant un préavis de 2 mois.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée à Mme Raïssa PRAT par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

A l'issue de sa mise à disposition, Mme Raïssa PRAT retrouve son poste de travail ou un poste équivalent dans la collectivité d'origine sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant tout autre procédure.

En cas de contestation, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent.

Fait à, le

En 3 exemplaires, dont un pour information à la salariée.

Pour la commune de Roulet-Saint-Estèphe

Le Maire,

Gérard ROY

Pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Le Président,

Jean-François DAURE

ARRETES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR GUY ETIENNE EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 76

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°21 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Guy ETIENNE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'arrêté n° 14 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Guy ETIENNE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Guy ETIENNE, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge du « *Tourisme et du patrimoine touristique* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Organisation, soutien et participation aux manifestations touristiques d'agglomération,
- gestion des équipements touristiques communautaires à l'exception du projet de parc d'attraction aujourd'hui dénommé « Imagiland » ;
- aménagement, gestion et entretien de sites touristiques, tels que prévus au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême ;
- chemins et sentiers de randonnée.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur ETIENNE à effet de signer :

.../...

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de André BONICHON, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Guy ETIENNE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Guy ETIENNE

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°14 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN-JACQUES FOURNIE EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n°77

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°23 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'arrêté n° 16 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Jean-Jacques FOURNIE en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, en charge de « l'innovation, l'enseignement supérieur et la recherche », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- pilotage des actions en faveur de la recherche et du développement et celles en faveur de l'enseignement supérieur, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême, notamment :
 - o appui à l'émergence de projets innovants et de toute initiative dans le domaine de la Recherche et du Développement ;
 - o participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations de l'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire
- pilotage des pépinières d'entreprise.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur FOURNIE à effet de signer :

.../...

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâti et non bâti) et leurs avenants du domaine privé communautaire situés dans les pépinières d'entreprise notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

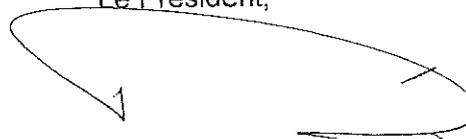
Jean-Jacques FOURNIE

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR MICHEL ANDRIEUX EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI/
S/2017 – A n°78

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Michel Andrieux en qualité de vice-président ;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'arrêté n° 3 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Michel Andrieux en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de vice-président en charge « *des politiques d'intérêt communautaire et de la coopération intercommunale* » ; pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Elaboration, coordination, mise en œuvre et suivi du Schéma de mutualisation ;
- Pilotage et suivi des mutualisations ;
- Suivi de la fusion sur le plan structurel et statutaire (champ des compétences du nouvel EPCI).

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur ANDRIEUX à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Andrieux, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Michel ANDRIEUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Michel ANDRIEUX

.../...

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME ANNE-MARIE BERNAZEAU EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENTE

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
él. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n°79

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 6 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Anne-Marie BERNAZEAU en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 4 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU en qualité de vice-présidente ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, en sa qualité de vice-présidente en charge des « ressources humaines et des systèmes d'information », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

A ce titre, en cas d'absence du Président, elle sera en outre chargée de présider les instances paritaires et consultatives.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame BERNAZEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- tous les actes relatifs aux procédures de recrutement à l'exception des lettres de recrutement ;
- toute décision relative à la gestion de carrière des agents y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celles du 4^{ème} groupe et les fiches d'évaluation annuelle des agents de catégorie A+ ;

.../...

- tout acte afférent au fonctionnement des instances paritaires et consultatives ;
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles ;
- acte fixant la détermination des déplacements du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels justifiant un dépassement exceptionnel des taux forfaitaires de remboursement de frais ;
- les actes portant création des postes temporaires pour renfort d'effectifs occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : En dehors du cadre des fonctions déléguées, délégation est également donnée à Madame BERNAZEAU à effet de signer les feuillets des registres des délibérations du conseil, des décisions du Président prises par délégation du conseil et des décisions signées par subdélégation du président aux vice-présidents, des arrêtés du Président relevant de ses pouvoirs propres.

Article 4 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 6 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 7 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 8 : Tous les documents signés par Madame Anne-Marie BERNAZEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

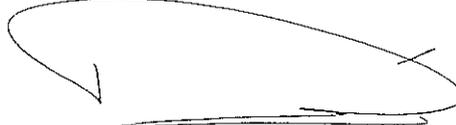
Anne-Marie BERNAZEAU

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR ANDRE BONICHON EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI
S/2017 – A n° 80

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n° ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 7 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur André BONICHON en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 5 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur André BONICHON en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur André BONICHON, en sa qualité de vice-président en charge des « zones d'activités et des voiries communautaires », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité à l'exclusion des zones d'activité commerciale;
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article R.4251-17 du CGCT
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- pilotage des actions en matière économique, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême, à l'exception des pépinières d'entreprises, des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, des actions en faveur de la recherche et du développement ainsi que celles en faveur de l'enseignement supérieur
- création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

.../...

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur BONICHON à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâti et non bâti) et leurs avenants du domaine privé communautaire situés sur les zones d'activités non commerciales ou relevant de l'immobilier d'entreprise, à l'exception des pépinières d'entreprises, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;
- les conventions de servitude de toute nature dans le domaine du développement économique à l'exclusion de celles liées au haut-débit ;
- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière de développement économique à l'exclusion de ceux liés aux zones d'activité commerciale ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;

.../...

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur André BONICHON dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

André BONICHON

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 5 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR XAVIER BONNEFONT EN SA QUALITE
DE 1^{ER} VICE-PRESIDENT

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
éi. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 81

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURÉ en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 3 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de 1^{er} vice-président ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 51 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de 1^{er} vice-président ;

Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de 1^{er} vice-président en charge de la promotion de l'image et de la Bande Dessinée » ainsi que du « développement des coopérations territoriales et internationales, pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur BONNEFONT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,

.../...

- exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le 1^{er} vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le 1^{er} vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Il est rappelé que, en application de la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, Monsieur Xavier BONNEFONT peut prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attribution du conseil au Président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Xavier BONNEFONT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le 1^{er} vice-président,

(insertion signature)

Xavier BONNEFONT

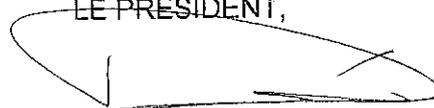
Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 51 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

.....

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JACKY BOUCHAUD EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI/
S/2017 – A n° 82

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n° ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°18 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jacky BOUCHAUD en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 7 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Jacky BOUCHAUD en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge des « équipements de diffusion culturelle et de l'Espace Carat », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire
- Pilotage de l'Espace Carat
- pilotage des actions en matière culturelle prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême
- Pilotage du projet de parc d'attraction aujourd'hui dénommé « Imagiland » ;

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur BOUCHAUD à effet de signer :

.../...

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la salle de spectacles « La Nef » et dans le cadre de la gestion de l'Espace Carat – Parc des Expositions et des Manifestations :

- o tous les actes relatifs aux procédures de recrutement sauf les lettres de recrutement,
- o les contrats liés au recrutement des vacataires et des intermittents du spectacle dont la durée est au maximum de 6 mois ;
- o Signer les décisions de rupture des contrats des vacataires et des intermittents recrutés pour une durée maximum de 6 mois, ainsi que les actes pris en exécution de cette décision,
- o toute décision relative à la gestion de carrière des agents sauf les avancements de grade et promotions internes, les sanctions disciplinaires et les fiches de notation des agents de catégorie A+,
- o les bordereaux de titres et de mandats (ordonnancement des dépenses et des recettes) et certifier exécutoire les pièces justificatives comptables,
- o les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés,
- o les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...)

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

.../...

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jacky BOUCHAUD dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

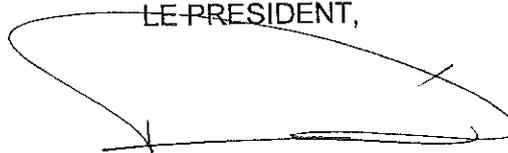
Jacky BOUCHAUD

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture.
Le 13 JUIL. 2017

Publié ou notifié
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN-CLAUDE COURARI EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 83

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°08 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude COURARI en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 8 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Jean-Claude Courari en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jean-Claude COURARI, en sa qualité de vice-président en charge de « l'assainissement », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ce domaine.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur COURARI à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées, ainsi que celles relevant de l'eau ;
- les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'assainissement ;
- les autorisations de poursuite en matière d'assainissement ;

.../...

- les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement ;
- les conventions de servitude dans les domaines des fonctions déléguées et de l'eau, à titre gratuit ou à titre onéreux ;
- les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau.
- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière d'assainissement ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Claude COURARI dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

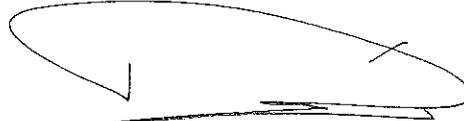
Jean-Claude COURARI

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 8 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME VERONIQUE DE MAILLARD EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENTE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 84

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°09 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Véronique DE MAILLARD en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 11 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Véronique DE MAILLARD en qualité de vice-présidente ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Véronique DE MAILLARD, en sa qualité de vice-présidente en charge des « *mobilités* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports à l'exception de la réalisation du BHNS, de la restructuration du réseau de transports et des abris-voyageurs
- pilotage du projet d'aménagement du secteur de la gare d'Angoulême incluant le pôle d'échange multimodal.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame DE MAILLARD à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Véronique DE MAILLARD dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Véronique DE MAILLARD

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 11 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR GERARD DEZIER EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
él. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/LRM
S/2017 – A n° 85

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Gérard DEZIER en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 9 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Gérard DEZIER en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président en charge « des travaux, des équipements communautaires sportifs et de loisirs », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- gestion du patrimoine, des espaces paysagers et des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont la communauté a la charge
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- pilotage des actions, sites et équipements en matière de sports et de loisirs, tels que prévus au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DEZIER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les plans de prévention des risques dans le cadre des chantiers réalisés par des entreprises extérieures sur les sites de GrandAngoulême ;
- les demandes d'autorisation du Droits des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont GrandAngoulême est le maître d'ouvrage ;
- les conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit et du domaine privé à titre gratuit ;
- les conventions de servitude de toute nature, à titre gratuit ou à titre onéreux, sauf dans le domaine du développement économique et du haut débit et dans les domaines relevant des services à la population, du service public de l'eau et de l'assainissement,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Gérard DEZIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Gérard DEZIER

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 9 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRÉSIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR DENIS DOLIMONT EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/LRM
S/2017 – A n° 86

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°11 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Denis DOLIMONT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 10 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Denis DOLIMONT, en sa qualité de vice-président en charge « des finances et du grand cycle de l'eau », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- L'eau
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Les finances et les contractualisations.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DOLIMONT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

.../...

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême ;
- Plus spécifiquement en matière financière :
 - les autorisations de poursuites ;
 - les bordereaux de titres et de mandats (ordonnancement des dépenses et des recettes) ;
 - les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés ;
 - les décisions, les contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ;
 - les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie ;
 - les actes portant création, modification ou suppression des régies comptables de recettes ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - les actes emportant acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
 - les actes portant règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € ;
- Plus spécifiquement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées et à l'assainissement ;
 - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'eau ;
 - les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière d'eau ;
 - les conventions de servitude dans les domaines des fonctions déléguées et de l'assainissement à titre gratuit ou à titre onéreux.
 - les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

.../...

.../...

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVEREAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Denis DOLIMONT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Denis DOLIMONT

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE



A MONSIEUR DENIS DUROCHER EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

15, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 87

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Denis DUROCHER en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'arrêté n° 11 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DUROCHER en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Denis DUROCHER, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, en charge « de la promotion du commerce de proximité et de la revitalisation des centres-bourgs », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DUROCHER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Denis DUROCHER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Denis DUROCHER

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 11 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR FRANÇOIS ELIE EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/LRM
S/2017 – A n° 88

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°20 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur François ELIE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 13 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François ELIE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur François ELIE, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge du « *déploiement numérique, très haut débit* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- pilotage du déploiement du très haut débit dans la limite des compétences statutaires ;
- création, aménagement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques hauts et très hauts débits

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur ELIE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;

- les conventions de servitude liées au haut-débit ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur François ELIE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

François ELIE

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME JEANNE FILLOUX EN SA QUALITE
DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI/
S/2017 – A n°89

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boërne Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Jeanne FILLOUX en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 15 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Jeanne FILLOUX en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Jeanne FILLOUX, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge de « l'aménagement et de la reconversion des zones commerciales », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale
- pilotage de la reconversion de zones commerciales.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame FILLOUX à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâti et non bâti) du domaine privé communautaire situés sur les zones d'activités commerciales et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;

.../...

- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € liés aux zones d'activité commerciale ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Jeanne FILLOUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Jeanne FILLOUX

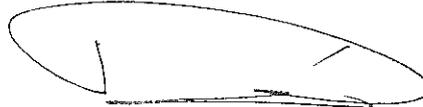
.../...

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 15 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME MAUD FOURRIER EN SA QUALITE
DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n°90

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°24 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Maud FOURRIER en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 17 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Maud FOURRIER en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Maud FOURRIER, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge du « *dialogue territorial et de l'évaluation des politiques publiques* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines:

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame FOURRIER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;

.../...

- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Maud FOURRIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Maud FOURRIER

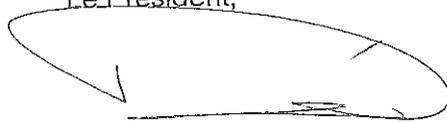
Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

.../...

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**A MONSIEUR MICHEL GERMANEAU EN SA QUALITE
DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU**

CP/
S/2017 – A n°91

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°25 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Michel GERMANEAU en qualité de conseiller délégué, membre du bureau;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'arrêté n° 18 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Michel GERMANEAU en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michel GERMANEAU, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge de « la réalisation du BHNS et de la restructuration du réseau de transports », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Pilotage de la réalisation du BHNS ;
- Pilotage de la restructuration du réseau de transports ;
- Abris-voyageurs

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur GERMANEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,

.../...

- exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Michel GERMANEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Michel GERMANEAU

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 18 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

.../...

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME FABIENNE GODICHAUD EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENTE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Téi. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n°92

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Fabienne GODICHAUD en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 19 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Fabienne GODICHAUD en qualité de vice-présidente ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de vice-présidente en charge de « la commande publique », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de la commande publique.

A ce titre, elle sera, en outre, chargée de :

- représenter le Président de la communauté d'agglomération à la présidence de la commission d'appel d'offres, en application de l'article L.1411-5 du CGCT ;
- représenter le Président de la communauté d'agglomération à la présidence de la commission d'ouverture des plis relative aux concessions ;
- mener les projets afférents à l'organisation et aux procédures internes des marchés publics, des accords-cadres et des concessions.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame GODICHAUD à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Fabienne GODICHAUD dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Madame Fabienne GODICHAUD

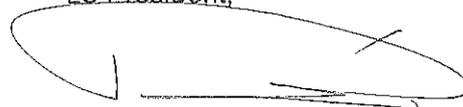
Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

.../...

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR FRANCOIS NEBOUT EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI/
S/2017 – A n° 93

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURÉ en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur François NEBOUT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 55 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François Nebout en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur François NEBOUT, en sa qualité de vice-président en charge de « la politique de la ville », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- élaboration du diagnostic du territoire, définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain y compris les opérations de renouvellement urbain (ORU) ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur NEBOUT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur François NEBOUT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

François NEBOUT

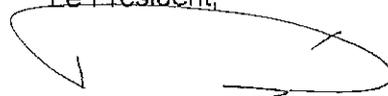
.../...

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 55 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR YANNICK PERONNET EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CPI/
S/2017 – A n°94

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Yannick PERONNET en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 22 du Président du 27 janvier 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Yannick PERONNET en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Yannick PERONNET, en sa qualité de vice-président en charge de « la prévention, la collecte et la valorisation des déchets », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des activités économiques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes « Charente-Boëme-Charraud ».

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur PERONNET à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les notifications de redevances et de dégrèvement ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les autorisations de poursuite en matière de déchets ménagers ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick PERONNET, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Yannick PERONNET dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Yannick PERONNET

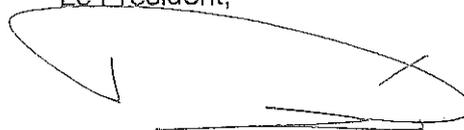
.../...

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 22 du 27 janvier 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME MARIE-HELENE PIERRE EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENTE

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
é. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 95

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L. 2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°04 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Marie-Hélène PIERRE en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 46 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène PIERRE en qualité de vice-présidente ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Marie-Hélène PIERRE, en sa qualité de vice-présidente en charge de « l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et de l'emploi », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- coordination et mise en œuvre des politiques d'économie sociale et solidaire (ESS) et les actions en faveur de l'économie circulaire dont les dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale
- coordination et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame PIERRE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

.../...

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène PIERRE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Marie-Hélène PIERRE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Marie-Hélène PIERRE

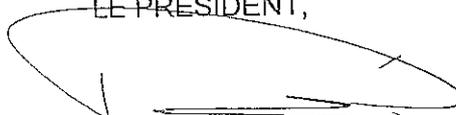
.../...

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 46 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRÉSIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN REVEREAULT EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 96

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURÉ en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°15 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean REVEREAULT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 50 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Jean REVEREAULT en qualité de vice-président ;*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jean REVEREAULT, en sa qualité de vice-président en charge de « la transition écologique et énergétique », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Pilotage de la stratégie de l'établissement en qualité de territoire à énergie positive ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, aux actions de développement des énergies naturelles ou de récupération.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur REVEREAULT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,

- exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean REVEREAULT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jean REVEREAULT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

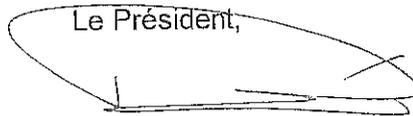
Jean REVEREAULT

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 50 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE



25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

A MONSIEUR ROLAND VEAUX EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

CP/
S/2017 – A n° 97

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-4, L.5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Roland VEAUX en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 52 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Roland VEAUX en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Roland VEAUX, en sa qualité de vice-président en charge « *de la prospective territoriale, du schéma directeur du commerce, du programme local de l'habitat, de l'application du droit des sols et du schéma de cohérence territoriale* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Pilotage, animation et suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur ;
- politique locale du commerce dont le schéma directeur du commerce ;
- équilibre social de l'habitat dont : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Pilotage de l'instruction du droit des sols (ADS) ;
- Pilotage de la prospective territoriale ;
- Exercice des droits de préemption urbain.
- Pilotage du programme LEADER.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur VEAUX à effet de signer :

.../...

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- tous les actes portant attribution des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement dans le cadre :
 - o du programme d'intérêt général (PIG) – renouvellement urbain,
 - o du programme d'intérêt général (PIG) - habiter mieux,
 - o de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées.
- Tout acte lié à l'exercice des droits de préemption urbain ou à leur renoncement ;
- Les délégations du DPU et du DPU R à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le respect des conditions fixées par le conseil communautaire ;
- Tout acte lié à l'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Les autorisations et conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit ;
- Les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € situés hors des zones d'activité ;
- Les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâti et non bâti) du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT, à l'exclusion des biens situés sur les zones d'activités et/ou relevant de l'immobilier d'entreprise ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;

.../...

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Roland VEAUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Roland VEAUX

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 52 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME ANNE-LAURE WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
EN SA QUALITE
DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

CP/
S/2017 – A n° 98

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURÉ en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;

Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;

Vu l'arrêté n° 53 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge « *de la cohésion sociale, de l'enfance-jeunesse et de l'accueil des gens du voyage* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Coordination et mise en œuvre des programmes d'actions de cohésion sociale ;
- pilotage des équipements et des actions en matière de petite enfance et de l'enfance jeunesse, tels que prévus au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême ;
- pilotage et supervision de l'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,

.../...

- exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 53 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

.../...

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture.
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS,
DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR VINCENT YOU EN SA QUALITE
DE VICE-PRESIDENT

5, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
éi. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 99

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURÉ en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°17 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Vincent YOU en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu l'arrêté n° 54 du Président du 14 mars 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Vincent YOU en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Vincent YOU, en sa qualité de vice-président en charge « *du plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat et Déplacements (PLUI-HD), de la stratégie foncière et de l'action pour une territorialisation de l'alimentation* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dont l'élaboration du « *Plan local de l'urbanisme intercommunal-Habitat et Déplacements* » (PLUI-HD) ;
- Pilotage de la stratégie foncière de l'établissement incluant les ressources foncières pour l'agriculture ;
- Pilotage de l'action pour une territorialisation de l'alimentation.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur YOU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :

- indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent YOU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ, conseillère déléguée, membre du bureau.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Vincent YOU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Vincent YOU

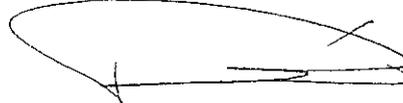
Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 54 du 14 mars 2017 à compter de sa date de notification.

.../...

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017
LE PRESIDENT,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE
PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET
ARRETE DE LA REVISION DITE ALLEGEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLAIX

GLP/AM
S/2017 – A n°102

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-21 et L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision dite allégée du PLU de Claix,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 du Conseil Municipal de Claix demandant la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2017 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la réunion d'examen conjoint organisée le 8 juin 2017 sur le projet arrêté de révision dite allégée du PLU de Claix,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2017,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 24 mars 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Daniel BOLMONT, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

.../...

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté de la révision dite allégée du PLU de la commune de Claix, du 10 juillet 2017 au 9 août 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Daniel BOLMONT a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et à la Mairie de Claix, pendant la durée de l'enquête, du 10 juillet 2017 au 9 août 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser :

- par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
*Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
PLU de Claix – Arrêt Projet Plan Local d'Urbanisme
A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
25 boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULEME cedex*
- par courriel, à l'adresse suivante : plui@grandangouleme.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'EPCI et à la mairie de Claix dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Claix pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- 10 juillet 2017 de 9h à 12h en mairie de Claix
- 9 août 2017 de 9h à 12h en mairie de Claix

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de l'EPCI et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de l'EPCI disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

.../...

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPCI le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de La Charente.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de l'EPCI et de la mairie de Claix pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

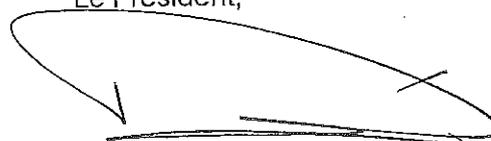
Article 7 : L'organe délibérant de l'EPCI se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet arrêté de la révision dite allégée du PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.grandangouleme.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de l'EPCI et à la mairie de Claix.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Gregory LE POUZARD, Chargé de mission Planification, à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême (25 boulevard Besson-Bey 16023 Angoulême Cedex) au 06.86.07.70.48 ou par courriel : plui@grandangouleme.fr

ANGOULEME, le 20 JUIN 2017
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 21 JUIN 2017
Publié ou notifié,
Le 21 JUIN 2017

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME FABIENNE GODICHAUD EN SA QUALITE
VICE-PRESIDENTE

15, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/
S/2017 – A n° 104

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9, L.5216-4, L.5216-5 et L.2122-20 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Fabienne GODICHAUD en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 modifiée par la délibération n°186 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;*

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est accordée à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de vice-présidente, pour signer l'ensemble des décisions, actes et mémoires permettant d'assurer la défense de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dans le cadre des actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux la concernant, en 1^{ère} instance et en appel, cassation ou référé, et ce, quel que soit l'ordre de juridiction saisi,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, la présente délégation sera exercée par Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente bénéficiaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente bénéficiaire de la présente délégation doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 2017 jusqu'au 3 août 2017 et du 11 au 17 août 2017 .

Article 5 : Tous documents signés par Madame Fabienne GODICHAUD dans le cadre de la présente délégation de fonction seront signés :

Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

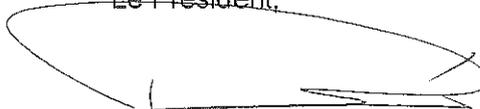
Fabienne GODICHAUD

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 11 JUIL. 2017

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 13 JUIL. 2017
Publié ou notifié,
Le

DECISIONS

EL
SF/2017 – D n° 61

DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LE FESTIVAL MARS EN BRACONNE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'arrêté 2017-A-10 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « Régie du Festival Mars en Braconne » pour la vente de place de spectacles.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Paradis à Balzac (16430),
Le lieu de vente se situe les jours des 9 spectacles sur les communes d'Asnière sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :

- Vente de place de spectacle dans le cadre du festival « Mars en Braconne »

Durant le festival 9 spectacles sont organisés avec pour chacun sa propre série de billets (tarifs plein, tarif réduit ou tarif unique)

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 2 000 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Dans la semaine qui suit la fin du festival,
- dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

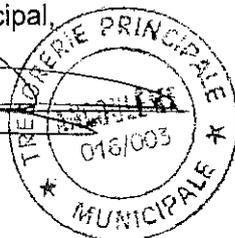
ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

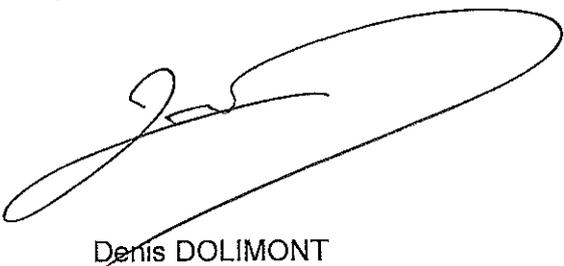
ANGOULEME, le 28 février 2017

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président

Le 28/02/2017
Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal,

Damien THOMAS




Denis DOLIMONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 08 MARS 2017
Publié ou notifié
le 08 MARS 2017

EL
SF/2017 – D n° 97

DECISION DE SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DE COMPOST

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté 1995-139 du 18 avril 1998 portant création d'une régie de recettes au service déchets ménagers pour la vente de compost,

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

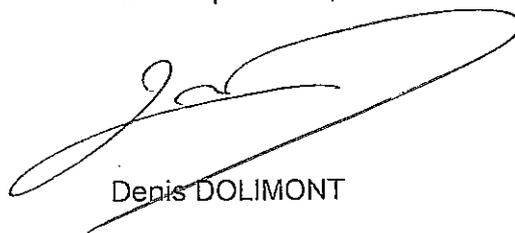
ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suppression de la régie de recettes pour la vente de compost.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

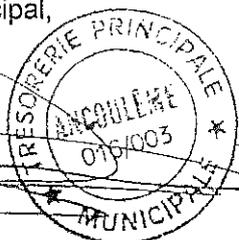
ANGOULEME, le 30 mars 2017

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



Denis DOLIMONT

Pour avis conforme
Le trésorier municipal,
Le 30 mars 2017

Damien THOMAS

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 04 AVR. 2017
Publié ou notifié
le 04 AVR. 2017



57 25, bd Besson Bey
16008 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

SF/2017- D n° 102

DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REALISATION DE 10 000 000 € D'EMPRUNT
AUPRES DE ARKEA Banque

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,

VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la délibération du Conseil Communautaire n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant
délégation d'attributions du conseil au président,
VU, la délibération 2017.03.175 portant sur la gestion de la dette,
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour le financement le programme
d'investissement du budget principal,
Considérant l'offre présentée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de financer une partie de son programme d'investissement, la
communauté d'agglomération du Grand Angoulême contracte au titre du budget
principal **deux emprunts de 5 000 000 €** chacun auprès de ARKEA Banque Entreprises
et Institutionnels, filiale du Crédit Mutuel Arkéa

ARTICLE 2 : les 2 emprunts sont consentis pour une durée de **20 ans**. Le remboursement
s'effectuera trimestriellement à capital constant. Une commission d'engagement de
0,08 % sera appliquée.
Ces 2 emprunts sont classés **1A** selon la typologie Gissler.

ARTICLE 3 : Le premier contrat de prêt de **5 000 000 €** comporte une phase de mobilisation
jusqu'au 31 mars 2018. Durant cette **phase de mobilisation**, GrandAngoulême pourra
effectuer des tirages et remboursements, les frais financiers seront indexés sur
T13M+0,40% (moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois) flooré à 0, sans commission de non
utilisation.
Durant la **phase d'amortissement** de 20 ans, les intérêts seront payés trimestriellement
au **taux fixe de 1,76 %**.
Un remboursement anticipé sera possible à chaque échéance moyennant un préavis
d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 4 : Le deuxième contrat de prêt de 5 000 000 € comporte une phase de mobilisation jusqu'au 31 mars 2018. Durant cette phase de mobilisation, GrandAngoulême pourra effectuer des tirages et remboursements, les frais financiers seront indexés sur TI3M+0,40% (moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois) flooré à 0, sans commission de non utilisation.

Durant la phase d'amortissement de 20 ans, les intérêts seront payés trimestriellement au taux indexé sur Euribor 3 mois + 0,60% de marge, index flooré à 0.

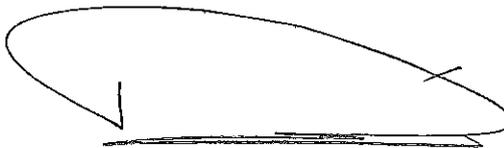
Un remboursement anticipé sera possible à chaque échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité proportionnelle de 3% du capital remboursé par anticipation.

Une option de passage à taux fixe est possible à chaque échéance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 02 mai 2017

Le président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 12 JUIN 2017
Publié ou notifié
le 12 JUIN 2017

EL
SF/2017 – D n° 103

DECISION MODIFIANT DE LA REGIE DE RECETTES AU CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu, la décision 2017-D-20 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au conservatoire Gabriel Faure,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

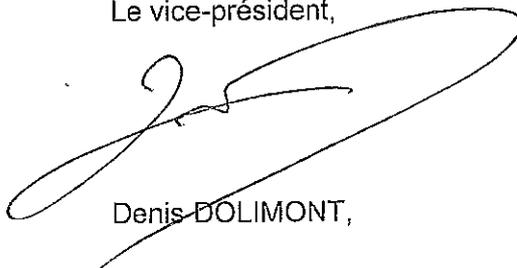
ARTICLE 2 : Les modes de recouvrement prévus à l'article 4 de la décision 2017-D-20 sont complétés par la procédure de prélèvement bancaire.

ARTICLE 3 : les autres articles de la décision 2017-D-20 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

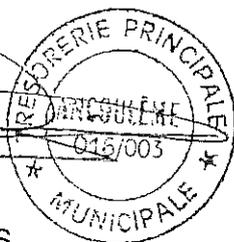
ANGOULEME, le 15 avril 2017

Par déléation,
Pour le président,
Le vice-président,



Denis DOLIMONT,

Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal,
Le 04/04/2017



Damien THOMAS

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 21 AVR. 2017
Publié ou notifié
le
21 AVR. 2017



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACQUISITION PAR PREEMPTION DE GRANDANGOULEME DE LA PARCELLE CADASTREE CR 17 SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME (DIA N° 89)

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DAEE : SG/CN
2017 – Décision n°105

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°105 du Conseil communautaire du 26 mars 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire délègue au président de la Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur Les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et définit les conditions dans lesquelles le président peut déléguer les droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire du 05 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconnne et Charente, Charente Boême-Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;
Vu la convention projet n° CP 16-13-013 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire au projet TCSP conclue le 10 février 2014 entre la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, définissant le projet TCSP et son périmètre ;
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U, NA et AU ;
Vu l'arrêté n°3 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à M. Michel ANDRIEUX une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2017-0089 de Madame TAIBI Meriem, déposée par Maître Patrice DUCAMP, notaire à Angoulême, en date du 15 février 2017, sur la commune d'Angoulême ;*

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

DECIDE :

Article 1 : La communauté d'agglomération de GrandAngoulême souhaite exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Madame TAIBI Meriem objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2017-0089 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, fait également partie intégrante du projet BHNS (Bus à Haut Niveau de Services), tel que défini par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême vise à renforcer le développement et la diversification des mobilités sur le territoire communal.

De plus, cette parcelle présente un intérêt pour la création d'une poche de stationnement. En effet, un fort besoin ressort sur la section Rue / Route de bordeaux en particulier, dans la mesure où le projet « BHNS » doit intégrer à terme la création d'une piste cyclable, supprimant des places de stationnement dans ce secteur à forte dominante commerciale.

Cette acquisition permettrait de réaliser du stationnement à destination des activités commerciales alentours.

Son acquisition par la collectivité est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet BHNS.

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est utilisé en vue de l'acquisition du bien de Madame TAIBI Meriem, sis, 363, Rue de Bordeaux, parcelle cadastrée CR n°17.

Le droit de préemption urbain ainsi pratiqué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 15/04/2017 en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

ANGOULEME, le 11 AVR. 2017

Par délégation
Pour le Président,
Le Vice-président,



Michel ANDRIEUX

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 11 AVR. 2017
Publié ou notifié,
Le 11 AVR. 2017

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION TEMPORAIRE
DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE
Services techniques – Espaces verts

DR – AL
2017 – D n° 120

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☐ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité du service des espaces verts

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvée la création temporaire de 3 postes d'adjoint technique au sein des services techniques, espaces verts, à compter du 1^{er} mai 2017, pour 5 mois dont un poste pour 6 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 24 avril 2017
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 11 MAI 2017
Publié ou notifié

Le : 11 MAI 2017

CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
Services techniques – Déchets Ménagers

DR – NB
2017 – D n° 126

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- ▣ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ▣ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ▣ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité du service des déchets ménagers

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint technique au sein des services techniques, déchets ménagers, à compter du 1^{er} mai 2017, pour 6 mois.

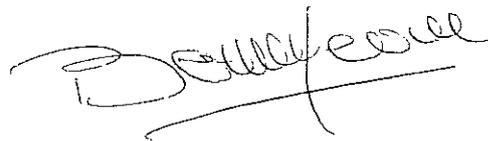
Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 4 mai 2017
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU

Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 11 MAI 2017
Publié ou notifié
Le : 11 MAI 2017



CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DGA proximité – politique sportive

DR – CL
2017 – D n° 144

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☐ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité pour la mise en place du forum sport santé environnement

DECIDE

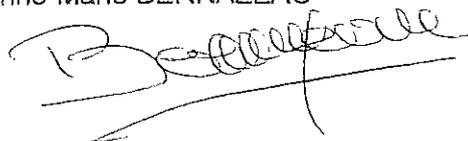
Article 1^{er} - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint administratif au sein du service politique sportive, à compter du 29 mai jusqu'au 9 septembre 2017.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 15 mai 2017
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 18 MAI 2017
Publié ou notifié
Le :

18 MAI 2017

DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CREATION TEMPORAIRE DE POSTES AU CENTRE
NAUTIQUE PATINOIRE

DR - NB
2017 – D n°150

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, 2°,
- ▣ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ▣ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ▣ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du centre nautique patinoire,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire des postes suivants :

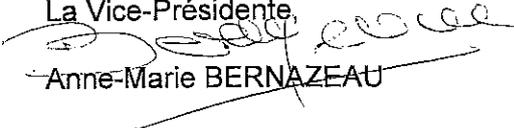
- opérateurs des activités physiques et sportives : 30
 - éducateurs des activités physiques et sportives : 4
 - adjoints techniques de 2^{ème} classe : 11
- pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 23 mai 2017

Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,


Anne-Marie BERNAZEAU

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture,
Le : - 8 JUIN 2017
Affiché
Le : - 8 JUIN 2017

DR - CL
2017 – D n°151

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE DE POSTES A TEMPS NON
COMPLET SUITE A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE
POLE NAUTIQUE DE NAUTILIS**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, 2°,
- ▣ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ▣ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ▣ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité suite à la mise à disposition partielle du service communautaire pôle nautique de Nautilus, affecté à la surveillance de la baignade du plan d'eau, durant la période estivale, au vu de la délibération n°2013.04.048 du conseil communautaire dans sa séance du 11 avril 2013,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire des postes suivants, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires (130 h/mois), du 1^{er} juin 2017 au 04 septembre 2017 :

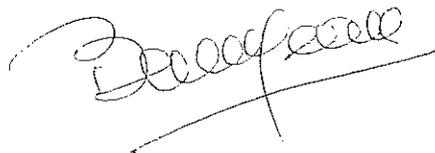
- opérateurs des activités physiques et sportives : 4
- éducateur des activités physiques et sportives : 1

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 23 mai 2017
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire

reçu en Préfecture,

Le : - 8 JUIN 2017

Affiché

Le : - 8 JUIN 2017

EL
SF/2017 – D n° 153

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
TEMPORAIRE POUR LE PROJET CULTUREL
« LES SOLEILS DE L'ETE »**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

~~et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;~~

Vu, l'arrêté 2017-A-10 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « Les soleils de l'été » pour la vente de place de spectacles.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Effervescentre, 3 route du sergent Sourbé 16440 Rouillet Saint-Estèphe.

Le lieu de vente se situe les jours des 7 spectacles sur les communes de Claix, Mouthiers sur Boême, Plassac, Rouillet Saint-Estèphe, Sireuil, Trois-Palis, Voeuil et Giget et Voulgézac.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :

- Vente de place de spectacle dans le cadre de la manifestation « Les soleils de l'été »

Les 7 spectacles sont organisés avec une billetterie unique (tarif unique)

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
 - En chèque (bancaires, CCP)
- Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 1 000 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Dans la semaine qui suit la fin de la manifestation,
- dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

~~ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.~~

ANGOULEME, le 6 juin 2017

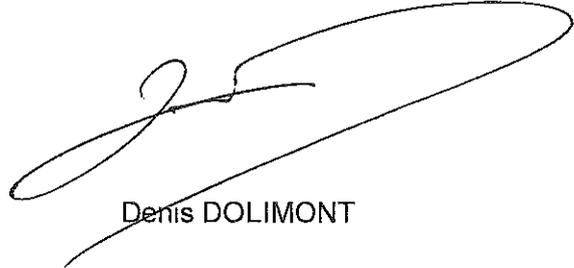
Par déléation,
Pour le président,
Le vice-président

31 MAI 2017

Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal,

Le Comptable public


Damien THOMAS


Denis DOLIMONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 30 JUIN 2017
Publié ou notifié
le 30 JUIN 2017

DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CREATION TEMPORAIRE DE POSTES A ALSH DE LA
VALLEE DE L'ECELLE

DR - AL
2017 – D n°157

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, 2°,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☐ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du centre nautique patinoire,

DECIDE

- Article 1** – Est approuvée la création temporaire de 15 postes adjoints d'animations pour une durée de 2 mois, à compter du 10 juillet 2017.
- Article 2** – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017.
- Article 3** – Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 30 mai 2017
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : - 8 JUIN 2017

Affiché

Le : - 8 JUIN 2017

CREATION TEMPORAIRE
DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

Eau potable Assainissement

DR – CL
2017 – D n° 167

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- ▣ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ▣ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ▣ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service eau potable assainissement

DECIDE

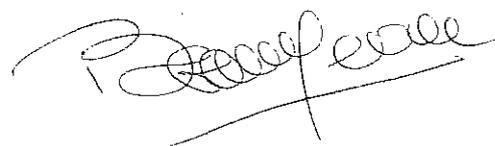
Article 1^{er} – Est approuvée la création temporaire de 2 postes d'adjoint technique au sein du service eau potable assainissement du 16 juin au 31 août 2017.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 2 juin 2017
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : - 8 JUIN 2017
Publié ou notifié
Le : - 8 JUIN 2017

EL
SF/2017 – D n° 169

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
TEMPORAIRE DENOMMEE « ALPHA »
POUR LA VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, les articles R1617-10 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

~~Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,~~

Vu, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « ALPHA » pour la vente d'ouvrages et de documents.

ARTICLE 2 : La régie est installée à L'Alpha, 1 rue Coulomb 16000 ANGOULEME

ARTICLE 3 : La régie de recettes fonctionnera du 15 juin 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :
➤ Vente d'ouvrages et documents

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
➤ En numéraire
➤ En chèque (bancaires, CCP,)

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket extrait d'un carnet à souche P1RZ.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 150 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Dans les trois (3) jours ouvrés suivants chaque vente,
- dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 06 juin 2017

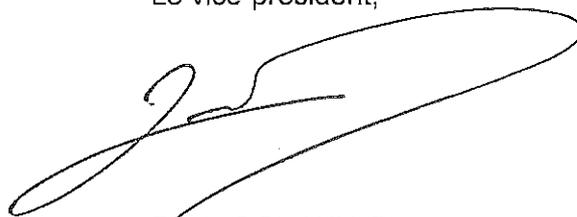
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

07 JUIN 2017

Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal,



Damien THOMAS



Denis DOLIMONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 22 JUIN 2017
Publié ou notifié
le 22 JUIN 2017

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES A LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DU GRAND GIRAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ~~et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;~~

Vu, la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac,

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté 2017-A-10 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac est complété comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- La refacturation des prestations supplémentaires de surveillance,
- La mise à disposition de clés supplémentaires,

ARTICLE 2 : l'article 11 de la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

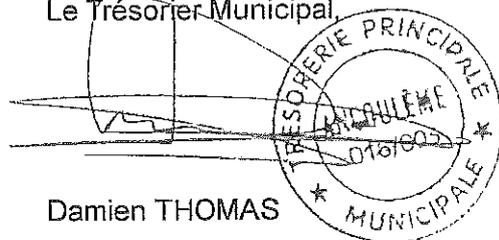
ANGOULEME, le 15 juillet 2017

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président

Le 10/07/2017

Pour avis conforme

Le Trésorier Municipal



Damien THOMAS

Denis DOLIMONT

Certifié-exécutoire

Reçu en préfecture

Le 20 JUIL, 2017

Publié ou notifié

le 20 JUIL, 2017

